SENAT

Commission de Législation
Civile et Criminelle.

Procès-verbaux

9ème registre

1929 - 1930

COMMISSION de Législation civile et criminelle.

(Année 1930.)

Président :

M. Penancier.

Vice-Présidents :

MM. Morand, Gardey (Abel).

Secrétaires :

MM. Lebert, Boivin-Champeaux.

Membres :

MM.	MM.
Albert Fouilloux.	Guillaume Chastenet.
Betoulle.	Jénouvrier.
Bosc (Jean).	de Las Cases (Emmanuel).
Bourdeaux.	Lauraine.
~~Calmel.~~ Carillon	Le Bail.
Catalogne.	Leblanc.
Chautemps (Alphonse).	Lemarié.
de Courtois.	Lesaché.
Curral.	Lisbonne.
Dauthy.	Lugol.
Delthil.	Martin (Louis).
Eccard.	Pol-Chevalier.
Emile Magnien.	Vallier.
Fourcade.	Veyssière.
Goirand.	Voillot.
Grand (Alfred).	

SÉNAT

Commission de Législation Civile et Criminelle.

ARCHIVES DU SÉNAT

246e Séance

Séance du vendredi 25 janvier 1929.

Présidence de M. Jénouvrier, président d'âge.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Sont présents : MM. Jénouvrier, Penancier, Ratier, Voillot, Morand, Gardey, Delthil, Daudhy, Le Bail, Blaignan, Calmel, Chautemps, Pérès, Ecard, Ligot, Pol Chevalier, Fouilloux, Betoulle, Emile Magnien, Alfred Grant et Guillaume Chastenet.

Excusés : MM. Leblanc, Vallier, Jean Richard et Lebert.

La commission procède à l'élection de son bureau pour l'année 1929. Sont nommés :

Président ..... M. Penancier (applaudissements)
Vice présidents ..... MM. Ratier et Morand.
Secrétaires ..... MM. Gardey et Lebert.

M. Penancier remercie la commission au nom du bureau.

La séance est levée à seize heures quarante minutes.

Le président :
Cuy. Penancier

L'un des Secrétaires :

247e Séance — Séance du mercredi 30 janvier 1929

Présidence de M. Lebert

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Lebert et Gardey, secrétaires, Jénouvrier, Foucade, Blaignan, Calmel, Leblanc Pères, Dauthy, Chastenet Pères, Lugol, Lisbonne, Delthil, Eccard et Raoul Péret.
Excusés : MM. Penancier, Morand et Ratier.

I
Souhaits de bienvenue

M. le président souhaite la bienvenue au nouveau membre de la commission M. Le Bail, aujourd'hui absent, — et à MM. Chênebenoist et Blaignan qui font à nouveau partie de la commission

II
Affaires nouvelles.

M. Blaignan est désigné comme rapporteur de deux affaires dont jusqu'alors M. Lemarié était rapporteur : savoir :
a) proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'extension de la capacité légale de la femme mariée. (Imprimé 252 de 1910 — n° 67 du registre d'ordre)
b) proposition de loi adoptée par la chambre des députés, tendant à la modification de certains articles de la loi du 11 avril 1908 (prostitution des mineurs) — (Imprimé 148 de 1919 — n° 68 du registre d'ordre).
M. Dauthy est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Albert Fouillouse concernant la date de la désignation des cois (Imprimé 36 de 1929 — n° 465 du registre d'ordre)
M. Lebert est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Justin Godart tendant à compléter l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901, en vue de donner aux associations reconnues d'utilité publique le droit de citation directe ou d'intervention

comme parties civiles devant les tribunaux de répression (Imprimé 708 de 1929 - n° 453 du registre d'ordre).

III

Chambre de discipline en Alsace et Lorraine.

M. Eccard donne lecture de son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant les chambres de discipline à Strasbourg, Colmar et Metz (Imprimé 21 de 1926 - n° 335 du registre d'ordre). (Le rapport est approuvé - M. Eccard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Inopposabilité de l'adoption au fisc.

La commission poursuit l'étude des propositions de loi de MM. Jénouvrier et Justin Godart relatives à l'inopposabilité au fisc du contrat d'adoption (Imprimés 448 et 685 de 1928 - n°s 440 et 451 du registre d'ordre).

M. Jénouvrier rappelle que dans une précédente séance, la commission a adopté le principe de sa proposition de loi et que M. Justin Godart s'y est rallié; il ne reste plus qu'à discuter les amendements.

M. Fourcade critique la rédaction du texte proposé. Il est inutile que la loi se commente elle-même, il suffit de poser le principe; toute la partie finale de l'article doit disparaître.

M. Jénouvrier reconnait le bien fondé de cette observation. M. Lemarié avait l'intention de déposer un amendement, qu'il n'a pas rédigé, et auquel il a, sans doute renoncé; il voulait exempter de l'application de la loi les neveux et nièces sans fortune de l'adoptant, ainsi que les enfants adoptés avant la promulgation de la loi actuellement en discussion. Ces mots "sans fortune" sont un critérium trop élastique.

M. Pérès fait observer qu'il y a un grand nombre d'adoptions déjà homologuées. Evidemment, leur appliquer la loi en préparation ne serait pas violer

le principe de la non-rétroactivité des lois, puisque la loi ne jouera qu'au décès de l'adoptant, mais ce serait quelque chose d'approchant. Les contractants ont traité sous l'empire de la loi, civile et fiscale, existante avant 1929.

M. Jénouvrier déclare qu'il veut remédier à une faute légale, à une lacune de la loi de 1923.

M. Pérès signale que les adoptions même antérieures à la loi de 1923 vont se trouver atteintes dans leurs effets, sous prétexte qu'est intervenue, en 1923, une loi plus favorable à l'adoption. On n'aurait pas songé à instaurer une mesure protectrice du fisc si la loi de 1923 n'avait pas été promulguée.

M. Jénouvrier estime excessives les facilités données à l'adoption par la loi de 1923. C'est aussi l'énormité des impôts successoraux qui a multiplié l'adoption des neveux et autres héritiers présomptifs. Tout au plus pourrait-on admettre que la loi nouvelle ne sera pas applicable aux adoptions antérieures au 19 juin 1923.

M. Pérès préfère rester sur le terrain légal; la loi de 1923 n'a rien modifié au point de vue légal : le législateur a fait acte de bienveillance à l'égard de certains enfants.

M. Jénouvrier relève qu'on en a abusé.

M. Pérès oppose à ces adoptions abusives de nombreuses adoptions justifiées et le ministère public a toujours le droit d'interjeter appel.

M. Jénouvrier veut que tous les citoyens, adoptés ou non, paient les mêmes impôts successoraux.

M. le président pense qu'avec la proposition de loi de M. Jénouvrier, l'adopté resterait "l'enfant civil" de l'adoptant, mais ne

serait plus son "enfant fiscal". (Sourires)

M. Delattre partage l'opinion de M. Jénouvrier : il serait étrange qu'au décès des adoptants il y eût deux classes d'adoptés au point de vue fiscal, selon que l'adoption serait antérieure ou postérieure à une date déterminée.

M. Pérès demande si dans ces conditions, les adoptants n'ont plus qu'à se suicider avant le vote de la présente loi. (On rit). Il propose que la loi ne s'applique aux adoptions fondées sur un contrat passé avant le 1er février 1929

(adopté par 6 voix contre 5).

M. Pérès propose un second amendement sur lequel il espère que l'unanimité se fera au sein de la commission. La loi ne doit s'appliquer, quand ils ont été adoptés avant leur majorité, ni aux pupilles de l'assistance publique, ni aux enfants de père et mère non dénommés, ni aux enfants abandonnés par leur famille. Ici il s'agit d'adoptions de charité, on ne peut assimiler ces enfants seuls sur la terre à des personnes étrangères aux pères et mères adoptifs. Il faut sur ce point encourager les effets bienfaisants de la loi de 1923.

M. Jénouvrier se rallie à cet amendement.

(L'amendement est adopté à l'unanimité).

V

Risque incendie

M. Leblanc fait remarquer qu'il y a deux propositions de loi sur le risque d'incendie (Imprimés 96 de 1922 et 411 de 1925 - nos 164 et 317 du registre d'ordre). Elles devraient faire l'objet d'un seul rapport. M. Pol Chevalier et lui s'entendront à ce sujet.

(La séance est levée à seize heures).

Le président :

Cy. Benancel

L'un des secrétaires :

Auby

6/

248e Séance

Séance du mercredi 6 février 1929

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Penancier, président. Morand, vice-président. Dauthy, Eccard, Pol Chevalier, Lauraine, Betoulle, Leblanc, Curral, Jénouvrier, Delthil, Calmel, Catalogne et Fouilloux.
Excusés : mm. Chastenet, Emile Magnien, Lebert, Gardey et Antony Ratier.

I

Actions à vote plural.

La commission reprend l'examen des projet et propositions de loi relatifs aux actions à vote plural (Imprimés 464 de 1926, 100 et 133 de 1927 - nos 358, 375 et 378 du registre d'ordre).

M. Dauthy, rapporteur, expose les principes de la question. L'action est une création législative, on ne saurait la priver de son droit de contrôle. Il est inexact de soutenir que tout ce qui n'est pas défendu au sujet des actions est permis.

M. Dauthy fait l'historique du droit de vote des actionnaires, en étudiant d'abord les textes du code civil. L'intérêt de l'actionnaire est en proportion du nombre de ses actions. La proposition de loi de m. François-Marsal donne les règles de notre droit civil et M. Dauthy demande à la commission de décider qu'il n'y a pas lieu de passer à la discussion de ses articles.

La proposition de loi de m. Brager de la Ville-Moysan est plus intéressante, elle concerne la réglementation du droit de vote des actions de priorité, elle ne porte pas sur l'action à vote plural : l'auteur de cette proposition expose très clairement les arguments contre les actions à vote plural, mais il y a aussi des arguments en leur faveur, que M. Brager de la Ville-Moysan n'expose pas.

Il demande la modification de l'article 34 du code de commerce qui reviendra souvent dans la discussion. Pour lui la formule est : "à capital social égal, droit de vote égal.", sauf deux cas limitativement énumérés.

Le rapport de m. le député Lesaché parle de "vote privilégié" et non de "vote plural", ce dernier terme pouvant parfois être inexact. On peut se servir de l'expression plus large : "actions A".

M. Dauthy proposera un contre-projet, tout différent des textes soumis à la commission.

(L'exposé continuera dans une séance ultérieure).

La séance est levée à seize heures trois quarts

Le président :
Ley. Fernand

L'un des secrétaires :

249e Séance

Séance du mercredi 13 février 1929.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Abel Gardey et Lebert, secrétaires ; Leblanc, Blaignan, Jénouvrier, Lauraine, Lisbonne, Pol Chevalier, Dauthy, Chautemps et Emile Magnien.
Excusés : MM. Patier, Morand et Catalogne.

I

Actions à vote plural.

La commission continue l'examen des projet et propositions de loi relatifs aux actions à vote plural (voir séance précédente).

M. Dauthy poursuit son exposé. Il ne partage pas l'avis de M. Lesache et du Gouvernement quant à la légalité des actions à vote plural, on invoque l'article 34 du code de commerce, les articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 ; ces articles ne disent pas ce qu'on veut leur faire dire. En ce qui concerne l'article 27 de la loi de 1867, il n'est pas exact que les statuts peuvent donner plus à certaines actions et moins à d'autres. La loi du 9 juillet 1902 a créé légalement les actions de priorité, qui existaient déjà dans la pratique, elle a été remplacée par la loi du 16 novembre 1903, qui a retenu l'article 34 du code de commerce. La loi a décidé que l'unanimité des actionnaires n'était pas nécessaire pour la création d'actions à vote plural. La question essentielle est de savoir ce qu'il faut entendre par les mots "certains avantages" qui se trouvent à l'article 34 du code de commerce, alinéa 2. Dans le journal des sociétés M. Rodolphe Rousseau a expliqué la portée de cette expression, il s'agit d'avantages matériels et non d'actions à vote plural.

L'alinéa 3 traite à part la question de l'inégalité du droit de vote. La priorité, c'est la primauté dans le temps et dans le rang ; voir la priorité en matière d'inscriptions hypothécaires, la nature du droit du deuxième créancier hypothécaire n'est pas différente de celle du droit du premier créancier. Jusqu'ici il n'y avait pas de jurisprudence sur la question, mais la Gazette du Palais du 29 janvier 1929 a donné le Sommaire, l'analyse d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, qui n'a pas encore été publié.

M. Lauraine fait remarquer que les actions de priorité du Printemps sont cotées moins haut que les actions ordinaires.

M. Dauthy signale que l'alinéa 4 de l'article 34 du code de commerce parle de catégories différentes d'actions. La liberté absolue, d'après laquelle tout ce qui n'est pas défendu est permis, se heurte, quant à la création d'actions à vote plural, à différents textes.

Les Sociétés holding sont des sociétés détentrices d'actions d'autres Sociétés. M. Lescaché fait observer que les ententes entre producteurs, comme le Comité des forges le Textile, etc... n'ont pas besoin de la création d'actions à vote plural.

Faut-il mieux réglementer ou interdire la concentration? On fait valoir le cas d'un industriel qui a besoin de capitaux, qui veut mettre son affaire en société anonyme et qui veut continuer à la diriger, bien que ne possédant plus la majorité des capitaux. On fait valoir aussi, pour justifier les actions à vote plural, la nécessité de continuité de gestion. Mais aujourd'hui il se forme des cabales, en vue d'expulser le conseil d'administration, bien que la gestion soit bonne et l'affaire prospère. La création d'actions à vote plural permet à la Banque de contrôler l'industrie et de se consacrer à un plus grand nombre d'affaires. Mais la Banque ne joue pas le

prudence, son intérêt est de provoquer de continuelles fluctuations sur le cours des actions. En allemagne il y a quatre grandes banques qui contrôlent toute l'industrie allemande. En Italie, une sous-commission juridique chargée d'étudier la question du vote plural a émis un avis défavorable, l'estimant dangereux.

L'action à vote plural entraîne un danger politique: la constitution d'une oligarchie financière; un danger économique: l'oppression du consommateur; un danger social: une menace pour la liberté de l'actionnaire. Elle offre des avantages, mais aussi des inconvénients certains.

L'action à vote plural est-elle compatible avec le droit actuel? En principe, le droit actuel exclut l'intuitus personae dans les sociétés anonymes. Cependant, objecte-t-on, la loi de 1867 n'a pas donné strictement une voix pour chaque action dans les assemblées d'actionnaires. Inversement, il y a de petites sociétés anonymes dont les statuts apportent des restrictions au droit de transmissibilité de l'action, en raison de l'intuitus personae. Une évolution inverse à celle des sociétés anonymes s'est faite dans la commandite simple où il y a des parts égales de commandite et c'est devenu la règle dans les sociétés à responsabilité limitée, créées par la loi de 1925.

M. Jeanneney se déclare hostile aux actions à vote plural déjà créées, car elles sont en contradiction avec la loi de 1867; pour l'avenir, on pourrait les autoriser avec certaines précautions.

M. Dauthy répond que, précisément, le contre-projet qu'il a préparé fait une distinction entre le passé et l'avenir. Mais, dans le passé, il y a lieu de sous-distinguer entre les sociétés qui ont prévu dans leurs statuts la création d'actions à vote

plural et celle qui ont créé ces actions sans que leurs statuts les y autorisassent. Aux unes et aux autres un délai devrait être donné pour se mettre en règle. On pourrait prévoir l'homologation du tribunal de commerce, en Angleterre le pouvoir judiciaire fonctionne dans la création des Sociétés commerciales.

M. Jeisonnier se déclare d'accord avec M. Dauthy sur les principes, mais il redoute les jugements d'accord. Il préférerait que le Gouvernement et le Conseil d'Etat interviennent pour la création d'actions à vote plural.

M. Dauthy prie la commission de tenir compte de ce fait qu'au lendemain de la guerre, et surtout lors de la dévalorisation du franc, les sociétés ne trouvaient plus de capitaux. Les épargnants ne voulaient plus d'obligations, qui se dépréciaient indéfiniment; les capitalistes préféraient les actions: ceux-là s'intéressent surtout au rendement, et fort peu à la direction.

M. Pol Chevalier se rallie à l'opinion de M. Jeisonnier car le tribunal de commerce peut être appelé dans la suite à examiner l'affaire sur le terrain contentieux.

M. le président félicite M. Dauthy de son travail magistral et instructif. (Applaudissements).

Tous les membres de la commission sont d'accord sur l'illégalité de la mesure proposée par le Gouvernement et qu'il a acceptée par anticipation. Le Gouvernement s'intéresse lui-même comme partie à une opération dont la légalité est plus que douteuse. Dans sa prochaine séance, la commission examinera le contre-projet de M. Dauthy.

M. François-Marsal demande à être entendu de nouveau par la commission.

(La séance est levée à seize heures et demie)

Le président:

Cuy. Fernand

L'un des secrétaires:

Arnaud

250e Séance — Séance du mercredi 20 février 1929

Présidence de M. Renaudier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Renaudier, président, Lebert, secrétaire, de Las Cases, Dauthy, Péris, Lauraine, Fourcade, Alfred Grand, Jénouvrier, Eccard, Delthil, Catalogne, Helmer, Angel & Pol Chevalier.
Excusés : MM. Ratier, Morand, Abel Gardey & Vallier.

I
Affaire nouvelle.

M. Lebert est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Emile Sari, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 30 mars 1928 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie — (Imprimé 50 de 1929 — n° 466 du registre d'ordre)

II
Actions à vote plural.

La commission continue l'examen du projet et des propositions de loi relatifs aux actions à vote plural (voir les deux séances précédentes).
M. Dauthy est en désaccord avec le Gouvernement sur le point initial, c'est-à-dire sur la légalité des actions à vote plural. Cette divergence a un intérêt pratique : il faudra dire si les organisations déjà constituées sont ou non annulables. Le Gouvernement leur donne un blanc-seing pour tout le passé. Il y a une autre divergence grave : le projet ne fait aucune différence entre les diverses actions donnant le droit de vote plural. Il faut distinguer si c'est un avantage apporté à d'autres ou si c'est une fin, c'est-à-dire distinguer entre les actions de priorité et les actions à droit de vote privilégié.
Le Gouvernement a laissé dans l'ombre un grand nombre de questions importantes, notamment les garanties accordées aux autre

actionnaires: ces questions capitales sont réglées par le contre-projet. À la Chambre des députés, M. Lasachi a trouvé insuffisante la publicité prévue par le Gouvernement, il y a lieu de reprendre les suggestions de M. Lasachi. L'article 7 §4 du projet actuel est trop favorable aux actions à vote plural.

M. Lauraine demande ce qui devrait être décidé dans le cas où une société aurait émis des actions au taux nominal de 500 fr., où la valeur de ces actions serait tombée à 1000 fr, où on voudrait renflouer la société en émettant des actions de 1000 francs avec cinq voix par action: ce serait équitable, sera-ce interdit?

M. Dauthy juge que le projet actuel a été rédigé plutôt dans l'intérêt des actionnaires à vote plural que dans celui des Sociétés. L'article 10 du projet du Gouvernement, qui est une disposition transitoire passe l'éponge sur toutes les irrégularités, même sur celles qui ont été signalées par les partisans de l'actions à vote plural. Le texte du Gouvernement contient trop de lacunes pour pouvoir servir de base à une discussion.
Le contre-projet de M. Dauthy ne parle pas seulement des actions à vote plural, mais des actions de valeurs différentes et des actions de priorité, sanctionnés par la loi de 1903 et considérés à tort comme permettant de créer des actions à vote plural.

Le titre du contre-projet indique l'objet général du texte proposé: il s'agit du droit de vote tout entier dans les assemblées générales d'actionnaires. L'article 1er pose le principe, la note placée au bas de la page signale les exceptions. Le délai de trois ans indiqué dans le dernier alinéa de l'article 1er est suffisant parce que dans un délai de trois ans il y a toujours une assemblée extraordinaire. L'article 1er pose le principe de l'égalité du droit de vote qui n'était inscrit nulle part.

M. Fourcade demande si par "fractions du capital

social" il faut entendre une somme déterminée.
M. Dauthy répond affirmativement. On pourrait dire aussi "une partie du capital".
M. Fourcade en conclut qu'il ne s'agit pas d'un tantième du capital social.
M. Dauthy a éprouvé des scrupules depuis que le texte de l'article 2 a été dactylographié. On lui a fait cette objection que le texte pourrait être tourné en créant des actions de priorité avec des avantages modiques et en accordant le vote plural à d'autres actions. Il fallait trancher à l'avance toute controverse sur ce point. Il suffisait de reprendre là la proposition de MM. Brager de la Ville-Moysan et Jeioutnier: ce sera seulement sous l'empire de la nécessité que ce droit de vote plural sera accordé aux actions de priorité. Il y aura eu réduction du capital, mais on ne pourra pas créer d'actions à vote plural lors de la constitution de la Société.
M. Lauraine conteste que, dès maintenant, on puisse créer des actions à vote plural au début de la Société.
M. Dauthy est d'un avis opposé. Il a donc changé le texte de son article 2, il a aussi remplacé le chiffre 5 par le chiffre 15 (jours).
Le dernier alinéa de l'article 2 est une application de la loi de 1867.
L'exposé de l'article 3 est-adopté: il s'agit du mode de votation pour les actions exceptionnelles.
M. Lauraine signale que la règle que M. Dauthy se propose d'introduire dans la loi n'est pas d'ordre public.
M. Dauthy est du même avis, mais le législateur peut la rendre d'ordre public. En cette matière il n'y a pas de petites questions, il faut aller dans tous les détails.
M. le président demande des précisions sur les conséquences des exemples chiffrés produits par M. Dauthy.

M. Dauthy parle au dernier alinéa de l'article 3. Il faut tenir compte de ce que beaucoup d'actionnaires n'assistent pas aux assemblées générales : il faut parer au danger.
(La suite de la discussion aura lieu dans une séance ultérieure).

III

Fraudes alimentaires. M. Alfred Grand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 1er août 1905 relative à la répression des fraudes (Imprimé 499 du registre d'ordre de 1928, n° 439). On presse le Sénat pour la mise à l'ordre du jour de cette proposition de loi de M. Dessein. M. Grand est favorable à la modification de la loi de 1905 adoptée par la Chambre des députés.
M. Lauraine remarque que la loi de 1905 a été diversement appliquée suivant les temps, les lieux et parfois suivant les chambres d'un même tribunal. Qui va arbitrer la bonne foi du contrevenant ? On répond : l'enquête. Ce serait faire de l'enquête le préjugé du jugement. L'application des peines édictées par la loi de 1905 est trop légère : pour un gain de un million le contrevenant sera condamné à 500 fr. d'amende et la Cour de Poitiers y joindra 500 fr. de dommages-intérêts au profit des syndicats. Il suffit que l'article 463 soit applicable, il n'y a pas besoin de modifier la loi de 1905. Si on proclame d'avance la bonne foi, le procès est jugé.
M. Delthil ajoute que la conséquence de la bonne foi devrait être l'acquittement. Le texte proposé est effarant. Il ne se justifie pas parce que la loi de 1905 est mal faite. Le commerçant est venu vis-à-vis de sa clientèle de vérifier la qualité des produits qu'il vend.

La séance est levée à 17 hs.

Le président :

Cuy. Lenanen

L'un des secrétaires :

Pluard

16/

257e séance

Séance du mercredi 27 février 1929.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier président, Gardey, secrétaire ; de Bail, Dauthy, Eccard, Jénouvrier, Lugol, Turcade, Villiet, Leblanc, Lisbonne, Calmel, Grand et Emile Magnien.
Excusés : MM. Ratier, Morand, Vallier et Lebert.

I

Affaires nouvelles.

M. Catalogne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, tendant à modifier les articles 2, 50 §1er et 59 §2 du code de procédure civile sur la compétence en matière de pension alimentaire. (Imprimé 97 de 1929. n° 471 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Chautemps, tendant à modifier les articles 70, §1 et 333, alinéa 2, du code civil (acte de naissance produit pour mariage) — Imprimé 102 de 1929 - n° 472 du registre d'ordre.

II

Greffiers d'Alsace & Lorraine.

M. Eccard expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 octobre 1923 sur l'organisation des greffes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, modifié par le décret du 26 avril 1926 (Imprimé 38 de 1928 - n° 444 du registre d'ordre).
On a maintenu en fonctions les greffiers provisoires ; la chambre a adopté la ratification des décrets sous réserve de certaines modifications. M. Eccard ne sent les accepter toutes, bien qu'il soit à peu près d'accord avec le

Gouvernement et avec le rapporteur de la Chambre.
Il propose que les greffiers qui ne sont ni licenciés en droit, ni bacheliers, ni titulaires du certificat d'études primaires supérieures, pourvu qu'ils aient dix ans de fonctions et qu'ils aient satisfait à un examen spécial puissent être nommés greffiers à défaut d'autres candidats.
Ce rapport est approuvé — M. Escard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Actions à vote plural.

M. Dauthy termine son exposé sur les actions à vote plural et donne les conclusions de son contre projet.

La séance est levée à dix septheures.

Le président.
Cuy. Denancel

L'un des Secrétaires.
Alle Aasy

18

252e Séance — Séance du mercredi 6 mars 1929

Présidence de M. Penanrün.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penanrün, président, MM. Abel Gardey & Lebert, secrétaires, Pérès, Lisbonne, Jénouvrin, Helmer, Lauraine, Dauthy, Alf. Grand, Calmel, Lugol, Leblanc, Blaignan, Delthil, Curral et Chenebenoit.
Excusés : MM. Ratier, Morand, Vallier, Emile Magnien et Chastenet.

I

Affaires nouvelles. M. Dauthy est désigné comme rapporteur :
1° de la proposition de loi de M. Viellard tendant à la protection de l'épargne française par l'obligation imposée à ceux qui font appel à l'épargne d'employer uniquement leurs noms patronymiques (Imprimé 57 de 1929. — N° 467 du registre d'ordre) ;
2° de la proposition de loi de M. Renaudat et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 1er et 2 de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits (Imprimé 125 de 1929 — n° 473 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur, pour avis, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application aux colonies de l'article 1er de la loi du 10 mars 1919 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe cinquième de l'article 621 du code d'instruction criminelle. (Imprimé 39 de 1929 — n° 469 du registre d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur :
1° du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la ratification

du décret du 20 novembre 1926 relatif à la compétence des conseils de prud'hommes (Imprimé 64 de 1929 - n° 466 du registre d'ordre).

2° de la proposition de loi de MM. Abel Gardey, Pierre Robert et Delthil, concernant les frais de justice devant les tribunaux départementaux et les cours régionales des pensions. (Imprimé 91 de 1929 - n° 470 du registre d'ordre).

II

Expédition de l'acte de naissance.

M. Lisbonne expose l'objet de la proposition de loi de M. Alphonse Chautemps tendant à modifier les articles 70, 71 et 333 alinéa 2, du code civil en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour mariage (Imprimé 102 de 1929 - n° 472 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé. M. Lisbonne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Loi sur les fraudes.

La commission poursuit l'étude de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, relative à la répression des fraudes (Voir ci-dessus, page 15).

M. Alfred Grant explique qu'il s'agit de transformer un délit contraventionnel en contravention pure et simple, en cas de bonne foi.

M. Jénouvrier estime que, dès que la fraude s'introduit dans l'acte, il ne s'agit plus de contravention, mais de délit de droit commun. Lorsque l'administration estime, même à tort, qu'il y a eu une fraude, c'est à elle à prouver la mauvaise foi et c'est à ses risques et périls que l'affaire sera portée devant le tribunal correctionnel.

M. Perès fait remarquer que le contrevenant n'en devra pas moins payer tous les frais, alors qu'il sera établi que la contravention a été commise de bonne foi.

M. Alfred Grant demande comment sera déterminée la bonne foi.

M. Lauraine pense que la loi de 1905 sur les fraudes n'a pas créé un délit contraventionnel, mais un délit pur et simple : le critérium adopté par le texte actuellement proposé est, selon lui, inacceptable : quand la bonne foi pourra-t-elle apparaître à l'agent verbalisateur ?

M. Alfred Grand répond qu'il y a eu des acquittements.

M. Lauraine réplique que ces acquittements sont dus à ce que le fait incriminé n'était pas suffisamment établi. Il cite le cas d'espèce suivant : un marchand mélange du vin charentais avec d'autres vins et le vend comme vin des Charentes. La fraude est découverte et il dit : "mon maître de chai s'est trompé, on a mal compris mes instructions." Le tribunal avait prononcé une forte condamnation, la cour d'appel n'a prononcé qu'une peine d'amende de 500 fr. Le risque de cette peine est hors de proportion avec le gain rapporté par la fraude.

M. Dauthy cite le cas où un individu vend du lait insuffisamment nourrissant en raison de l'alimentation des vaches qui étaient menées au pré à la rosée. Il prétendait ne pas savoir commettre une contravention, il y a eu une expertise.

M le président confirme la déclaration de M. Dauthy : la 10e chambre correctionnelle a jugé qu'il y avait délit à alimenter les vaches de telle sorte que le lait paraît mouillé. Même en adoptant le texte voté par la Chambre, la question subsistera.

M. Jénouvrier propose un amendement à l'article 2, touchant la mauvaise foi : en cas de bonne foi, le tribunal correctionnel se déclarerait incompétent et ne pourrait évoquer.

M. Delthil demande ce que c'est que la bonne foi en pareille matière. Le texte de la Chambre est très favorable aux contrevenants d'habitude. La récidive

en matière de simple police, dans le même canton, sans casier judiciaire, n'est pas très effrayante.

M. le président fait remarquer que la récidive joue cependant en simple police pour l'application des lois sur le travail.

M. Pérès observe que, puisqu'il s'agit d'infractions à un règlement d'administration publique, ce sont bien des contraventions.

M. le président signale qu'en vertu d'un texte ces contraventions sont déférées au tribunal correctionnel. On veut aujourd'hui les faire passer à la simple police. La Commission n'a rien à voir ici; la question n'est pas à soulever, il n'y a qu'un changement de compétence.

M. Pérès pense qu'il n'y a qu'à changer le taux des pénalités.

M. le président attire l'attention de la Commission sur ce fait que c'est l'administration des fraudes elle-même qui demande la modification de la loi: on reviendrait au droit commun: les contraventions seraient en simple police.

M. Lauraine rappelle que le règlement visé par la loi s'applique même à des fraudes formidables.

M. Delthil craint que le texte proposé ne constitue un danger pour l'avenir en raison de règlements futurs.

M. le président met aux voix les trois premiers alinéas, qui sont adoptés

M. Dauthy suggère qu'on pourrait rendre l'administration responsable au cas où elle accèderait ses droits, ayant opéré une saisie totale, s'il est établi qu'il n'y a eu ni falsification, ni fraude.

M. le président demande si, au cas où on ne saisirait pas, on va empêcher de vendre une marchandise jusqu'à la fin de l'expertise. Il n'est pas sûr que l'administration soit pécuniairement responsable, comme le déclare M. Dauthy.

M. Lugol demande si le producteur pourrait être rendu responsable à la suite d'une procédure à laquelle il serait resté constamment étranger.
M. le président hésite sur le sens à donner à l'expression "des mêmes peines" : faut-il entendre par là les peines indiquées à l'alinéa précédent ou les peines indiquées dans les trois alinéas précédents?
(La commission repousse l'alinéa 4 et renvoie à une séance ultérieure la suite de la discussion.)

IV

Inopposabilité de l'adoption au fisc.

M. le président donne lecture d'une note du ministère des finances demandant que le texte rendant l'adoption inopposable au fisc vise les donations entre vifs aussi bien que les transmissions après décès.
M. Jénouvrier n'est pas satisfait : la commission a bouleversé sa proposition en adoptant les deux amendements de M. Pérès. Dans ces conditions, il ne peut soutenir devant le Sénat un texte contre lequel il proteste. Il déposera des amendements et déclare se démettre de ses fonctions de rapporteur.
L'administration veut que l'on vise les donations entre vifs, mais le donataire paie les droits immédiatement, ce qui est à l'avantage de l'Administration.
La proposition de loi rapportée est celle de M. Justin Godart, non celle de M. Jénouvrier, que son auteur se réserve de rapporter, si celle de M. Godart est votée.
M. Pérès ne désire pas être rapporteur, étant hostile au principe même de la proposition de M. Jénouvrier.
M. Cuvral accepte provisoirement d'étudier l'affaire et dira, plus tard, s'il consent à en être le rapporteur.

V

Organisation judiciaire

M. le président demande à la commission ce qu'elle entend faire au sujet de

l'organisation judiciaire. Le projet voté par la Chambre n'est pas encore déposé sur le bureau du Sénat. Pour le moment, il n'y a qu'à écouter l'exposé par M. Gardey de l'historique de la question.

M. Gardey rappelle qu'il est rapporteur de diverses propositions de loi sur l'organisation judiciaire déposées au Sénat, mais non du projet voté par la Chambre. On croyait, jusqu'à ces derniers temps, que le Gouvernement serait irréductible sur la question du tribunal départemental: c'est pourquoi M. Gardey avait adopté alors, à peu près, les conclusions du rapport de M. Léon Escoffier avec le juge délégué, la collégialité restant le principe.

A la chambre des députés, trois textes s'affrontaient: celui du Gouvernement, celui de la commission et le contre-projet Marie. Le Gouvernement a posé la question de confiance sur le texte de M. Marie, qui n'a cependant été repoussé qu'à six voix de majorité — deux, après rectifications. Le Gouvernement s'est alors rallié au texte de la commission, mais le contre-projet marie a été repris en détail et voté par amendements sans que le Gouvernement s'y opposât. Il n'a pas appelé l'attention de la Chambre sur les difficultés du retour à peu près complet au Statu quo ante, on rétablissait presque tous les tribunaux. Dans ces conditions, un texte transactionnel ne peut être maintenu.

Celui de la Chambre rétablit, d'abord, les tribunaux de St-Dié et de Bar-le-Duc, chefs-lieux de départements — puis tous ceux qui rendaient 200 jugements (le Gouvernement demandait 250 — puis tous ceux qui créaient des difficultés de communication aux justiciables par leur suppression (obligation de passer une nuit hors du domicile).

Toutefois la Chambre n'a pas admis que tous les tribunaux seraient rétablis là où le sous-préfet est maintenu. Elle n'a pas admis, non plus, qu'une commission dresserait la liste des tribunaux à rétablir, c'est la Chancellerie qui dressera cette liste. Elle a rétabli, en outre, les maisons d'arrêt près de chaque tribunal établi. Enfin, la Chambre a adopté un certain nombre de dispositions pour enrichir le personnel judiciaire d'un certain nombre de licenciés en droit.

Le texte voté par la Chambre laisse dans l'ombre un grand nombre de points importants, il ne fixe pas la composition des tribunaux, il ne revise pas le tableau A du décret de septembre 1926, il ne parle pas des greffiers, des officiers ministériels de la compétence commerciale des tribunaux civils, il ne tient pas compte du principe de l'inamovibilité de la magistrature etc...

Si tous ces points n'étaient pas élucidés, le retour à l'ancien état de choses causerait autant de trouble que les décrets de 1926.

La Chambre a désapprouvé ces décrets, le Gouvernement s'est incliné, elle a voulu que la justice fût rapprochée des justiciables. Nul ne peut dire si, avec son texte, le tribunal départemental est supprimé ou non, mais il a perdu sa raison d'être.

Il est impossible maintenant d'aller à l'encontre de la volonté de la Chambre, mais il faut élaborer un autre texte. Ce qui domine c'est la composition des tribunaux : le juge unique ne remédierait pas à la pénurie des magistrats et, d'ailleurs, la commission sénatoriale n'en veut pas.

La loi du 28 avril 1919 (loi Nail) avait déjà tenté de remédier à la crise de recrutement de la magistrature. Pour rétablir les tribunaux tels qu'ils

étaient en 1926, il manquerait 400 magistrats environ et il faudrait en déplacer 250. Ceux qui ont pris leur retraite par anticipation exercent aujourd'hui une autre profession, et ce n'étaient pas, pour la plupart, des magistrats de première qualité. Il manque des juges de paix, on y remédie par ce triage. Il faut constituer fortement l'ossature du tribunal. Il y aurait intérêt à reprendre le tribunal départemental pour constituer une réserve, car le recrutement de fortune imaginé par la Chambre des députés ne produirait aucun résultat utilisable. (applaudissements)

M. le président félicite M. Abel Gardey de son brillant exposé et remarque que, quand l'Académie française définira le mot "ratification" il faudra changer la formule. (Sourires). Le Gouvernement a abandonné tout ce qu'il proclamait intangible dans ses décrets, il a accepté le rétablissement de tous les tribunaux d'arrondissement.

M. Gardey signale que dix ou douze seulement des anciens tribunaux seraient supprimés.

M. le président insiste sur ce fait qu'on a, en 1926, créé une situation telle que le retour à la situation antérieure est devenu impossible. Il y a, en tout, 80 magistrats à la suite.

M. Delthil n'admet pas l'exactitude des tableaux produits pour le nombre des affaires jugées par chaque tribunal. On ne trouvera pas de greffiers pour les tribunaux qu'on veut rétablir, ce seraient des charges dont, malgré leur bas prix, personne ne voudrait.

M. Chenebenoit demande à la Commission si elle veut prendre pour base de discussion le texte de la Chambre ou si elle veut examiner une par une toutes les questions signalées par M. Abel Gardey. Il y en aurait pour plusieurs mois.

Il propose de limiter l'objet du projet de loi aux points envisagés par le texte de la Chambre des députés et, pour le reste, d'en faire d'autres projets de loi successifs.

(La commission décide de reprendre la suite de la discussion lorsque le projet de loi aura été déposé sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à dix-huit heures.

Le président :
Cy. Fenaux

L'un des secrétaires.

253e Séance

Séance du mercredi 13 mars 1929

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents: MM. Penancier, président; Morand, vice-président; Lebert et Gardey, secrétaires; Lugol, Dauthy, Jénouvrier, Chêndebenoit, Lisbonne, Eccard, Fourcade, Calmel, Delthil, de Las Cases, Louis Martin, Pol Chevalier, Goviand, Blaignan, Raoul Péret, Helmer.

Excusés: MM. Ratier, Guillaume Chastenet et Vallier.

I

Introduction à la demande en divorce.

M. Dauthy a reçu d'un président de tribunal une lettre contenant une suggestion qui lui semble à retenir: Pourquoi ne pas appliquer à l'article 238 la même simplification de procédure qu'aux articles 234 et 235 ? Le bénéfice accordé au défendeur doit l'être au demandeur - la femme en général - que l'on oblige parfois à un déplacement difficile. M. le rapporteur propose un texte en conséquence.

M. Jénouvrier expose que, le législateur ayant estimé nécessaire une conciliation entre les époux, ceux-ci doivent comparaître personnellement.

M. Dauthy estime que les raisons valables pour les articles précédents le sont aussi pour celui là. Le défendeur ne devrait pas être favorisé.

M. Jénouvrier répond que le défendeur peut déjà faire déposer sa requête par un avoué.

M. Fourcade croit que la conciliation n'aurait plus qu'à disparaître si la proposition était acceptée.

M. Lebert rappelle que le défendeur peut toujours faire défaut.

M. Dauthy donnerait au magistrat liberté d'apprécier l'impossibilité.

M. Lebert pense que cela arrive parfois et cite un cas de "non-conciliation" par délégation.

M. Fourcade se demande si le texte actuel ne permet pas

déjà ce que demande M. Dauthy.

Celui-ci le contestant. M. le Président propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance pour permettre d'élucider ce point.

Il en est ainsi décidé.

II

Ravages causés par les Lapins

M. le Président, qui avait été chargé du rapport en son absence, expose seulement les conditions dans lesquelles la commission d'agriculture a présenté le projet de loi relatif à la protection des cultures contre les ravages des lapins de garenne, et demande qu'un rapporteur définitif soit nommé.

M. Fourcade est chargé de ce rapport.

III

Fermeture du fonds de commerce.

M. Lugol expose l'objet de la proposition de loi et montre que la peine de la fermeture atteint des tiers. L'article 5 constitue une aggravation non voulue de la peine.

M. Fourcade voudrait que l'on rendit simplement la peine facultative.

M. Lebert montre les inconvénients du régime actuel.

M. Delthil estime que, si le délinquant peut vendre, la peine est trop douce.

M. Dauthy propose de forcer à la vente dans un délai assez court. La vente ne se fera pas dans de bonnes conditions.

M. Lugol donne lecture d'une lettre ~~de M. de~~ ... qui expose que certaines erreurs de fabrication sont presques fatales.

M. Lebert se rallie à la proposition de M. Fourcade.

M. Fourcade montre qu'une telle peine atteint souvent des tiers par ricochet.

M. Lugol craint que les juges ne soient pas toujours assez cléments.

M. Dauthy pense que la peine de la fermeture se justifie lorsqu'il y a atteinte à la santé publique, mais qu'une atténuation serait justifiée dans le cas de fraude envers le fisc.

M. Lugol déclare que ce qui est nocif, c'est l'exploitant, qui ne peut plus exercer son métier.

M. le Président montre que la peine de la fermeture

est parfois appliquée singulièrement.

M. Lugol indique que la loi de 1915 - en ce qui concerne la création de débits - a souvent pour résultat l'institution d'un monopole.

M. le Président pense que le Tribunal pourrait fixer une durée pour l'incapacité, dans tous les cas.

M. Delthil et M. Fourcade ne partagent pas cette opinion. Il s'agit, dans le cas d'interdiction indéfinie, de la santé publique.

M. Fourcade s'inquiète des mots " ou par qui il ferait gérer ledit établissement" (article 6)

M. Lugol explique qu'il s'agit du cas où l'interdiction est temporaire. (Il est autorisé à déposer son rapport et à demander une modification à l'article 5.)

IV

Plus value Indemnité due au fermier sortant.

M. Lugol expose le principe du projet et estime qu'il serait difficile d'appliquer les règles demandées aux engagements en cours, et d'interdire pour l'avenir toute stipulation contraire

M.M. de Las. Cases, Eccard, Fourcade montrent les inconvénients de cette atteinte à la liberté des conventions.

M. Delthil croit qu'un métayer peut être victime de sa confiance.

M. Fourcade estime qu'aucune loi ne peut être parfaite mais que les plus grandes difficultés surviennent lorsqu'on légifère pour des cas exceptionnels.

M. le Président constate qu'il est difficile de se prononcer sur la question de principe.

M. Eccard suggère d'indiquer la nécessité d'une plus-value minimum.

M. le Président pense que la réduction du prix des fermages doit entrer en ligne de compte.

M. Lugol demande à la commission d'indiquer - sans prendre position sur la question de principe - ~~de dire~~ si, éventuellement, la loi s'appliquerait aux baux en cours et, pour l'avenir, sans dérogation possible.

M. Fourcade en montre la difficulté.

M. le Président constate que M. Lugol n'insiste pas et la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

M. le Président demande à la commission s'il convient d'examiner les articles disjoints lors de la loi de 1927, concernant la revision des baux à longue durée et le plafond adopté par la Chambre

M. Morand expose qu'il reçoit de nombreuses réclamations à ce sujet. La date fixée n'est pas la même pour les baux ruraux et pour les baux commerciaux et industriels.

M. le Président pense qu'il serait difficile de reprendre certains articles seulement.

M. Morand n'y est pas opposé, mais estime que cela demandera trois mois d'étude. On peut dire que le Sénat a statué il y a quatre ans déja, mais, depuis, est intervenue la stabilisation. Il faudrait prendre parti

M. Lugol croit que si on fixe une autre date, il y aura toujours des personnes qui seront lésées.

M. le Président, devant le désir de M. Morand de voir venir cette discussion, propose l'inscription de la question en tête du prochain ordre du jour. (Mardi 19 mars 1929. 3/4 h. avant la séance publique)

M. Gardey désirerait que les textes concernant la réforme judiciaire fussent transmis au Sénat le plus tôt possible.

M. le Président écrira à ce sujet à M. le garde des sceaux.

M. Gardey estime qu'il faudra ensuite discuter longuement la question

(La séance est levée a dix-sept heures quarante)

Le Président.

Ary Jenaud

L'un des secrétaires.

Allard

254e Séance

Séance de mardi 19 mars 1929

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures un quart.

Sont présents: mm. Penancier président; Morand, vice président; Lebert, secrétaire; Voillot, Alfred Grand, Dauthy, Lisbonne, Eccard, Helmer, Fourcade, Guiraud, Leblanc Bol chevalier et de Las Cases.
Excusés: mm. Ratier, Abel Gardey, Chastenet et Vallier.

M. Massabuau, Sénateur, est autorisé à assister à la séance.

I

Prorogation de trois mois.

M. Morand expose que la loi du 1er avril 1926 parlait de modifications à intervenir à partir du 1er avril 1929. On était convaincu qu'une nouvelle loi interviendrait à cette date. Mais le prix de toutes choses n'a pas baissé, et la Chambre des députés n'a pas encore terminé l'élaboration de la loi attendue. Le garde des sceaux a demandé en conséquence une prorogation de trois mois à la disposition susvisée de l'article 11 de la loi de 1926: cette prorogation a été votée par la Chambre à l'unanimité moins six voix.

M. Lisbonne se demande si une prorogation de six mois ne serait pas nécessaire, puisque il y a une tranche qui tombe dans le droit commun le 1er juillet 1929.

M. Morand répond qu'on aura encore le temps de statuer sur ce point avant le 1er juillet 1929 et que d'ici là tout restera dans le statu quo.

(adopté).

II

Amendements disjoints de la loi de 1928

M le président expose que, lors des travaux préparatoires de la loi du 3 avril 1928, une disjonction a été décidée quant à la date servant de point de départ pour la revision des baux. La loi prévoit le 23 octobre 1919 pour

la revision des baux à longue durée antérieurs à cette date. En séance, il n'a été fait de promesse qu'en ce qui concerne cette disjonction. Mais précédemment il y avait dans le texte de la Chambre beaucoup d'autres dispositions qui ont été disjointes par le Sénat. N'y aurait-il pas lieu pour la Commission de reprendre l'examen de toutes ces dispositions. La loi de 1918 n'a été qu'une loi de procédure, qui n'a pas produit tous les bienfaits qu'on en attendait. MM. François-Saint-Maur, Massabuau et un certain nombre de leurs collègues ont demandé qu'on reprit l'article disjoint expressément, mais on ne peut pas limiter la reprise à la disposition favorable aux propriétaires.

M. Morand rappelle que l'article 1er de la loi du 5 juillet 1925 visait les baux ayant pris cours ou conclus avant le 24 octobre 1919. On demande de substituer à 1919 1922 ou 1924, parce que jusqu'au 23 octobre 1922 il y avait la loi sur la spéculation illicite. La question sera certainement posée quand viendra la loi de prorogation de trois mois.

M. Lebert demande si les baux commerciaux y sont compris.

M. Morand répond que c'est surtout d'eux qu'il s'agit

M. le président signale que M. Morand a déjà déposé deux rapports sur cette question, les 28 juin 1927 et 10 février 1928.

M. Leblanc se souvient que la commission a écarté toutes les autres dispositions parce qu'elle y était hostile : c'est dit expressément dans le rapport.

M. Gairaud fait une distinction : l'article dont parle M. Morand ne pose pas un principe nouveau, il n'en est pas de même des autres.

M. Morand ajoute que si l'on a disjoint l'amendement de M. François F. Saint-Maur, c'est parce qu'on voulait que la loi de 1918 fût uniquement une loi de procédure, et non

pour un autre motif.

M. Leblanc suggère que l'on retienne seulement l'amendement disjoint et que l'on rejette les autres propositions.

M. Massabuau déclare que les baux conclus avant 1924 datent d'une époque où le franc avait une valeur supérieure à celle d'aujourd'hui. Il en est résulté des conséquences contraires à l'équité : on ne peut pas admettre que les propriétaires soient victimes de la dévalorisation du franc.

III

Glozel. M. Massabuau regrette que M. Lugol soit absent : il lui aurait demandé pourquoi il n'a pas eu un entretien avec le Garde des Sceaux au sujet de l'affaire de Glozel.

(Et M. Massabuau s'en va).

IV

Loyers dans les régions libérées. M. Morand expose l'objet d'une proposition de loi déposée le 13 décembre 1927 par M. de Lubersac et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 25 octobre 1919, réglant les droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies (Imprimé 684 de 1927 — n° 648 du registre d'ordre). Il s'agit de relever d'une forclusion des sinistrés qui n'ont pas pu formuler leurs demandes en temps voulu, les plans de reconstruction n'étant pas encore établis : celui de Lille est de 1923. Il faudra solliciter l'avis de la commission des finances et l'avis de la commission des régions libérées.

(Le rapport est adopté — M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

V

Introduction de la demande en divorce. M. Dauthy propose une modification à l'article 238 du Code civil pour étendre au demandeur le bénéfice de la commission rogatoire que le premier alinéa de cet article accorde au défendeur. Il y a en ce sens un arrêt du 29 février 1928 de

la Cour de Cassation. (Cacouault contre Dame Cacouault).
Il y a à envisager une question d'humanité. La Cour de Cassation déclare que l'article 1035 du code de procédure civile s'applique même en matière de divorce.

M. Alfred Grand appuie la demande de M. Dauthy. A chaque instant, le mari s'en va très loin pour gêner sa femme et soulever ensuite l'exception d'incompétence.

M. Lebert déclare qu'il en est de même pour l'obtention de l'assistance judiciaire.

M. Dauthy répond qu'on ne peut introduire dans le Code civil une disposition relative à l'assistance judiciaire : c'est affaire au Garde des Sceaux de prendre une circulaire sur ce point.

M. Alfred Grand voudrait que le tribunal du dernier domicile commun des deux époux fût compétent quand le demandeur en divorce y habite encore.

(M. Dauthy est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à quinze heures un quart.

Le président :
Ch. Fernand

L'un des rapporteurs :
Allard

255e séance — Séance du vendredi 22 mars 1929

Présidence de m. Morand.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Morand, vice-président ; Abel Gardey, secrétaire ; Ligot, Delthil, Jénouvrier, Raoul Péret, Lisbonne, Eccard, Goriand, Alfred Grand, Leblanc, Catalogne, Pol Chevalier.
Excusés : MM. Penancier, Ratier, Lebert et Vallier.

I
Réforme judiciaire.

M. Abel Gardey ne revient pas sur son exposé antérieur relatif à la réforme judiciaire. Il rappelle les dispositions essentielles du texte voté par la Chambre des députés. Il y a de nombreuses lacunes. La Chambre veut que la justice soit près du justiciable et elle a rétabli presque tous les tribunaux ; le tribunal départemental a à peu près disparu.
M. Abel Gardey demande à la commission des directives générales. Il faut tenir compte aussi de l'attitude du Gouvernement. Une question préjudiciale s'impose : la composition des tribunaux, en fonction de la crise de recrutement de la magistrature. Cette crise est déjà ancienne, puisque c'est elle qui a nécessité le vote de la loi Nail en 1919. Si l'on rétablissait tous les tribunaux existants en 1926, il faudrait 396 magistrats nouveaux et il faudrait déplacer 250 magistrats. Il y a 120 vacances par an, on nomme 45 magistrats à la suite de concours et 20 magistrats par ailleurs chaque année. Il y a 80 magistrats à la suite et 70 postes vacants. Il ne peut y avoir un recrutement massif et intempestif.
M. Delthil expose son nouveau texte. Le bon renom du parlementarisme est engagé. Il faut, d'abord, que le Gouvernement veille.

faire quelque chose. M. Delthil a eu des entretiens avec les directeurs du ministère de la Justice. Son texte a été soumis à M. Barthou, il ne dit pas qu'il l'accepte, mais la Chancellerie en accepte les grandes directives. M. Barthou demandera prochainement à être entendu par la Commission. La situation de janvier 1926 ne répondait plus à l'état économique de la France, mais les décrets n'ont satisfait personne. Il faut tenir compte de la volonté de la Chambre, qui a entendu rétablir les tribunaux supprimés, mais pourra-t-on trouver le personnel nécessaire? La Chambre a prévu cette difficulté et elle a essayé d'y parer en prenant tout ce qui est disponible: les conseillers de préfecture (il y en a trente), les juges à la suite, les juges de paix licenciés en droit etc.. Malgré tout il y aura un déficit de 400 magistrats. Etre magistrat, cela demande une éducation professionnelle. Il manque déjà 110 juges de paix. On va prendre des jeunes gens licenciés en droit, mais, au surplus, incapables de quoique ce soit. On veut rétablir un certain nombre de prisons qui sont presque constamment vides.
Enfin, le rétablissement des greffes soulèverait de nouvelles difficultés.
A la commission de législation du Sénat, la majorité serait favorable au tribunal départemental et l'on s'est heurté à trois obstacles: le juge unique, le remembrement judiciaire, l'engorgement des grands tribunaux. Il ne sera remédié à cet engorgement par aucun des systèmes proposés.
La Chambre a invité le Gouvernement à se voir d'office par un règlement d'administration publique. Mais si l'on reconstitue certains tribunaux et qu'on veuille ensuite les supprimer, on ne le pourra pas.
Le texte proposé par M. Delthil maintient le tribunal départemental, qui laisse l'arrondissement. Il faut mettre le système d'accord avec la volonté de la Chambre des Députés. On en

détachera des chambres sous le nom de Sections. Le tribunal départemental ne sera pas nécessairement au chef-lieu du département. Un tableau A sera annexé au texte. Il y aura un président de section, avec, s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents de section.

M. Lisbonne adhère, d'une manière générale, aux principes dont s'inspire le texte de M. Dalloz.

M. Lugol exprime quelques réserves et demande à la commission de ne pas statuer immédiatement, mais d'attendre l'audition de M. le Garde des Sceaux.

(Il en est ainsi décidé)

La séance est levée à seize heures.

Le président:
Guy Tenaud

L'un des secrétaires:

256e Séance. Séance du mercredi 26 juin 1929

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier et Morand, vice-présidents ; Abel Gardey et Lebert, secrétaires ; Lugol, Delthil, Raoul Péret, Leblanc, Fourcade, Lisbonne, Curral, Pérès, Pol Chevalier, Jénouvrier, Calmel, Goirand, Catalogne, Chênebenoit, Alfred Grand, Dauthy, Betoullé et Emile Magnien.
Excusés : MM. Vallier et Chastenet.

I
Affaire nouvelle.

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 et celle du 22 avril 1927 sur la propriété commerciale (Imprimé 224 de 1929 - n° 479 du registre d'ordre).

II
Organisation judiciaire.

M. Louis Barthou, garde des sceaux et M. Frémicourt, directeur des affaires civiles, sont introduits.
L'audition de M. le garde des sceaux a été recueillie par la sténographie et annexée au présent procès-verbal.

(M. le garde des sceaux et M. le directeur prennent congé de la commission à dix heures.)

M. Gardey demande à la commission de lui présenter, dès la rentrée de mai, un projet de rapport sur les textes de MM. Lugol, Delthil, Lisbonne et Veyssière. (Adopté.)

III
Prorogation de la loi de 1928 sur la propriété commerciale.

M. Lugol s'étonne de l'opposition de M. le Garde des sceaux à sa proposition tendant à proroger d'un an les effets de la loi du

27 mars 1918 favorable aux locataires commerçants et industriels menacés d'expulsion. Tout le monde déclare que cette loi a produit d'heureux effets : quel mal y a-t-il à la prolonger jusqu'à ce que ces effets soient complets : la question est simple.

M. Jeanneney est opposé à toutes les lois sur les loyers. Elles avaient toutes un caractère provisoire. L'an dernier, on a voté une prorogation d'un an, qui arrive à expiration et l'on est à dix ans de la fin de la guerre. M. Lugol a dit que les locataires étaient émus de ce que les propriétaires voulaient rentrer dans l'exercice de leurs droits, c'est cependant naturel.

M. Morand craint que M. Jeanneney ne commette une confusion. La loi sur la propriété commerciale avait prévu un délai de dix huit mois pour régler la question de l'indemnité ; or, pour certains locataires, elle n'est pas encore tranchée et ils vont être expulsés sans avoir touché l'indemnité prévue par la loi du 27 mars 1928. Il ne s'agit pas de baux nouveaux, il y en avait 1800, et pour 400 le litige est encore pendant. Les propriétaires malveillants ont retardé leur action parce que la loi de 1928 ne prévoyait qu'un délai d'un an.

M. le président ajoute qu'ils n'ont pas entamé les hostilités aux fins d'expulsion pour ne pas payer préalablement l'indemnité, et il n'a pas dépendu du locataire de faire jouer la loi.

M. Jeanneney voudrait que le locataire put mettre le propriétaire en demeure de faire connaître ses intentions.

M. le président signale qu'au tribunal civil de la Seine, la moitié des affaires concernant des baux expirés antérieurement à 1926 n'est pas encore jugée.

M. Lugol précise que la loi de 1928 a amené des transactions, que les critiques ne viennent pas des propriétaires, mais des locataires.

Les locataires ont exercé leur droit en demandant le renouvellement du bail, mais le tribunal de la Seine est engorgé.

(La commission, à l'unanimité moins une voix, adopte la proposition de loi de M. Lugol — M. Morand est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

IV

Répression des fraudes alimentaires.

M. Grand donne lecture à la commission d'une note que lui a fait parvenir le service des fraudes.

M. Jénouvrier fait des réserves sur la portée de cette note.

M. Delthil estime dangereux le système préconisé par le service des fraudes.

(La commission se prononce en faveur du texte voté par la Chambre des députés, sans modifications. M. Alfred Grand est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à 17 heures et quart.

Le président :

Cuy. Fernand

L'un des secrétaires.

Aubry

257e Séance

Séance du jeudi 30 mai 1929

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier président ; Ratier et Morand, vice-présidents ; Abel Gardey & Lebert, secrétaires ; Chastenet, Emile Magnien, Fourcade, Le Bail, Jénouvrier, Dauthy, Alfred Grand, Delthil, Lugol, Lisbonne, Chautemps, Vallier, Blaignan, Calmel, Catalogne, Chênebenoit, Ch. Chevalier, Raoul Péret, Leblanc, Eccard, Helmer, Lauraine et Goujard.

I
Affaire nouvelle — M. Leblanc est désigné comme rapporteur, pour avis, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes (nos 428, année 1928, et no 1933, année 1929 — M. Beaumont, rapporteur (au fond) de la commission de l'agriculture).

II
Démission. — M. le président donne lecture d'une lettre de M. Albert Fouillée, par laquelle il l'informe qu'il donne sa démission de membre de la commission de législation civile et criminelle.

III
Organisation judiciaire. — M. Abel Gardey donne lecture de son projet de rapport sur le projet de loi, adopté par la chambre des députés, concernant la réorganisation judiciaire.

La séance est levée à dix-sept heures.

L'un des secrétaires :
Abel Gardey

Le président :
Cy. Penancier

42
258e Séance. Séance du vendredi 31 mai 1929

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à huit heures un quart

Sont présents : mm. Penancier, président. Ratier, vice-président. Abel Gardey, secrétaire ; Vallier, Lugol, Eccard, Dauthy, Chastenet, Pol Chevalier, Lisbonne, Le Bail, Chenebenoit, Goirand, Chautemps, Jénouvrier, Fourcade, Curral, Aimel et Emile Magnien.
Excusés : mm. Lebert, Morand et Alfred Grand.

I
Organisation judiciaire.

La commission examine le texte proposé par m. Abel Gardey relatif à la réorganisation judiciaire.

m. le président fait remarquer que les décrets de 1926 sont ratifiés avec de fortes réserves.
m. Abel Gardey répond qu'on élimine par cette ratification, toute question politique.

(L'article 1er est adopté).

m. Chenebenoit demande comment s'appelleront les membres des sections du tribunal départemental.
m. Gardey lit la partie de son rapport se référant au 1er alinéa de l'article 2.
m. le président répond à m. Chenebenoit que la dénomination des juges n'est qu'un détail.
m. Lugol expose que la commission et le Sénat vont prendre la responsabilité du texte ; si la réforme échoue, le Gouvernement s'en tirera en disant que ce n'est pas de sa faute. La Chambre a supprimé le tribunal départemental, ce qui est plus logique. Si l'on rétablit toutes les sections que sera le tribunal départemental ? Il peut y avoir, en vue d'organiser une discipline départementale, des fédérations des compagnies d'officiers ministériels de tout le département : il n'est pas nécessaire

pour cela qu'il y ait un tribunal départemental. On a trop supprimé en 1926, aujourd'hui on veut trop rétablir. Le public s'étonnera qu'on fasse revenir là où il n'y a rien à faire les magistrats dont les traitements ont été augmentés. Il eût mieux valu ne pas modifier le statut antérieur que d'agir comme on l'a fait. Il faut supprimer les plus petits tribunaux tout en plaçant la justice près du justiciable. Le système du texte de la chambre et de celui de M. Gardey se heurte à la pénurie des magistrats, il y aura partout des juges Caladeuz, consultant leur montre pendant l'audience pour reprendre le train. Il faut, pendant cinq ans faire appel à un personnel provisoire: avocats, anciens notaires etc... Il faut maintenir le principe de la collégialité. Ni les magistrats ni le public ne veulent du juge unique. Tel est l'esprit qui anime la seconde proposition de loi de M. Lugol (n° 265, 29 mars 1929), différente de la première.

M. le président distingue la question du tribunal départemental de celle de la suppression de certains tribunaux réorganisés ou de certaines sections. Il n'y a pas une grande différence entre la proposition de M. Lugol et celle de M. Gardey quant au nombre des tribunaux supprimés. (Vives dénégations). Avec le texte de M. Gardey, le garde des sceaux pourra supprimer des tribunaux inutiles.

M. Gardey fait observer que ce n'est pas dans son texte, mais dans son commentaire.

M. le président ajoute que la Chambre a voulu restaurer le principe: "la justice près du justiciable". Tous les arrondissements espèrent que leur ancien tribunal va leur être rendu dès le 1er octobre prochain. Dans l'avenir, le Gouvernement, constatant l'impossibilité pour certains tribunaux, de fonctionner,

prendra certaines initiatives.

M. Abel Gardey précise que le nombre des affaires à juger n'est pas le seul critérium en vue des suppressions de tribunaux.

M. Lugol suggère qu'on peut, dans certains tribunaux, faire un seul tribunal avec deux anciens, en déplaçant même certains cantons d'un tribunal à un autre.

M. Curral déclare que les arrondissements ruraux sont désemparés par les suppressions de tribunaux, qui sont un obstacle de plus au retour à la terre. Le garde des Sceaux accepte qu'on réforme sa réforme, il faut respecter le désir et le vote de la Chambre sur une question qui l'intéresse plus que le Sénat.

M. Raoul Péret estime que le point essentiel n'est pas d'être ou de n'être pas en contradiction avec la Chambre des députés, mais de faire œuvre rationnelle. Le système de M. Lugol satisfait davantage l'esprit que celui de M. Gardey, les inconvénients que redoute la Chambre surgiraient à nouveau.

M. Calmel voudrait que tous les juges de première instance remplissent les fonctions de juges de paix. La criminalité légère n'est plus poursuivie comme autrefois : on n'arrête plus les vagabonds que le samedi, pour que les gendarmes puissent aller à la ville le dimanche.

M. Gardey prévoit plusieurs procureurs de la République pour les départements les plus importants.

M. Jenouvrier demande si la Chambre a ou non rétabli tous les tribunaux supprimés?

M. Gardey répond qu'elle n'en a supprimé que dix ou douze.

M. Jenouvrier demande pourquoi, dans ces conditions, le Sénat rétablirait tous les tribunaux, même ces dix ou douze.

M. Vallier constate que dans le Sud-Est de France il y avait des tribunaux civils à peu près entièrement inoccupés : on a voulu faire des économies en les supprimant.

M. Abel Gardey signale que la réforme de 1926 a coûté 200 millions.

M. Vallier expose qu'entre les deux textes il n'y a une différence de dépense que de deux ou trois millions, alors qu'on augmente considérablement les traitements des fonctionnaires. Aujourd'hui les justiciables sont obligés de faire de trop longs voyages lorsqu'il leur faut plaider : il y a des tentatives de séparatisme départemental, dans certains cantons de l'Isère on constate qu'on est tout à côté de Lyon, et fort loin de Grenoble. La Chambre a bien en raison de ne vouloir rétablir que les tribunaux qui ont leur raison d'être. Il y a eu des difficultés touchant les caisses de retraite des vieux avocats résultant de ce que, leurs tribunaux étant supprimés, ces avocats se sont fait inscrire au barreau du chef-lieu du département : leurs tribunaux étant rétablis, on pourrait néanmoins les laisser affiliés à la caisse de retraite du chef-lieu.

M. Chenebenoit objecte à ses collègues de ne pas s'attarder à de tels détails. La réforme de 1926 a violé le principe : "La justice près du justiciable". La proposition Lugol maintenant le statu quo, M. Chenebenoit n'en veut pas.

M. Goirand en est, au contraire, partisan, car le texte de M. Gardey se heurte à de multiples difficultés d'organisation et de compétence.

M. Pol Chevalier craint qu'on ne puisse obtenir le vote définitif de la loi avant le 14 juillet, alors que tout le monde est d'accord sur la situation de Bar-le-Duc et de St Lô, chefs lieux de départements n'ayant pas de tribunaux.

M. Lugol proteste qu'il n'a pas été guidé par une question d'économies à réaliser : en cette matière il ne faut pas songer à en faire. Avec le texte de M. Gardey il y aurait plusieurs procédures selon les tribunaux.
M. Abel Gardey le conteste.
M. Fourcade constate que sur le principe il n'y a pas grand antagonisme, mais que M. Lugol s'inquiète de la diversité résultant des juridictions qui vont être établies. Si l'on admet le principe proposé par M. Gardey, aucune des autres dispositions de son texte n'est automatiquement adoptée. En adoptant le Tribunal départemental, la commission suit le Gouvernement dans sa réforme de 1926, après quoi elle avisera. Avec le tribunal départemental, on adopte le principe du remembrement.
M. Lisbonne soutient que la Chambre a rétabli tous les tribunaux, il n'y a même pas cinq ou six suppressions : les députés intéressés ont reçu l'assurance que les suppressions qui leur préjudiciaient n'auront pas lieu. On sait ce que valent les statistiques : M. Lisbonne rapporte que lorsque, comme magistrat, il a fait sa première statistique, elle était exacte et qu'il a reçu de reproches de ses supérieurs hiérarchiques ; les suivantes étaient fausses et il a reçu ses compliments. En fait, si la Chambre a, tout d'abord, écarté le contre-projet Marie, elle l'a adopté dans les détails. Il faut être plus franc et nettement tout rétablir. L'action publique n'est plus exercée à une certaine distance du tribunal ; si on ne veut pas rétablir les petits tribunaux, il faut supprimer les petites écoles et les tournées des facteurs dans les petits villages.

M. le président constate que le Gouvernement a demandé qu'on lui manifestât une confiance qu'il n'avait pas en lui-même. Si la commission et le Sénat rejetaient l'article 1er, la réforme serait aussitôt réglée, puisque l'on reviendrait à l'état de choses existant avant 1926.

(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté par 12 voix contre 5).

M. Fourcade déclare s'être abstenu

(La fin de l'article 2 est adopté).

M. Fourcade rappelle que certains départements demandent le déplacement du siège du tribunal : de Grasse à Cannes, par exemple.

M. le président donne lecture de l'art. 3 du texte de M. Gardey : le premier alinéa est adopté.

M. Gardey signale qu'après "Substitut du procureur de la République" il faut ajouter "résidant".

M. Ligol reprend comme amendement l'article 3 de son projet : il n'y est pas parlé de juges faisant fonctions de juge de paix et le juge délégué est remplacé par un juge résidant.

M. Calmel rappelle que la loi Nail a donné de mauvais résultats. Il voudrait que les membres du tribunal jouent le rôle de juges de paix. Les juges de paix actuels subissent l'influence de personnages qui interviennent auprès d'eux et leur culture juridique est insuffisante, ils consultent parfois le greffier et l'huissier. En Italie les juges commencent par être juges de paix. Aujourd'hui on ne trouve plus, en France, de suppléants de juges de paix.

M. le président estime que ce procédé supprimerait les juges de paix, en général : ils rentreraient dans le cadre des magistrats de première instance.

M. Ligol qualifie la conception de M. Calmel de neuve et de hardie, mais il est impossible de l'introduire dans le projet de loi actuel, déjà si difficile à établir. Les magistrats seront mécontents du texte de M. Gardey :

En raison de leurs attributions nouvelles, ils demanderont des traitements supplémentaires. Le juge ne pourra connaître en appel de ce qu'il aura connu comme juge en première instance. Ce sont les juges de paix qui seront devenus juges de première instance.

M. Gardey voudrait demander à la Chancellerie quelle serait la répercussion du texte de M. Lugol.

M. Valliès attire l'attention de la commission sur ce que le canton où se trouve le chef-lieu de l'arrondissement est, presque toujours, le plus peuplé, l'appel serait alors porté à un tribunal très éloigné.

M. Calmel insiste pour qu'on ne fasse pas revivre la loi Nail et voudrait que toutes les Sections fussent uniformes.

M. Gardey craint, si on supprime le juge baladeur, qu'il n'y ait deux juges résidants, même dans les plus petits arrondissements.

(La commission vote la prise en considération de l'amendement de M. Lugol)

La séance est levée à 17 heures et demie

Le président:
Cuy. Fernand

L'un des secrétaires:

25e Séance — Séance du mercredi 5 juin 1929

Présidence de M. Ratier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Ratier, vice-président ; Gardey, secrétaire ; Fourcade, Eccard, Catalogne, Leblanc, Lugol, Pérès, Raoul Péret, Le Bail, Emile Magnien, Lauraine, Blaignan, Dauthy, Viillot, Betoulle, Lisbonne, Jénouvrier, Adf. Gaud, Calmel, Chenebenit.
Excusés : MM. Penanciér, Lebert, Morand et Fallière.

I

Affaires nouvelles. M. Jénouvrier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Carrière tendant à compléter l'article 2135 du code civil concernant l'hypothèque légale de la femme (Imprimé 164 de 1929 — n° 474 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création d'une cour spéciale de justice militaire chargée de la revision des sentences prononcées dans la zone des opérations des armées de terre et de mer par toute juridiction d'exception. (Imprimé 498 de 1928 — n° 483 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur de la pétition n° 5, de 1929 de M. Isidore Marié, rue de Vinoutiers, à Livarot (Calvados) sur une affaire de location (n° 485 du registre d'ordre).

II

Assistance judiciaire en Alsace et Lorraine

M. Eccard donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, mettant en vigueur dans les départements des Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle la législation française sur l'assistance judiciaire (Imprimé 296 de 1928 — n° 431 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé. M. Eccard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Réorganisation judiciaire

La commission reprend la suite de la discussion du projet de loi relatif à la réorganisation judiciaire.

M. Abel Gardey fait remarquer que le juge anglais, que l'on vante tant, est itinérant. La loi de 1919 ne prévoit de délégations que d'un seul mois ; le texte propose prévoit une délégation d'un an. On améliore la loi Nail, quant à la collégialité, en faisant du juge, un sus, un juge de paix.

La 2e partie de la proposition de M. Lugol a trait aux possibilités de recrutement. La question de personnel regarde le Gouvernement. M. Lugol veut faire des assesseurs, non cinq ans, avec des avocats, avoués, notaires, juges de paix ayant vingt-ans d'exercice. Or, dès maintenant, il leur suffit de dix ou deux ans pour entrer définitivement dans la magistrature. La source ainsi prévue par M. Lugol sera peu abondante. Quant aux receveurs d'enregistrement retraités, leur qualité, comme juges, sera faible. Il parle des présidents honoraires des tribunaux de Commerce ce titre n'existe pas. Quant aux anciens présidents, il n'y en aurait guère que 50 de disponibles, 30 à peine pourraient être appelés et ne voudraient pas être juges de 3e classe, ce dont on a besoin.

M. Lugol répond que les propositions de M. Gardey ne valent pas mieux que la loi Nail. Les juges de paix accepteront de devenir juges, non l'inverse. Le même juge délégué fera tous les jours un voyage différent. S'il y a un juge délégué pour chaque tribunal, titulaires ou résistants, le nombre en sera le même. Les critiques formulées contre la loi Nail tiendront. Il y a 200 tribunaux, soit la moitié, qui n'ont pas 400 affaires par an. Le texte de M. Gardey serait critiqué tout le monde.

M. Raoul Péret constate que la commission a plutôt des préoccupations que des opinions arrêtées. Comment, dans l'avenir, le Gouvernement recrutera-t-il? La solution de M. Lugol est provisoire: comment reviendra-t-on à un recrutement normal! Aujourd'hui, par nécessité, on est moins exigeant, car les allées de la magistrature ne sont pas encombrées, mais le provisoire de M. Lugol ne se prolongera-t-il pas au delà de cinq ans? Pourquoi le garde des sceaux ne rétablirait-il pas des sections au fur et à mesure des disponibilités! Un ancien juge consulaire n'est pas apte à juger au civil.

M. Fourcade rappelle qu'on a parlé du remaniement des tribunaux. Le Gouvernement seul peut savoir quels tribunaux doivent être rétablis et quels sont ceux dont la suppression doit être maintenue: ce n'est pas au Parlement à prendre une décision sur ce point. Il ne faut pas conserver ce que l'expérience a prouvé être défectueux. Le rétablissement des petits tribunaux va diminuer le nombre des juges des tribunaux de chefs-lieux d'arrondissement: que fera-t-on des juges qui n'auront plus à y siéger?

M. Jénouvrier pense que la crise de recrutement de la magistrature est déjà ancienne; M. Naîl avait supprimé un magistrat dans les petits tribunaux. La création d'un magistrat non attaché au siège a été regrettable: avec le système de M. Gariey, on y reviendrait. Va-t-on, comme en 1883, supprimer l'inamovibilité de la magistrature?

M. Le Bail n'est pas partisan du juge délégué, qui aura beaucoup de travail, une vie ambulante, pas de foyer et une situation peu rémunérée. Il faut, d'abord, augmenter le traitement des magistrats.

M. Chenebenoit n'est pas effrayé par la création de juges salariés. On ne peut pas maintenir la situation actuelle, avec ses vices capitaux. Le système de M. Gariey permettrait

d'aboutir à bref délai. Il y a cependant des personnes qui désireraient perpétuer le statu quo. M. Leblond demande à M. Gardey si on rétablirait le juge d'instruction dans toutes les Sections. Puisqu'il n'en est pas ainsi, il faudra toujours aller au chef-lieu du département. Si on faisait du juge de paix un juge de première instance, ce serait aux dépens de la qualité.

M. Lisbonne déclare qu'on se trouve dans une période de réalisations nécessaires: il faut accepter, rejeter ou amender le texte voté par la Chambre des députés. La commission a accepté le principe du tribunal départemental et de l'établissement de toutes les Sections. Le garde des sceaux aura la responsabilité du choix, il ne nommera pas juges de première instance tous les juges de paix, même licenciés en droit. Mais être juge de paix, ce n'est pas une tare. On voit le fonctionnaire public balayer dans toutes les organisations et même au tribunal civil de la Seine il y a des juges habitant la banlieue qui sont pressés de quitter l'audience en raison de l'heure du train. Il y aura dans tous les départements deux tribunaux au moins à effectif complet. En 1926 on n'a pas tenu compte du principe de l'inamovibilité de la magistrature et il y a eu peu de protestations.

M. Calmel constate que la présente discussion prouve combien la question est passionnante. Il ne faut pas modifier tous les six mois l'organisation judiciaire. Donner à la magistrature les traitements auxquels elle a droit est une question de prestige. Il ne convient pas de faire deux catégories de Sections, il faut

permettre au garde des sceaux de procéder par paliers pour que toutes les sections soient uniformes. Il faudrait qu'il y eût dans chaque section deux assesseurs résidants, et non pas un seul.

M. Gardey réplique qu'on se heurterait à des impossibilités, le nombre des juges de paix susceptibles d'être juges de première instance étant restreint.

M. Calmel répond que les juges de première instance qui seront en même temps juges de paix feront du cirage, ils ne seront pas seulement juges de paix au chef lieu de l'arrondissement. La chancellerie devrait donner la statistique des possibilités.

M. Gardey répond qu'il se poserait alors d'autres questions: la compétence, l'appel etc..

M. Fourcade demande à M. Gardey s'il accepterait un régime transitoire de cinq ans.

M. Gardey n'y voit pas d'inconvénients

M. Lisbonne estime que la proposition de M. Calmel dépasse les limites du débat et multiplie les difficultés. Il faut arriver à une composition uniforme des tribunaux et à un bon recrutement de la magistrature dans l'avenir.

M. Raoul Péret souhaite qu'on revienne le plus tôt possible à un recrutement normal, c'est à dire deux juges, dont un chargé de l'instruction, composition prévue par la loi Naïl pour les tribunaux de deuxième classe.

M. Lugol est opposé à la création du juge délégué, même pour cinq ans.

(Les 3 premières lignes de l'alinéa 2 de l'article 3 du texte de M. Gardey sont adoptées — Il en est de même de l'addition "pendant un délai de cinq ans" — La fin de l'article 3 est également adoptée.

(La séance est levée à 17 heures 45)

Le président:

Un des secrétaires:

Aug. Fenaux

54

360e Séance

Séance du jeudi 6 juin 1929.

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures 45.

Sont présents : MM. Penancier, président. Ratier et Morand, vice-présidents ; abel Gardey, Secrétaire ; Eccard, Le Bail, Chautemps, Dauthy, Leblanc, Viollot, Lauraine, Alfred Grand, Fourcade, Calmel, Chenebenoit, Lugol, Emile Magnien, Lisbonne, Raoul Péret et Goirand.
Excusés : MM. Lebert, Chastenet et Vallier.

I

Affaires nouvelles.

M. Calmel est désigné comme rapporteur pour avis de la proposition de loi de m. Joseph Courtier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 22 juillet 1927 relative à la protection des appellations d'origine (Imprimés 681 de 1928 & 225 de 1929 – n° 489 du reg. d'ordre)

M. Chênebenoit est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi complétant les lois des 10 janvier 1925 et 30 mars 1928, relative au régime des pétroles. (Imprimé 318 de 1929. n° 488 du registre d'ordre).

M. Dauthy est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. François-Saint-Maur tendant à faciliter l'application du régime successoral prévu pour le bail de famille. (Imprimé 321 de 1929 – n° 486 du registre d'ordre).

M. Morand est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 1er avril 1926 déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation (Imprimé 324 de 1929 – n° 490 du registre d'ordre).

II

Réorganisation judiciaire.

Le texte de l'article 3 du projet de m.

Gardey est adopté.
Sur l'article 4, M. Fourcade trouve que l'on complique les choses en renvoyant à tant de lois.
(Le 1er alinéa de l'art 4 est adopté, les autres alinéas sont réservés)
M. Lugol demande qu'on supprime l'article 5.
M. Gardey accepte cette suppression.
M. Le Bail, au sujet de l'article 6, redoute qu'il n'y ait des frais irrecouvrables pour le Trésor en cas de flagrant délit.
M. Gardey renvoie à l'article 11.
M. Fourcade fait remarquer que l'article 6 a un caractère temporaire. Il est grave de déterminer la compétence d'un tribunal suivant que le prévenu aura été ou non incarcéré; il dépendra donc du juge d'instruction de fixer la compétence.
M. Gardey répond qu'il n'a pas voulu proposer la réouverture de 200 maisons d'arrêt.
M. le président constate que les articles 6, 7 et 11 sont liés.
M. Gardey précise que sur 377 maisons d'arrêt, 200 avaient, en moyenne, moins de dix détenus, plusieurs étaient vides pendant plusieurs mois. 14 prisons sont démolies ou aliénées, 16 sont louées, 29 sont en mauvais état.
M. Lisbonne rappelle que des tribunaux à effectif normal vont être rétablis. Dans la plupart des départements il y aura deux ou trois de ces tribunaux de rattachement; le nombre des délégations sera très réduit. Il en sera de même pour le parquet et pour l'instruction: Valence enverra à Die un juge tous les quinze jours. Il serait bon que le prévenu fût directement conduit au tribunal de rattachement.
M. Lugol signale que la plupart des affaires correctionnelles vont échapper aux petits tribunaux, faute de prisons. D'autre part, on va continuer à déplacer les témoins et les experts, ce qui sera chers. C'est surtout pour les affaires correctionnelles que le rétablissement

des petits tribunaux s'impose ; au civil le déplacement des intéressés n'est pas nécessaire. Les avocats perdront une partie de leurs émoluments.

M. Gardey essaie d'apaiser ces craintes, qui sont excessives. A l'expiration du délai de cinq ans, l'effectif de la magistrature sera encore réduit. Le jour de l'audience, le juge d'instruction ne pourra siéger, en supposant qu'il y en ait un dans les petits tribunaux.

M. Fourcade estime que, s'il y a une prison près le tribunal à effectif réduit, il n'y a pas lieu de bouleverser les règles de compétence : il ne s'agit que d'un très petit nombre de détenus.

M. Chenebenoit ne voudrait pas que le substitut du petit tribunal fût sous les ordres du procureur de la République près le grand tribunal ; il devrait pouvoir lui-même classer ou suivre les affaires.

M. Fourcade demande si ce substitut pourra requérir le juge d'instruction d'un autre tribunal. Il préférerait qu'on supprimât ici la référence au code d'instruction criminelle.

M. Calmel demande si ce sera là un régime provisoire.

M. Gardey répond que ce sera un régime définitif, on ne rétablira pas les maisons d'arrêt. Dès 1926, le parlement avait voté une loi tendant à la suppression des petites prisons.

(L'art. 6 est adopté).

M. Lugol constate que, le décret étant ratifié, les prisons supprimées restent supprimées.

(L'art. 7 est adopté)

(L'art. 8 est supprimé).

M. Eccard voit dans l'article 9 une réminiscence de la proposition de M. Delthil. Il faut supprimer l'article 9 ou adopter un autre texte, qu'il propose.

M. Lugol, tout en louant ce texte, ne voudrait

soulever dans le débat les questions que provoquerait la rédaction de M. Eccard : on risquerait de faire trébucher le tout ; il vaudrait mieux supprimer l'art. 9

(L'article 9 est supprimé)

(La première partie de l'article 10 est adoptée, mais sera remaniée, la seconde partie est supprimée).

M. Calmel critique l'article 11 : il faut faire juger le prévenu par la section rattachée et non par la section de rattachement.

M. Fourcade fait remarquer qu'il s'agit d'un nombre limité d'affaires, il vaut mieux ne pas déplacer les témoins et les experts, ainsi que la partie civile. De toutes façons il y aura des frais. Il demande, ainsi que M. Calmel, la suppression du premier alinéa de l'article 11.

Mle président demande où on placera le prévenu avant l'audience.

(L'article 11 est supprimé)

M. Lisbonne demande ce que l'on va décider pour les flagrants délits.

M. le président répond que l'on conservera les prévenus à la gendarmerie le temps qu'il faudra.

M. Lugol pense, au sujet de l'article 12, qu'il vaut mieux qu'il y ait des greffiers partout, et non des sections avec des commis-greffiers seulement.

M. le président ajoute qu'il faut tenir compte de ce qui a été versé par les greffiers.

M. Lugol est d'avis que les anciens greffiers doivent avoir la priorité sur les candidats nouveaux.

M. Fourcade, sur l'article 15, signale que des barreaux voudraient qu'il n'y eut qu'un seul conseil de discipline pour tout le département. Le même vœu est formé par des compagnies de notaires & d'huissiers.

M. Leblanc donne ce détail qu'à Mayenne le nombre des avocats est passé de 30 à 2, puis à deux.

M. Gardey suggère qu'on pourrait poser le principe du conseil de discipline par section,

avec possibilité de se fédérer par plusieurs sections, ou même par département.

M. Lugol précise que les avoués ne peuvent plaider que là où il n'y a pas de barreau. C'est pour cette raison que les avoués ont cessé de plaider à Pontoise.

(L'art. 5, ainsi modifié, est adopté).

M. Gardey, sur l'article 16, fait part à la commission des réserves de la Direction du personnel quant à la date d'application de la loi.

M. Lugol pense que l'article 17 est plutôt une affaire de circulaire que de texte de loi.

M. Gardey répond que le chiffre de 27 l'est demandé par la Chancellerie.

M. Fourcade propose d'y substituer 300 (adopté).

(L'article 18 est supprimé)

Me président, au sujet de l'article 19, relatif aux immeubles, demande ce qu'on fera pour les tribunaux ou les maisons d'arrêt qui ont été l'objet de baux depuis 1926.

M. Lugol répond que la Chancellerie négociera à ce sujet avec les conseils généraux.

M. Gardey demande à la commission de revenir sur l'article 1er. Il y a, parmi les décrets visés, plusieurs catégories: les uns concernent uniquement le passé, les autres concernent aussi l'avenir. Il faut distinguer en ce qui concerne la compétence civile & criminelle des juges de paix: le gouvernement déposera un projet de loi spécial sur ce point.

M. Lugol pense qu'il faut restituer aux juges de paix leur compétence ancienne.

M. Fourcade déclare que, au fond, c'est la compétence des tribunaux qu'on a modifiée. Il ne faut ratifier le décret que pour le passé.

M. Gardey ajoute qu'il faudra ensuite statuer aussi sur la question des arrêts rendus par trois conseillers.

M. Lugol propose une autre solution:

Sans distinguer entre le présent et l'avenir on ratifierait les décrets "sous les réserves ci-après" et les réserves mentionneraient, pour l'avenir, des dispositions contraires à celles des décrets. On pourrait aussi dire : "Sont ratifiés jusqu'au jour de la mise en application de la présente loi ... »

(L'article 1er est modifié).

M. Fourcade désirerait le maintien du taux actuel de compétence des juges de paix en matière civile.

(La séance est levée à 18 heures trois quarts)

Le président :
Cay. Testanière

L'un des Secrétaires :

261e Séance

Séance du mardi 11 juin 1929.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier et Imbart, vice-présidents ; Abel Gardey, secrétaire ; Leblanc, Fourcade, Lisbonne, Lugol, Eccard, Daultry, Voillot, Vallier, Goirand, Pol Chevalier, Calmel, Jénouvrier, Chénebenoit et Le Bail.

I

Réorganisation judiciaire — M. Gardey donne lecture de son rapport définitif sur la réorganisation judiciaire.

(Le rapport est approuvé — M. Gardey est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à seize heures et demie.

Le président :
Cuy. Penancier

L'un des secrétaires :
Abel

262e séance — Séance du mercredi 12 juin 1929.

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures un quart.

Sont présents : MM. Penancier président ; Ratier et Morand, vice-présidents ; Gadrey et Lobert, secrétaires ; Jénouvrier, Leblanc, Catalogne, Chautemps, Pol Chevalier, Vidal, Raoul Péret, Blaignan, Eccard, Goirand, de Gailhard-Bancel, Alfred Grand, Dauthy, Curral, Vallier, Curral de Lisbonne.

I
affaire nouvelle

M. Catalogne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier les articles 866, 867, 868, 872 du code de procédure civile et 1444 du code civil en matière de séparation de biens (Imprimé 334 de 1929 — n° 491 du registre d'ordre).

II
Loyers.

M. Morand expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 1er avril 1926 déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation. (Imprimé n° 324 de 1929 — n° 490 du registre d'ordre). L'article 11 de la loi du 1er avril 1926 prévoyait qu'une loi ultérieure fixerait, à partir de 1929, de nouvelles majorations. Le Gouvernement a, en conséquence, saisi la Chambre des députés d'un projet de loi modifiant sur différents points la loi de 1926, son texte était court, mais 180 amendements furent déposés, le texte de la Chambre s'étend sur 22 pages et, néanmoins, la loi de 1926 continuera à s'appliquer pour tous ses articles non modifiés. La Chambre a consacré à cette discussion trente séances, le texte n'en sera distribué aux Sénateurs que mardi prochain et le Gouvernement insiste pour que la loi soit votée par les deux chambres avant la fin du présent mois, juin 1929. La plupart des lois sur les loyers sont promulguées un 1er ou un 31, parce que le Sénat n'a qu'une fin de mois pour statuer.

Le texte de la Chambre se compose d'un article unique modifiant de nombreux articles de la loi de 1926.
A l'article 1er (de la loi de 1926) il est parlé des localités dans lesquelles la crise du logement a pris fin. Il y a là une idée à retenir, car, réellement, cette crise s'est atténuée en certaines villes. Le texte exige l'avis conforme des conseils généraux, qui dresseront la liste des localités intéressées. On ne peut pas faire une règle générale pour toute la France : à Reims et à Riom le retour au droit commun n'offrirait aucun inconvénient. Pourquoi ne pas s'y prêter lorsque les conseils locaux le demandent ?

M. Jénouvrier déclare que, dans ces conditions, c'est le Gouvernement qui refera la loi.

M. Ratier préfère le texte du Gouvernement au texte voté par la Chambre des députés ; avec ce dernier, une agitation se produirait suivant que, dans le Conseil municipal, il y aurait une majorité de propriétaires ou de locataires.

M. Morand signale qu'il pourrait y avoir conflit entre le conseil général et un conseil municipal ; on ne peut donc pas exiger un avis conforme de tous deux.

M. le président en convient, mais il est indispensable de connaître au moins leur sentiment.

(La commission supprime le mot "conforme" et la fin de l'article).

M. Blaignan demande qui introduira la demande.

M. Morand répond que les conseils municipaux la formuleront spontanément.

A l'article 2, M. Morand aborde la question des nouvelles prorogations. Le Gouvernement avait prévu l'an 1935 pour terme final et général, la Chambre des députés a établi des paliers de 1934 à 1939. L'expérience des paliers, commencé il y a deux ans, a, jusqu'ici, donné de bons résultats.

M. Jénouvrier proteste : les propriétaires seront dépouillés de leurs immeubles jusqu'en 1939.

Ce résultat serait scandaleux, même s'il ne s'appliquait qu'à une seule commune.

M. Morand fait observer que sur ce point il y a eu accord, à la Chambre des députés, entre tous les partis, avec cette compensation que, dès 1932, le prix des loyers va augmenter. Les locataires qui auront une prorogation que ne leur accordait pas la loi de 1926, de 1929 à 1934, seront les plus favorisés, bien que ce soient de gros locataires, c'est-à-dire ceux dont le loyer, avant guerre, allait de 6000 à 8000 francs. Cependant, si on modifie sur un seul point le tableau des prorogations établi par la Chambre, tout doit être remanié.

M. Jenouvrier demande sur quels principes est fondé l'établissement de ces paliers.

M. Morand répond que c'est une transaction, qu'il n'y a pas de principes bien nets.

A Paris on ne trouve pas de logements au dessous de 4000 fr. C'est surtout pour les locaux professionnels que le texte de la Chambre exagère : à leur égard, le droit de reprise du propriétaire ne peut pas s'exercer. Inversement, l'augmentation du prix du loyer est là plus avantageuse pour le propriétaire : à la fin des prorogations, on aura atteint le coefficient 4 : il y a donc intérêt à accepter ces prorogations.

M. Raoul Péret demande si on prend pour base la valeur locative au 1er août 1914, auquel cas on ferait mieux de parler de "valeur de location" que de "valeur locative".

M. Morand fait observer que c'est l'expression employée par toutes les lois sur les loyers depuis 1918.

M. Lebert demande si on ne pourrait pas diminuer la durée des prorogations en faveur des propriétaires des petites villes.

M. Jenouvrier signale qu'à Fougères, des propriétaires meurent de faim, alors que

leurs locataires s'enrichissent en sous-louant.
M. Morand répond à M. Lebert qu'il y aurait alors
Fois législations jouant concurremment, suivant que la
localité aurait moins de 4 000 hab., plus de 4000 hab.
ou plus de 100 000 habitants
M. Lebert n'insiste pas et l'article 3 est adopté.
M. Morand passe à l'article 4, qui concerne les étrangers.
La thèse de M. le député Pernot l'a emporté par
318 voix contre 266. Les étrangers sont 50 000 à
Paris et les propriétaires les préfèrent parce qu'ils ne
bénéficient pas des prorogations. Jusqu'ici les
étrangers ont été en dehors des lois sur les loyers
(les alinéas 1er, 2 et 3 de l'article 4 sont adoptés).
à l'alinéa 4, M. Jeanneney présente un amendement.
Le droit commun, c'est l'autorisation de
sous-louer; si on sous-loue avec un gros
bénéfice, le propriétaire doit pouvoir reprendre
son immeuble.
M. le président demande à M. Jeanneney si,
dans son esprit, son amendement ne jouerait
qu'à partir de 1931, sans rétroactivité.
M. Jeanneney répond qu'il n'entend viser que ceux
qui sous-loueraient après 1931.
M. le président objecte qu'on va frapper ainsi des
veuves et des vieillards qui sous-louent une
partie de leurs appartements pour pouvoir vivre.
M. Jeanneney estime qu'il y a des propriétaires
qui sont aussi dignes d'intérêt que leurs
locataires.
M. Ratier hésite, car en 1931, on refuserait
une prorogation à des gens qui ne demandent
qu'à obéir à la loi, et cela, parce que, dans le
passé, il y a eu une sous-location.
(mouvements divers).
M. Jeanneney remonte aux principes: la loi
a créé les prorogations parce que les
locataires ne doivent pas être jetés sur
le pavé, mais celui qui sous-loue prouve
qu'il n'a pas besoin personnellement de son

logement à partir de 1931, les gens qui sous-louent n'auront plus droit à prorogation.

M. Vallier appuie M. Jénouvrier : même sous la loi actuelle, on n'avait pas le droit, étant prorogé, de sous-louer au-delà de 1931.

M. Jénouvrier en conclut qu'il faut exclure de la prorogation le locataire et son sous-locataire.

M. Ratier demande qu'il soit bien précisé dans le texte que la suppression de la prorogation ne jouera qu'à partir de 1931.

M. Vallier demande ce qu'on va décider à l'égard d'une veuve qui ne sous-loue pas et qui occupe un logement beaucoup trop grand pour elle seule.

(L'amendement de MM. Jénouvrier et Leblanc est adopté).

M. Morand, sur le 6e alinéa de l'article, n'est pas d'avis qu'un médecin ou un avocat soit obligé d'exercer le droit de reprise et de chasser son propre locataire.

M. Lisbonne qualifie d'odieuse et de grotesque une loi qui ne ferait pas rentrer dès à présent dans le droit commun les locataires qui payaient 6000 fr. de loyer avant la guerre, et il votera contre la loi.

A l'article 5, M. Morand demande que l'on précise : "... dont l'acquisition à titre onéreux ..." à l'avant-dernier alinéa pour ne pas frapper les héritiers d'un propriétaire.

M. Morand, à l'article 6, fait remarquer qu'il y a 1 200 000 titulaires de la carte de combattant.

M. Ratier estime que cet article a des conséquences graves et qu'il va jouer contre un propriétaire expulsé du logement où il vivait comme locataire.

(La commission ajourne la suite de la discussion de la loi sur les loyers après l'adoption de l'article 11).

III

Arrondissement de Lyon

M. Voillot rappelle qu'il a été autorisé par la commission à déposer un avis sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des

député, relative aux numéros des arrondissements de Lyon. Mais il y a eu une erreur dans le rapport de M. Jossot, puisque déjà, en 1914, il y a eu une nouvelle organisation des cantons de Lyon. Il faut supprimer l'article 3 du texte de la Chambre, mais pour des raisons autres que celles qu'a données M. Jossot. Quand M. Jossot aura fait un nouveau rapport, un nouvel avis, au nom de la Commission de législation civile et criminelle, sera nécessaire.

(M. Jossot est autorisé à déposer ce nouvel avis sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à dix heures.

Le président,

Cuy. Fernand

L'un des secrétaires

263e Séance. Séance du jeudi 13 juin 1929

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier et Morand, vice-présidents ; Gardey et Lebert, secrétaires ; Leblanc, Voillot, Lisbonne, Jénouvrier, Pol Chevalier, Ecard, Alf. Grand, Vallier, de Las Cases, Dauthy, Lugol, Cuvral et Blaignan.

I
Art. 40 du Code civil

M. Pol Chevalier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de MM. Léon Perrier et Vallier, relative à l'application de l'article 40 du code civil (imprimé 251 de 1929 - n° 480 du registre d'ordre)

Le rapport est approuvé — M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II
Extension d'une loi aux colonies

M. Lisbonne donne lecture de son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application aux colonies de l'article 1er de la loi du 10 mars 1919 concernant la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle. (Imprimé 39 de 1929 - n° 469 du registre d'ordre)

L'avis est approuvé — M. Lisbonne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III
Tuberculose des bovidés.

M. Leblanc expose, pour avis, l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes (nos 428 de 1928 & 133 de 1929 — N° 487 du registre d'ordre).

La commission de l'agriculture a écarté la loi de 1905 et rangé la tuberculose parmi les vices rédhibitoires, mais elle a commis plusieurs confusions et le rapport de M. Beaumont contient, aux articles 1er et 5, des

dispositions inacceptables. La commission de législation civile, tout en donnant sur l'ensemble un avis favorable, ne peut pas ne pas faire des réserves.
M. Jénouvrier estime que la commission de législation civile doit inviter la commission de l'agriculture à procéder à un nouvel examen du texte, en expliquant pourquoi.
M. Dauthy demande si on ne pourrait pas officieusement prier la commission de l'agriculture d'examiner à nouveau son texte.
M. Leblanc répond qu'il a essayé mais qu'il a essuyé un refus formel de la part de M. Bernard David, président de la commission de l'agriculture.
(La commission, dans ces conditions, donne mandat à M. Leblanc d'émettre verbalement, à la tribune du Sénat, un avis défavorable au texte de la commission de l'agriculture)

IV

Ravages causés par les lapins.

La commission est saisie, pour avis, d'un projet de loi relatif à la protection des cultures contre les ravages des Lapins (Imprimé 374 de 1927 - n° 441 du registre d'ordre). M. Fourcade, désigné comme rapporteur, a renvoyé son dossier et demande qu'un autre rapporteur soit désigné.
M. le président expose qu'il s'agit d'une question de procédure. L'art. 1er dit qu'on pourra faire une battue après une mise en demeure; or le Lapin n'est pas compris, à notre point de vue, dans la liste des animaux nuisibles, il faut un texte spécial. D'autre part, l'article 2 parle d'une requête adressé au juge de paix, qui peut être verbale, ce qui est exorbitant du droit commun.
Les délais prévus - huitaine - sont insuffisants, car le Lapin ronge le blé quand il commence à sortir de terre, en décembre ou janvier & ce n'est qu'en avril qu'on peut constater l'étendue des dégâts.

Enfin, l'article 3 parle de clauses réputées non écrites : cette disposition aura-t-elle un effet rétroactif ?

(M. Pol Chevalier accepte de rapporter pour avis ce projet de loi verbalement, à la tribune du Sénat).

V

Loyers — La commission poursuit l'étude de la loi sur les loyers.

M. Morand, sur l'article 11, signale qu'on arrivera à 300 % en 1939.

M. de Las Cases estime qu'on doit approcher du coefficient de vie chère.

M. Jénouvrier déclare que plusieurs locataires paient déjà plus de 150 % qu'en 1914.

M. de Las Cases ajoute qu'on aurait pu proposer dès maintenant 200 %

(L'amendement de M. de Las Cases est adopté).

M. Lebert, à l'alinéa 3, fait l'observation suivante : si le bail d'avant 1914 visait un garage d'automobile, certains propriétaires invoquent la prétention de distraire aujourd'hui le garage du bénéfice de la prorogation.

M. Morand répond que cette prétention est insoutenable, puisque le texte contient ces mots : "... et dépendances."

M. le président demande si la Chambre a entendu dire que les 25 % qu'elle prévoit seront payés une fois pour toutes, ou si cette proportion s'ajoute tous les ans : il semble bien que le texte ne réponde pas aux intentions de ses auteurs.

(Les membres de la commission sont en effet désaccord sur l'interprétation du texte).

M. de Las Cases présume que, le coût de la vie devant augmenter de jour en jour, la Chambre a voulu que les propriétaires ne subissent pas un préjudice excessif.

M. le président déclare qu'avec ce texte le locataire professionnel paiera 600 % dans dix ans.

M. Morand le conteste.

M. Vallier pense que la Chambre a voulu que les locaux professionels soient payés 25% de plus que les autres locaux.

M. le président est favorable à cette solution, mais ne croit pas que le texte s'y prête.

M. de Las Cases voudrait que, si le locataire a sous-loué sans l'autorisation de son propriétaire celui-ci pût, dès maintenant, augmenter le prix du bail.

M. Jeanneney fait remarquer qu'on abrogerait ainsi des lois antérieures, car le locataire a le droit de sous-louer

M. le président dit que le locataire n'a pas pu transmettre au sous-locataire plus de droits qu'il n'en avait lui-même et, par conséquent, lui donner droit à une prorogation dépassant 1931. Mais, même en 1931, le sous-locataire résistera.

(Les alinéas 6 et suivants sont supprimés —

La commission suspend son examen après (article 13)

La séance est levée à 17 heures et quart.

Le président:

L'un des secrétaires:

Alex Alard

264e Séance

Séance du Vendredi 14 juin 1929

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Ratier et Morand, vice-présidents, Gardey & Lebert secrétaires, Lisbonne, Lugol, Jenouvrier, Bol Chevalier, Dauthy, Leblanc, Alf. Grand, Vallier, Voillot, Curral, Calmel, de Las Cases et Ecard.

I

Décès de M. Jean Richard

M. le président exprime ses condoléances émues de la commission à la famille de M. Jean Richard, sénateur de Saône-et-Loire, membre de la commission depuis 1921. (marques d'approbation).

II

Revision de certaines condamnations militaires.

M. Lisbonne donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création d'une cour spéciale de justice militaire chargée de la revision des sentences prononcées dans la zone des opérations des armées de terre et de mer par toute juridiction d'exception. (Imprimé 498 de 1928 - n° 483 du registre d'ordre).

Le Gouvernement s'est préoccupé de cette affaire et le président du conseil a suggéré un texte à substituer à celui qui a voté la Chambre des députés. On voudrait mettre fin à l'agitation créée par certaines affaires. La cour serait composée de douze membres désignés par le ministre de la guerre ou de la marine sur une liste présentée par les grandes associations d'anciens combattants. Le président serait un conseiller à la Cour de Cassation, qui aurait le droit de prendre des mesures d'instruction. La Cour aurait qualité pour allouer des dommages-intérêts. Il y aurait un commissaire du Gouvernement. Des juges d'instruction pourraient être désignés pour faire des enquêtes.

(Le rapport est approuvé - M. Lisbonne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III
Loyers. La commission poursuit l'étude de la loi sur les loyers.

Art 14 § 1er (adopté)

" § 2 (on reprend le texte de la loi de 1926)

§§ 4. 5. 6. (adoptés)

§ 7. "Lorsqu'une amende civile etc... (on reprend le texte 1926)

"Celles-ci seront etc... (Supprimé)

" La prorogation sera accordée... (adopté)

§§ 8. 9. (adoptés).

Art. 15. Sur cet article il y a eu, à la Chambre des Députés, une très vive discussion (La commission reprend les taux de la loi de 1926, 1500 fr. et 300 fr., au lieu de 3000 fr. & 500 fr., adoptés par la Chambre des Députés).

M. Lugol signale que l'importance du litige correspond à ce chiffre multiplié par le nombre d'années.

M. Lebert demande si 3000 fr. est le chiffre du loyer déjà majoré.

M. Morand répond affirmativement: c'est le loyer payé au moment où naît l'action.

Art 16 §1er (Procédure)

(La commission reprend la formule de la loi du 9 juin 1927)

Art. 20 §1er (adopté).

M. Lugol demande ce qu'il faut entendre par "à dater de leur réaffectation".

§4 (adopté) — §8, qui est une fin de phrase; le début de la phrase se trouve dans la partie non modifiée de la loi de 1926.

M. Lisbonne estime que le mot "agglomérations" est restrictif.

Art 21, concernant les démolitions d'immeubles qui doivent être reconstruits. Après le mot "propriétaire" la Chambre a ajouté "ou bailleur", ce qui vise le locataire principal.

M. Morand remarque que cette addition permettra aux propriétaires de s'entendre avec des comparses pour démolir plus facilement.

M. Leblanc signale que le cas se produit

actuellement dans le quartier Monceau.

M. Morand ajoute que, dans les travaux préparatoires, il n'y a pas un mot qui explique l'addition du mot "ou bailleurs".

(La commission décide la suppression du mot "bailleurs".

Art. 21. - §1er

(La commission remplace le préavis d'un an par un préavis de six mois, pour s'écarter le moins possible de la loi de 1926.)

(La commission, au §2, substitue un an à deux ans, pour la même raison).

§ 4 - Droit de préférence des anciens locataires.

M. Lugol déclare qu'il leur faudra rendre l'indemnité qu'ils ont touchée.

M. Voilot pense, au contraire, qu'en cas de retour sur place, ils devront être indemnisés de ces deux déménagements.

M. Lebert pense que le propriétaire, ayant indemnisé les locataires avant de démolir l'immeuble, est quitte envers eux.

M. Lugol attire l'attention de la commission sur ce fait que toute reconstruction substitue aux anciens logements des logements plus chers.

(Le § 4 est supprimé)

§ 5 - "Le propriétaire ou le bailleur ... etc ..."

Le texte de 1926 est ici aggravé, en raison de l'amende et des dommages-intérêts. (adopté).

(La fin de l'article est adoptée)

Article 23. § 1er (adopté.)

§§ 4 & 5 (on rétablit 20.000 habitants, au lieu de 25.000).

Article 25 - (affichage des locaux vacants).

M. Morand fait ressortir que, si un délai de grâce est accordé à l'~~nouveau~~ ancien locataire, le nouveau locataire ne peut entrer en jouissance.

M. Pol Chevalier demande que, dans le texte jusqu'ici non modifié de la loi de 1926, on substitue "autorité préfectorale" à "autorité compétente".

M. Jenouvrier signale qu'à Rennes, pour agrandir un bazar, on a expulsé 50 locataires et que, comme ils n'arrivaient pas tous simultanément à expiration de jouissance on rendait inhabitables, par l'enlèvement des portes et fenêtres, les logements au fur & à mesure du départ des occupants.

M. Alfred Grand invoque l'article 1382, qu'on pourrait appliquer à l'espèce, en raison de la faute et du préjudice.

M. Lugol répond que l'article 1382 du code civil ne jouerait pas ici et que l'on invoquerait la loi de 1926

(La commission modifie l'article 25)

M. Voillot rappelle que les logements que quittent les occupants sont reloués clandestinement.

M. Morand souligne que ce que l'on veut, c'est qu'il n'y ait pas de vacances.

(Le dernier alinéa est modifié en ce qui concerne les exploitants des meublés).

Art. 26. M. Morand explique qu'on a ajouté à la loi de 1926 une disposition visant les intermédiaires et les agents d'affaires.

M. Daultry s'écrie que c'est la légitimation de la prime.

M. Leberth estime que ce texte est dangereux.

M. Ratier suppose qu'un amateur s'adresse à deux agences qui font tout leur possible pour lui trouver un logement : il est juste que toutes deux reçoivent rémunération de leur peine.

(Le texte est supprimé).

Art. 27 - (La commission reprend le texte de 926)

§ 4, nouveau - (Supprimé).

Art 27 bis, nouveau - (Supprimé).

Art 30. (adopté).

Toutes les dispositions finales du texte de la Chambre des députés, ayant une portée financière, sont disjointes, pour être examinées par la commission des finances.

MM. Jénouvrier, Lebert, Pol Chevalier, Ligol et Leblanc proposent, sur l'article 2, la suppression de la première ligne du tableau, sans toucher aux autres.

(L'amendement est adopté).

M. de Las Cases propose un système établissant une échelle mobile des loyers.

M. Morand déclare que ce système pourrait être directement contraire aux intérêts des propriétaires.

M. Lebert affirme qu'il y aurait un danger social à laisser le locataire dans l'incertitude de ce qu'il doit payer à son propriétaire, car il tient à établir son budget.

M. Vallier signale, en outre, que ce système transformerait tout l'ensemble de la loi.

M. de Las Cases se réserve d'exposer ses idées à la Tribune du Sénat; l'indice sur lequel il appuie son système est inférieur au taux du coût de la vie.

M. Morand revient sur la question des anciens combattants (article 2). Il y a eu, pendant la guerre, des R. A. T. de quarante-cinq ans qui ont beaucoup souffert et qui n'ont pas la carte d'ancien combattant.

(On remplace "anciens combattants" par "mutilés réformés à 10%")

La séance est levée à 17 hres et demie.

Le président:
Cuy. Fernand

L'un des Secrétaires:

Alle Cards

265e séance

Séance du samedi 15 juin 1929

Présidence de m. Ratier

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : mm. Ratier et Morand, vice-présidents. Lebert et Gardey, secrétaires ; Jenouvrier, Lisbonne & Vallier.
Excusés : mm. Penanciér, Lugol et Alf. Grand.

I
Loyers.

En ce qui concerne la disposition de l'article 6, la commission revient sur la décision qu'elle a prise la veille et remplace par la possession de la carte d'ancien combattant la qualité de mutilé réformé à 10%.

Pour les articles 30bis et suivants, (dispositions financières) la commission de législation civile en demandera la disjonction mardi au Sénat, le renvoi au fond à la commission des finances, la commission de législation restant saisie pour avis.

II
Amendement François Saur

Le Sénat, dans sa séance du 21 février 1928, a disjoint un amendement de m. François-St-Maur concernant les modifications à apporter à la loi du 6 juillet 1925 et reportant au 1er janvier 1924 la date de revision des baux à loyer à longue durée.
(M. Morand est autorisé à déposer sur le bureau du Sénat son rapport sur cet amendement)

La séance est levée à 16 heures & demie.

Le président :
Aug. Penanciér

L'un des secrétaires :
Alb. Gardey

266e Séance — Séance du mardi 18 juin 1929

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président. Gardey, secrétaire ; Raoul Péret, Jénouvrier, Pol Chevalier, Eccard, Dauthy, Lugol, Chenebenoit, Alfred Grand & Louis Martin.
Excusés : MM. Ratier, Lebert et Morand.

I
Profession de banquier.

La commission décide de discuter dans sa prochaine séance le projet de loi sur la profession de banquier, pour lequel elle charge M. Jénouvrier de préparer un rapport

II
Ravages causés par les lapins.

M. Pol Chevalier donne lecture de son avis sur le projet de loi relatif à la protection des cultures contre les ravages des lapins (Imprimé 3/4 de 1927 – n° 441 du registre d'ordre).
M. Lugol déclare ne pas partager le sentiment de M. Pol Chevalier sur la proposition de loi.
M. le président rappelle que le ministre de l'agriculture insiste pour le vote de ce projet de loi. En Sologne actuellement les fermiers ne trouveraient pas une ferme à louer s'ils n'acceptaient la clause excluant leur recours contre le propriétaire au sujet des ravages causés par les lapins. Le prix du bail sera moindre à l'avenir.
M. Lugol demande si le texte n'interdit pas pour l'avenir l'usage de cette clause d'exonération.
M. le président répond affirmativement.
M. Lugol est sûr qu'il y aura alors des procès tous les ans.
M. Pol Chevalier le conteste, puisque de plein droit c'est le propriétaire qui sera responsable.
M. Lugol demande que, si la commission est d'avis que le propriétaire d'un bien rural n'aura pas tels ou tels droits, on en

passe une règle générale. La commission de l'agriculture s'est laissé influencer par les réclamations des fermiers de Seine-et-Oise.
M. Dauthy pense que le législateur n'a pas à s'immiscer dans les conventions entre propriétaires et fermiers.
M. Lugol admet que le préfet ordonne des battues contre les sangliers, mais non contre les lapins.
Mle président signale que le St Hubert-club estime que la législation actuelle est suffisante, mais il rappelle que les intéressés protestent contre cette affirmation.
(La commission émet un avis défavorable au projet de loi.)

La séance est levée à quinze heures et quart.

Le président,

L'un des secrétaires:

26e séance.

Séance du jeudi 20 juin 1929

Présidence de m. Ratier.

La séance est ouverte à quatorze heures 40 minutes.

Sont présents : MM. Ratier et Morand, vice-présidents ; Lebert et Gardey, secrétaires ; Jénouvrier, Leblanc, Pol Chevalier, Eccard, Plaisant.

I
Bienvenue

M. le président souhaite la bienvenue à M. Plaisant, sénateur du Cher, nouveau membre de la commission.

II
Profession de banquier.

M. Jénouvrier donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif à l'exercice de la profession de banquier. Je regrette que l'article 1er ne vise pas les personnes visées, mais, conformément au désir pressant du Gouvernement, il demande l'adoption pure et simple du texte voté par la Chambre des députés. (Ce rapport est approuvé — M. Jénouvrier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat). (Imprimé n° 353).

La séance est levée à dix-huit heures.

Le président :
Cuy. Ratier

L'un des secrétaires :

268e séance

Séance du mercredi 26 juin 1929

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Lebert, secrétaire ; Catalogne, Blaignan, Alfred Grand, Curral, Vallier, Louis Martin, Chautemps, Lugol, Dauthy, Raoul Péret, Plaisant, Fourcade, Calmel, Pol Chevalier.
Excusés : MM. Ratier, Morand, Abel Gardey.

I

Remariage d'époux divorcés

M. Vallier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de MM. Mounié, Coyrard et Morizet, tendant à modifier l'article 295 du code civil (remariage d'époux divorcés — Imprimé 792 de 1928 — n° 461 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé — M. Vallier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II

Câbles aériens

M. Curral expose l'objet de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, autorisant l'établissement de câbles aériens destinés au service des exploitations agricoles (Imprimé 201 de 1928 — n° 428 du registre d'ordre).
Certains tribunaux, notamment celui de St Jean de Maurienne, ont autorisé ce mode de transport, d'autres, comme celui de Chambéry, s'y sont montrés hostiles. Le texte voté par la Chambre des députés, abouti à une sorte d'expropriation, il va trop loin. M. Curral conclut à une extension de l'article 682 du code civil, s'agissant d'une servitude de support.
M. Vallier : On peut craindre que des blocs de sapins ainsi transportés à l'air ne tombent sur les vaches au pâturage.
M. Curral rappelle que les bois se vendaient jadis quatre ou cinq francs le mètre cube alors qu'aujourd'hui le prix est

consi dérablement plus élevé, au grand profit des communes propriétaires de forêts. Les transports aériens sont utilisés depuis quarante ans, mais il y a de barreurs de passage, comme il y a des barreurs de chutes.

M. Lebert demande si on donne des indemnités aux gens sur les terrains desquels on plante des poteaux.

M. Curral répond affirmativement.

M. Vallier ajoute que l'on évite ainsi vingt ou trente kilomètres de routes en montagne. Il est inutile de parler dans le texte de fonds enclavés. Dans tout le plateau du Vercors on se sert de ce procédé.

M. Curral estime qu'il est moins onereux pour le fonds servant que le descente des bois à même le sol. Les cables ne surplombent pas les maisons, cours & jardins. Depuis quarante ans, il n'y a pas eu un seul accident en Haute-Savoie et l'on peut fair des associations syndicales pour établir des câbles porteurs.

M. Vallier signale qu'il y a des câbles qu'on utilise pendant deux ou trois mois, après quoi on les enlève: pour ceux-là une longue procédure préparatoire semble inutile.

M. Curral précise que, si le propriétaire du fonds servant était récalcitrant, l'expropriation pourrait durer indéfiniment.

M. Raoul Péret déclare ne pas concevoir le principe de la proposition: il n'y a ni dépossession ni servitude, mais seulement un danger pour les terrains placés sous les câbles.

M. le président fait valoir que la propriété de ces terrains en est diminuée lorsqu'un câble transporte au dessus d'eux des blocs de bois de 2000 kilogs.

M. Raoul Péret n'admet pas qu'on puisse autoriser les câbles aériens dans toutes les directions; il y aurait de véritables toiles d'araignée.

M. Lugol demande s'il n'en résulte pas un danger pour les avions.

M. Curral répond que, hors le cas de traversée de vallées, ces câbles ne sont pas très hauts.

Dans certaines forêts les supports sont éloignés de mille à douze cents mètres les uns des autres.
M. le président s'aperçoit que ceux qui n'ont pas jusqu'ici demandé d'indemnités vont désormais en demander une.
M. Lebert ajoute que le propriétaire du fonds servant pourra toujours discuter l'assiette de la servitude. On va donc au devant de difficultés. L'administration est dans son rôle en veillant à la sécurité des tiers, des usagers des champs et des routes. Les pylones pourraient se saillir et tomber, le projet de la Chambre des députés est raisonable.
M. Curral ne veut en aucune façon d'une autorisation administrative.
M. le président demande si on ne pourrait pas donner au petit jury le droit de fixer l'indemnité, par une décision sans appel. On irait plus vite et les chemins sont déjà frayés.
M. Valliès craint que la complication de la procédure ne décourage les exploitants de câbles.
M. Raoul Péret juge utile de recueillir le sentiment de trois ministres intéressés : justice, agriculture et intérieur.
M. Curral suggère à la commission une distinction entre l'établissement de câbles temporaires et celui de câbles permanents.
M. Lugol répond qu'on prétendra toujours qu'il s'agit de câbles temporaires, pour échapper au contrôle de l'administ[ra]tion.
M. le président craint que toute entente amiable disparaisse dès que la matière sera réglée par une loi. Le préfet devrait cependant avoir son mot à dire pour surveiller les mesures propres à assurer la sécurité des passants.
M. Fourcade qualifie de dangereuse l'intervention de l'administration dans les intérêts privés.
(La commission ajourne à une séance ultérieure la suite de la discussion.)
La séance est levée à dix-sept heures.

Le président :

Les secrétaires :

269e Séance

Séance du jeudi 27 juin 1929

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à dix septheures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier, vice-président ; Abel Gardey & Lebert, secrétaires ; Fourcade, Eccard, Catalogne, Leblanc, Lugol, Péris, Raoul Péret, Vallier, Chastenet, Calmel, Dauthy, Jenouvrier, Pol Chevalier, Voillot, de Las Cases et Blaignan.

Excusés : MM. Morand, Plaisant et Betoulle.

I

Loyers

M le président revient de la Chambre des députés, où il a assisté à la nouvelle discussion de la loi sur les loyers. Il y a encore quelques points de conflit.

Pour la prorogation accordée aux locataires de locaux de 6000 à 9000 fr. en 1914, le Sénat avait accepté l'amendement de MM. Léon Bérard & Henri Merlin : prorogation d'un an et 20% de majoration. La commission de la Chambre demandait une prorogation jusqu'en 1932 : Sur un amendement de M. de Lasteyrie, la Chambre a, de nouveau, voté la prorogation jusqu'en 1934, soit cinq ans de prorogation.

M Jenouvrier demande ce qu'en a dit le garde des sceaux.

M le président répond que M. Barthou a déclaré soutenir énergiquement le texte du Sénat mais n'a pas autrement insisté. L'amendement de Lasteyrie a passé par 375 voix contre un peu plus de 200 : le Gouvernement & la Commission ont été battus.

2° En ce qui concerne les Sous-locations, la Chambre a rétabli intégralement le texte de la loi de 1926, permettant de sous-louer la mineure partie de son habitation, même contrairement aux clauses du bail et sans l'assentiment écrit du propriétaire.

3° En ce qui concerne le droit de reprise, le Sénat a indiqué que le locataire devait intenter une action en justice, la Chambre a écarté cette disposition : la prorogation serait de plein droit.

En ce qui concerne les prix, il y a accord entre les deux chambres ; il n'y a aucun changement à l'article 14. Pour l'article 15, concernant la procédure, il surgit une difficulté singulière : la Chambre a voté 3000 fr. comme taux de compétence des juges de paix & le Sénat 1500 fr. La Chambre a repris le taux de 3000 fr, qui est celui du droit commun. M. Cautru a proposé un chiffre transactionnel, 2000 fr, auquel s'est rallié le Gouvernement. Or, on voit dans le rapport Delmont que c'est le Gouvernement qui avait insisté pour que le taux fût de 3000 fr.

La chambre a rétabli l'expression "les mandataires de leur choix", au lieu de "les officiers ministériels". La Chambre a repoussé "les agréés" qu'avait admis le texte du Sénat, principalement pour les chefs-lieux de canton où il y a un tribunal de commerce.

M. Jenouvrier demande si les agréés sont dispensés de procuration.

M. le président répond négativement.

A l'article 20, la Chambre a accepté la disposition relative aux locaux de remplacement, le bailleur étant de nationalité française : les hospices de Lyon louent, paraît-il, à des locataires à très long terme, il faut leur permettre de construire, ce qui diminue la crise du logement.

On a écarté, à une grosse majorité, un amendement de M. Puech, tendant à autoriser, sous certaines conditions, la transformation de locaux d'habitation en locaux commerciaux, ce qui augmenterait la crise du logement.

La principale difficulté concerne, en somme, les locaux de 600 à 900 fr.

M. Morand, obligé de garder le lit, ut

inquiet sur le sort de la loi : qui doit le remplacer comme rapporteur ?

(La commission désigne son président pour rapporter la loi.)

M. Jénouvrier reprend l'historique de la question des locataires de 6000 à 9000 fr. en 1914.

M. Calmel demande le maintien de l'amendement Léon Bérard & Henri Merlin.

M. Blaignan déclare que le Sénat sera obligé de céder.

(Le texte du Sénat est maintenu.)

M. Jénouvrier, en ce qui concerne les sous-locataires, pense qu'il n'est jamais entré dans la pensée de la commission que ceux qui, par amitié ou bienveillance, fournissaient une partie de leur logement à des tiers pouvaient se voir frapper d'un refus de prorogation, ni même ceux qui, d'une façon intermittente, donnaient une partie de leur logement en meublé d'autant plus que ceux-là tombent sous le coup d'une autre législation, mais la commission est d'avis que ceux qui tirent un bénéfice considérable de la sous-location qu'ils concèdent, alors que le propriétaire ne tire pas du même local tout ce qu'il est en droit d'en tirer n'ont pas droit à la prorogation.

M. le président fait remarquer que cette distinction ne se trouve pas dans le texte voté par le Sénat. Ce texte vise une partie quelconque, même minime, des locaux.

M. de Las Cases différencie le locataire du prorogé. Le premier est régi par l'article 1717 du code civil : le droit commun ne s'applique pas au prorogé, c'est un privilégié ; celui-là ne devrait pas avoir le droit de sous-louer.

M. le président souligne que la loi exclut de toute prorogation le locataire qui a sous-loué la majeure partie du local. La loi de 1926 n'avait prévu, en 1929, qu'un changement du prix et non un changement du droit à prorogation.

M. Vallier reconnait que le texte proposé par la commission du Sénat ne répondait pas à son sentiment.

M. Ratier est favorable au maintien de la situation créée par la loi de 1926.

M. Jénouvrier ne pense pas que ceux qui, par bienveillance, abandonnent une chambre à une veuve de guerre sous-louent.

M. Chastenet ne partage pas cette opinion, qui donnerait au juge un pouvoir arbitraire d'appréciation : il vaut mieux un texte de loi bien net.

M. Ratier appuie le texte de la Chambre qui évite toute difficulté : il faut pas qu'on ait à scruter les sentiments de celui qui sous-loue.

M. Vallier relève que la commission a voulu être plus sévère pour les nouvelles prorogations que pour celles de la loi de 1926.

M. le président fait remarquer que le texte n'a soulevé aucune difficulté de 1926 à 1929.

M. Jénouvrier demande la suppression des mots : "contrairement aux clauses du bail".

M. le président s'oppose à cette suppression, qui détruit l'économie générale de la loi.

(La commission adopte le texte de la loi de 1926 repris par la Chambre des députés)

M. le président demande à la commission quel doit être le taux de compétence des juges de paix.

M. Dauthy invoque l'intérêt des locataires : les frais sont moins élevés en justice de paix que devant le tribunal civil.

(Le taux de 500 fr. est maintenu).

La Chambre ayant adopté le texte du Sénat sur la réquisition, la commission le proposera aussi, mais, si M. Jénouvrier propose un amendement tendant à la suppression de cet alinéa, la commission ne s'y opposera pas.

La séance est levée à dix-neuf heures.

Le secrétaire : Le président :

L. Dauthy Cuy Fenaroux

270e Séance

Séance du samedi 29 juin 1929

Présidence de M. Penanrun.

La séance est ouverte à quatorze heures trois quarts.

Sont présents : MM. Penanrun, président. Ratier, vice-président ; Lebert & Gardey, secrétaires ; Pol Chevalier, Fourcade, de Las Cases, Aural et Vallier.

I

Loyers.

M. le président expose l'état de la loi sur les loyers, telle qu'elle revient de la Chambre des députés. Au paragraphe 1er de l'article 1er la Chambre a fait une addition incompréhensible, et, par conséquent, inutile. Les décrets ne pourront dire autre chose que : "la loi actuelle ne s'applique plus", donc il n'y aurait plus ni prix limite, ni prorogation.

(L'addition de la Chambre des députés est supprimée par la commission)

II — La Chambre a supprimé la majoration de 200 % résultant de l'adoption par le Sénat de l'amendement de MM. Léon Bérard et Henri Merlin. La commission pourrait céder sur ce point qui n'est pas capital, & donner ainsi satisfaction à la Chambre des députés

M. de Las Cases fait remarquer que le nombre des intéressés n'est pas élevé ; il s'agit, pour Paris, de 4 000 appartements.

M. Fourcade fait remarquer qu'en 1914, à Paris, il y avait beaucoup de logements dont le prix était exactement de 600 fr.

M. le président n'attache pas à la majoration de 200 % une importance considérable. (adopté)

III En ce qui concerne le droit de reprise de la maison en totalité, le propriétaire étant de nationalité française, la Chambre a critiqué le fait de l'achat "avant la promulgation de la loi" (le texte de la Chambre est adopté).

IV En ce qui concerne les baux consentis avec majoration, la Chambre a voté quatre articles à la place du seul article voté par le Sénat. Le texte de la Chambre, qui suppose un bail de neuf ans, est mal conçu & compliqué.

(le texte de la Chambre des députés est rejeté)

V – La Chambre a apporté une adolition concernant les gérants.
M. de Las Cases objecte que le gérant fera signer le bail par le propriétaire.
M. Fourcade ajoute que le gérant ne stipule pas pour autrui, mais au nom d'autrui.

VI – Pour le cas de récidive de majoration illégale, la Chambre n'en parle pas, parce qu'il ne peut pas y avoir de récidive pour une amende civile.
(Le texte de la Chambre est adopté)

VII – Pour la réquisition des logements, la Chambre a substitué au règlement d'administration publique la promesse d'une loi ultérieure.
M. Ratier observe que rien n'empêcherait d'agir ainsi pour toutes les lois. (Sourires)
M. Fourcade ajoute que jusqu'à cette loi ultérieure, aucune réquisition ne pourra avoir lieu.
(La commission admet le texte de la Chambre, bien que le législateur ait toujours le droit de faire une nouvelle loi pour modifier une loi antérieure).

VIII – à l'article 26, la Chambre a apporté une addition relative à la rémunération des intermédiaires (adopté).

IX – Pour les locaux construits depuis 1914, il y a, entre les deux chambres, désaccord sur "pourra" ou "sera". La chambre veut obliger le juge à accorder la prorogation demandée. Le texte a été voté par la Chambre malgré la commission et avec résistance.
M. de Las Cases redoute que cette disposition ne paralyse la construction (rejeté)

X – Enfin il y a les "relogés, c'est-à-dire les expropriés relogés par l'expropriant. Le Sénat leur a refusé la prorogation, la Chambre la leur accorde obligatoirement. (Le texte de la Chambre n'est pas adopté).
La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président:

L'un des secrétaires:

27[e] Séance

Séance du mercredi 3 juillet 1929

Présidence de M. Ratier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Ratier, vice-président ; Garnier et Lebert, secrétaires, Dauthy, Le Bail, Fourcade, Pol Chevalier, Louis Martin, Blaignan, Curral, Lugol, Delthil, Alfred Grand.
Excusés : MM. Penancier, Morand et Chastenet.

I

Régime des aliénés

M. Dauthy donne lecture de son rapport sur la proposition de loi relative à la responsabilité civile des déments. (Imprimé 78 de 1902 - n° 56 du registre d'ordre).

M. Lebert fait remarquer que cette proposition de loi, due à l'initiative de M. Pourquery de Boisserin, fait double emploi avec l'article 54 de la loi sur le régime des aliénés, qui va être discuté.

M. Dauthy conclut au rejet de la proposition de M. Pourquery de Boisserin.

M. Lebert résume son avis sur la proposition modifiant la loi de 1838 sur le régime des aliénés. (n° 269 du registre d'ordre) et il fait l'éloge du rapport de M. Strauss et de l'avis de M. Charles Dumont.

M. le président observe que les tribunaux ordonnent parfois, par erreur, l'internement de gens sains d'esprit.

M. Lugol est d'avis que la loi en discussion n'améliorera rien.

M. Delthil est d'avis contraire, le parquet responsable devant saisir le tribunal.

M. Lebert précise que l'article 54 établit des sanctions et que le départ pour l'étranger, où l'aliné a lieu, entouré de précautions.

M. Blaignan, sur l'article 17, trouve l'intervention du tribunal inutile après la délibération du conseil de famille.

M. Lebert objecte que l'homologation du tribunal est nécessaire, aux termes de la loi.

M. Fourcade dit qu'on ne prend aucune précaution contre celui qui réclame la liberté de l'interné et qui ne veut pas en assumer la garde.
M. Lebert répond que la loi pourrait obliger celui qui réclame la liberté de l'interné à en assumer la garde.

(La nécessité de l'homologation est adoptée).

M. Lebert propose ce texte : "La réquisition sera accompagnée d'un engagement d'assurer la garde."

(Ce texte est ajouté au 1er alinéa de l'article 7.).

M. Blaignan signale que l'article 53 rappelle l'article 503 de la loi de 1838.

M. Lebert déposera un amendement sur l'article 54.

M. Dauthy dit que l'article 1382 ne joue pas à l'égard des aliénés, parce que la conscience des aliénés est inexistante. Il propose le texte suivant: "Les aliénés sont tenus intégralement à réparer les dommages causés par eux dans les limites du droit commun, ils ne sont tenus que d'une façon mitigée pour les actes qualifiés crimes." Le tribunal tiendra compte de l'état de fortune de l'aliéné en le comparant à l'état de fortune de la victime et de ses ayants-droits à titre universel, le cas échéant.

La séance est levée à dix-sept heures demie.

Le président :
Cy. Renaud

L'un des secrétaires.
Renaud

272e séance.

Séances du 8 juillet 1929 (2 jours suivants)

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier et Morand, vice-présidents ; Lebert, Isabel Gardey, secrétaires ; Fourcade, Eccard, Catalogne, Raoul Péret, Vallier, Leblanc, Lugol, Chastenet, Pérès, Delthil, Calmel, Dauthy, de las Cases, Vidalot, Bleignan, Helmer et Goirand.
Excusé : M. Jénouvrier.

I
Organisation judiciaire

Le 8 juillet 1929 et les jours suivants, la commission examine les amendements déposés au projet de loi sur l'organisation judiciaire, entend M. le garde des Sceaux et décide quels sont ceux des amendements déposés qu'elle acceptera.

Le président :
Cly. Penancier

L'un des secrétaires.
Isabel Gardey

9e

273e Séance.

Séance du 17 juillet 1929

— Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Penancier, président ; Mm. Abel Gardey & Lebert, secrétaires ; Curral, Raoul Péret, Pol Chevalier, Chenebenit, Delthil, Dauthy, Eccard, Fourcade, Emile Magnien et Vallier.
Excusés : mm. Ratier et Morand.

I

affaires nouvelles.

M. Delthil est désigné comme rapporteur :
1° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter les articles 401, 405 et 408 du code pénal (Imprimé 364 de 1929 — n° 494 du registre d'ordre) ;
2°, pour avis, du projet de loi portant modification de la loi du 17 juin 1915 sur l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Imprimé 412 de 1929 — n° 496 du registre d'ordre) ;
M. Fourcade est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Louis Martin, tendant à augmenter les pouvoirs du jury et à introduire dans notre loi pénale les circonstances très atténuantes (Imprimé 403 de 1929 — n° 495 du registre d'ordre).
M. Dauthy est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux honoraires des notaires en ce qui concerne les actes relatifs à l'accession à la petite propriété (Imprimé 429 de 1929 — n° 497 du registre d'ordre).
M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de deux propos. de loi, adoptées par la Ch. des Députés :
1° tendant à interpréter et à compléter l'article 420 du code civil concernant la subrogée tutelle (Imprimé 447 de 1929 — n° 499 du registre d'ordre) ;

2° tendant à remédier aux dangers et aux abus des significations en mairie (Imprimé 448 de 1929 - n° 500 du registre d'ordre) — 3° de la prop^on de loi de M. Louis Martin, tendant à permettre aux femmes l'accession aux profs de notaires et d'avoués (Impr. 351 de 1929 - n° 492 du registre)

II Tutelle — La commission décide que, à la rentrée d'octobre, ses premières séances seront consacrées à la suite de l'examen des propositions de loi relatives à la tutelle, dont M. Pol Chevalier est rapporteur.

III Câbles aériens. La commission achève l'examen de la proposition de loi sur les câbles aériens (voir page 80).
Le rapport est approuvé — M. Cuvral est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV Régime des aliénés. La commission reprend l'examen de la proposition de loi modifiant la loi de 1838 sur le régime des aliénés (voir page 89).
M. Lebert continue la lecture de son rapport.
M. Dauthy parle de la réparation des dommages causés par les aliénés et de la possibilité de substituer la notion de risque à celle de faute.
M. Fourcade répond qu'il est inutile de modifier l'article 1382 pour les actes commis par l'aliéné lorsqu'il avait une lueur de raison; autrement, il faudrait dire que l'aliéné est responsable même lorsqu'il n'a accompli aucune acte réellement fautif de sa part. En tout cas, il ne serait pas logique d'adopter deux solutions différentes suivant que l'aliéné est dans l'asile ou non.
M. Lebert précise qu'il s'agit d'aliénés améliorés, mis en liberté provisoire en vue de leur guérison.
M. Fourcade souligne que l'article 1382 ne mesure pas l'étendue de la responsabilité à la gravité de la faute commise.
M. Lebert expose que, si l'aliéné sort de l'asile, c'est pour son bien et qu'il doit subir les risques qui en sont la conséquence.

Le directeur de l'établissement fait confiance au diagnostic du médecin qui autorise la sortie provisoire. Il n'a, lui, que des vues administratives : tel aliéné lui semblerait inoffensif qui serait le plus dangereux. Elle législateur n'a pas le droit d'interdire les sorties provisoires.

M. Delthil voudrait qu'on rendît ces sorties le moins dangereuses possible.

M. Raoul Péret ne conçoit pas qu'un homme psychologiquement irresponsable puisse être déclaré responsable même au point de vue pécuniaire.

M. Dauthy explique qu'il ne s'agit pas de substituer la responsabilité de l'aliéné à celle du directeur, mais de les superposer. La notion de risque existe déjà dans la législation française depuis la loi de 1898 sur les accidents du travail.

M. le président craint, si le directeur de l'établissement est pécuniairement responsable qu'il ne signe aucune autorisation de sortie provisoire.

M. Lebert estime dangereux de laisser l'aliéné en sortie provisoire à l'abri de toute responsabilité ; le contraire pourrait être un frein à ses tendances nuisibles pour autrui.

M. Dauthy demande que, pour les faits qualifiés crimes, l'aliéné soit responsable, même sans faute.

M. le président fait remarquer que des infirmités permanentes et graves peuvent être la conséquence de simples délits.

M. Dauthy attire l'attention de la commission sur le cas de l'aliéné non encore interné, qui cause à autrui un dommage grave.

M. le président demande, au cas où une assurance serait contractée, qu'un

paiera les primes et si celui qui paiera les primes s'assurera lui-même ou assurera l'aliéné.

M. Dauthy rappelle la proposition de loi de M. Fourquery de Boisserin, dont la commission est saisie au fond, et non pas pour avis ; elle concerne la responsabilité générale des aliénés et non pas seulement celle des aliénés en sortie provisoire de vingt ou quarante jours.

M. Eccard suggère un recours contre l'aliéné de la part de celui qui aura indemnisé la victime.

M. Fourcade conclut qu'il n'y a aucun moyen de couvrir tous les risques de la vie.

(La commission charge MM. Lebert et Dauthy d'approfondir la question, qui sera encore ultérieurement examinée par elle).

La séance est levée à 17 heures et demie.

Le président :
Cyp. Renaudin

L'un des secrétaires :

Eccard

96

274e Séance

Séance du mardi 23 juillet 1929.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à seize heures.

Sont présents : MM. Penancier président ; Morand, vice-président ; Abel Gardey secrétaire ; Lugol, Calmel, Alfred Grand, Raoul Péret, Delthil, Emile Magnien, Eccard, Dauthy, Betoulle, Vallier et Pol Chevalier.

Excusés : MM. Ratier, Chastenet et Lebert.

I

Affaire nouvelle

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Gallet, adoptée par la Ch. des députés avec modifications et avec un nouveau titre, ayant pour objet de modifier les alinéas 3 & 4 de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par la loi du 14 juin 1918, relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix. (Imprimés 321 de 1925, 14 de 1926 et 330 de 1929 — n° 310 du registre d'ordre).

II

Réorganisation judiciaire

MM. Penancier, Abel Gardey & Lugol sont désignés par la commission pour être présentés par le Sénat en vue de faire partie de la commission chargée de l'établissement du tableau des tribunaux à reconstituer.

La séance est levée à seize heures et demie

Le président.

Cuy. Penancier

L'un des secrétaires :

275e Séance

Séance du mercredi 25 juillet 1929.

Présidence de m. Renaudès.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : mm. Renaudès président ; Morand, vice-président ; Lebert secrétaire ; Delthil, Lauraine, Pol Chevalier, Dauthy, Ecard et Alfred Grand.
Excusés : mm. Ratier, Abel Gardey et Jean Bosc.

I
Expropriation pour cause d'insalubrité publique

M. Delthil expose l'objet du projet de loi portant modification de la loi du 17 juin 1915 sur l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Imprimé 525 de 1929 - n° 496 du registre d'ordre). Il n'est rapporteur de ce projet de loi que depuis trois jours, mais le ministre demande qu'il vienne rapidement en discussion. Le rapport de la Chambre des députés indique en italique les modifications à la loi de 1915.
Au sujet des mots : "Si cette valeur est calculée d'après le revenu, ..." M. Delthil fait remarquer qu'on ne peut admettre que, dans tous les cas, le calcul des revenus d'un immeuble puisse en déterminer la valeur : cela est certain si l'on envisage un immeuble qui momentanément n'est pas loué.
M. Lauraine déclare qu'il ne faut pas imposer une méthode d'appréciation aux experts donnant toutes garanties.
M. Lebert demande quel est l'autorité qui doit statuer : Sera-ce le jury d'expropriation ? Les rapports d'experts ne seront-ils que des éléments d'appréciation pour le juge ?
M. Delthil rappelle qu'il faut tenir compte des dispositions des lois de 1841 et de 1915.
M. Morand est d'avis que la phrase ajoutée n'a aucun intérêt.
M. Delthil signale qu'au 2° il s'est glissé une

équivoque.
M. Lebert dit que les experts tiennent compte de tous les éléments d'appréciation : revenus, état de l'immeuble, salubrité ou insalubrité etc...
M. Dauthy craint que le texte proposé ne réduise extraordinairement les droits du propriétaire.
M. Delthil approuve le premier alinéa de l'article 18 ter : l'expert ne signera pas, comme un particulier, des demandes et des offres fantaisistes.
M. Alfred Grant déclare que l'exproprié redoute le jury.

(Le rapport est approuvé - M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à quinze heures.

Le président :
Ch. Benancier

L'un des Secrétaires :

276e Séance

Séance du mardi 19 novembre 1929

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Gardey, secrétaire ; Jean Bosc Catalogne, Louis Martin, Lugol, Lauraine et Bal Chevalier.
Excusés : MM. Morand, Ratier et Lebert.

I
Affaires nouvelles.

M. Jean Bosc est désigné comme rapporteur :
1° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à modifier les articles 63 & 70 du code d'instruction criminelle (Imprimé 502 de 1929, n° 501 du registre d'ordre) ;
2° du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir à la Société des gens de lettres un recours en revision contre les condamnations prononcées pour outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre (Imprimé 600 de 1929 — n° 504 du registre d'ordre).
M. Catalogne est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Mario Roustan tendant à modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 592 du code de procédure civile relatif aux Saisies-exécutions (Imprimé 579 de 1929 — n° 502 du registre d'ordre).
M. Péris est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. de Monzie tendant à modifier l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du Budget général de l'exercice 1929 (Imprimé 536 de 1929 — n° 503 du registre d'ordre).
M. Leblanc est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à substituer la responsabilité civile de l'Etat à celle du personnel assignant des cours publics obligatoires professionnels.

(Imprimé 544 de 1929 — nº 505 du registre d'ordre).
M. Chastenet est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des sociétés. - Imprimés nº 573 de 1929, nºs 331 & 742 de 1922; - Imprimés de la Chambre des députés (14e Légis) 64 & 1979 - nº 506 du registre d'ordre.
M. Vallier est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant incessibles & insaisissables les allocations accordées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1918, sur le statut de l'aéronautique - Imprimé 579 de 1929, nº 507 du registre d'ordre.
M. Fourcade est désigné comme rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer, à Metz, une Section de la cour des pensions - Imprimé 608 de 1929 — nº 508 du registre d'ordre.

II

Greffiers d'Alsace & Lorraine.

Il est donné lecture du rapport de M. Eccard sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur l'organisation des greffes en Alsace et Lorraine. Avant d'adopter le texte voté par la Chambre des députés, la commission décide de demander à M. le garde des Sceaux s'il n'y a aucun inconvénient à ratifier le décret du 31 octobre 1923, tout en le modifiant, étant donné que le texte ne précise pas que ces modifications ne s'appliquent qu'à l'avenir.

III

Commission de reconstitutions des Tribunaux.

La commission approuve le rapport de M. Gardey sur le projet de loi prorogeant le délai dans lequel devra être achevé le travail de la commission de reconstitution

des tribunaux supprimés. M. Gardey est autorisé à déposer ce rapport sur le bureau du Sénat.

IV
Tutelle

M. Pol Chevalier fait remarquer que l'heure est trop avancée pour que la commission puisse reprendre dès aujourd'hui la suite de la discussion des propositions sur la tutelle, qui demandera plus de deux heures. Cette discussion est renvoyée à la prochaine séance de la commission, qui aura lieu le mercredi 27 novembre.

V
Citation directe.

M. Jean Bosc attire l'attention de la commission sur l'urgence de la proposition de loi déposée le 27 novembre 1918 sur le bureau du Sénat par M. Justin Godart et tendant à compléter l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901, en vue de donner aux associations reconnues d'utilité publique le droit de citation directe ou d'intervention comme parties civiles devant les tribunaux de répression (Imprimé 708 de 1928 - n° 453 du registre d'ordre) -

L'observation sera transmise à M. Lebert désigné par la commission comme rapporteur.

La séance est levée à quinze heures.

Le président,
Cl. Fernandez

L'un des secrétaires,
Allegay

277e Séance. Séance du mercredi 27 novembre 1929

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Ratier et Morand vice-présidents ; Lebert et Abel Gardey secrétaires.

M. le président déclare qu'en raison de la séance publique, sur laquelle on ne comptait pas, la séance de la commission de législation civile et criminelle est renvoyée à une date ultérieure.

La séance est levée à quinze heures dix.

Le président.

Guy Penancier

L'un des Secrétaires.

Abel Gardey

278e Séance

Séance du mardi 3 Décembre 1929

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et quart.

Sont présents : mm. Penancier, président. Catalogne, Jean Bosc, Vayssière, Dauthy, Chautemps et Raoul Péret
Excusés : mm. Ratier, Lebert, Morand et Abel Gardey.

I
Affaires nouvelles.

M. Jean Bosc est désigné, à la place de m. Lebert et d'accord entre eux, comme rapporteur de la proposition de loi de m. Justin Godart tendant à compléter l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901, en vue de donner aux associations reconnues d'utilité publique le droit de citation directe ou d'intervention comme parties civiles devant les tribunaux de répression (Imprimé 708 de 1928 - n° 453 du registre d'ordre).
M. Blaignan est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Carrère concernant le contentieux administratif (Imprimé 629 de 1929 - n° 570 du registre d'ordre).
M. Lauraine est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de m. Lauraine et de plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire. (Imprimé 630 de 1929 - n° 511 du registre d'ordre).

II
Nouveau membre de la commission

M. le président souhaite la bienvenue à m. Vayssière, nouveau membre de la commission.

III
Matériel

M. le président montre à la commission du papier à lettres & des enveloppes à en-tête de la commission de législation civile et criminelle de la Chambre des députés. La commission émet le vœu que des enveloppes & feuilles analogues soient faites au Sénat.

IV

Sous-commission du vote plural.

M. le président annonce à la Commission que, dans sa séance de demain, elle pourra désigner les membres d'une Sous-Commission du vote plural.

La séance est levée à quatorze heures 45

Le président:

Cy. Fernand

L'un des Secrétaires:

Hellaby

279e Séance

Séance du mercredi 4 décembre 1929.

Présidence de m. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures & quart.

Sont présents : MM. Penancier, président. Morand, vice-président. Lebert, Secrétaire; Jénouvrier, Vallier, Alfred Grand, Chautemps, Fourcade, Pol Chevalier, Dauthy et Lisbonne.
Excusés : MM. Ratier, Abel Gardey, de Las Cases, Catalogne & Chastenet

I
Affaire nouvelle

M. Penancier est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la chambre des députés, tendant à créer deux postes de commis-greffiers à la Cour d'appel de Paris. (Imprimé 655 de 1929 - n° 513 du registre d'ordre).

II
Greffiers d'Alsace-Lorraine

M. le président donne connaissance à la Commission d'une lettre de M. le garde des Sceaux, lui faisant savoir que la Chancellerie n'élève aucune objection contre le texte, voté par la Chambre des Députés, relatif aux greffiers d'Alsace et de Lorraine. En conséquence, M. Eccard est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

III
Régime des aliénés.

M. Lebert rappelle que, le 17 juillet 1929, il a donné lecture à la commission des trois quarts de son rapport. M. Dauthy a élevé des objections contre l'article 54 du texte. Des "Sorties d'essai" des aliénés entraînent des risques. M. Lebert était disposé à accepter l'application à cette situation de l'article 1382 du code civil. On objecte qu'il n'y a pas de "faute" de la part de l'aliéné. Oui, mais il n'y en a pas moins un fait brutal, devant lequel il n'est pas nécessaire de rechercher si son auteur a agi avec discernement ou non.

La jurisprudence s'est modernisée : il y a un arrêt bien connu de la Cour d'appel de Lyon, à l'occasion de lettres anonymes écrites par un fou dans des intervalles lucides.

M. Dauthy a préparé des textes et M. Lebert en a préparé d'autres. Celui de M. Lebert comprend les mots : "En dehors des lieux d'internement" et "... dans un moment de lucidité".

Les médecins ont, paraît-il, toujours coutume de s'assurer contre leurs propres fautes professionnels et contre les accidents survenus à leur personnel (infirmiers, garçons de salle etc..) susceptibles d'être blessés par les aliénés. Il y aurait lieu de faire ordonner par la loi l'obligation d'une assurance pour les dommages causés aux tiers par les aliénés, le coût des primes sera compris dans les frais d'hospitalisation. Les assureurs ne se refuseront pas à couvrir ce risque, mais la prime sera lourde.

M. Dauthy rappelle que le Sénat est saisi d'une proposition de loi, adoptée depuis longtemps par la Chambre des députés, dont l'auteur est M. Pourquery de Boisserin. Elle tend à supprimer le mot "faute" dans l'article 1382 du code civil. M. Dauthy conclut au maintien du mot faute et, par ailleurs, au renvoi à la commission de législation, en tant qu'appelée à donner son avis sur la réforme de la loi de 1838, de la question de la responsabilité des démens.

(M. Dauthy est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat).

M. Dauthy expose que l'application pure et simple de l'art. 1382 C. civ. aux aliénés en sortie d'essai aurait des conséquences graves. L'aliéné serait alors autorisé à transiger sur l'action, à reconnaître la faute, à admettre que les dommages-intérêts à lui réclamés sont justes.

Il faut protéger l'aliéné par une présomption de non responsabilité, sauf à faire tomber cette présomption à la lumière des faits; m. Lebert vient de dire que ce serait une source intarissable de procès, l'intervention de la justice est, en réalité indispensable dans ces sortes d'affaires. Sur tous les autres points, les deux rapporteurs sont d'accord.

m. le président fait remarquer que, en ce qui concerne les aliénés non encore internés, c'est la présomption de responsabilité qui domine : la famille de l'aliéné demandera aux tribunaux l'annulation des actes antérieurs à l'internement; elle devra, pour l'obtenir, prouver l'aliénation mentale au jour même de l'acte.

m. Dauthy ajoute qu'il en est de même pour les aliénés qui n'ont été ni ne seront jamais internés.

m. le président demande qui va avoir à fournir la preuve de la responsabilité ou de l'irresponsabilité pendant les sorties d'essai de l'aliéné. La question est surtout intéressante pour le cocontractant de bonne foi.

m. Lebert rappelle que le médecin qui a mis l'aliéné en liberté est civilement responsable. Pendant les sorties d'essai, les plus intéressants sont les tiers qui peuvent être victimes des violences de l'aliéné.

m. Alfred Grand précise que la loi de 1838 ne nomme pas de tuteur à l'interné. En cas de transaction, il faut nommer un tuteur ad hoc.

m. Fourcade demande s'il s'agit bien de la responsabilité quasi délictuelle, puisque tout à l'heure on parlait de transaction. à l'égard de l'aliéné non interné, la responsabilité est présumée et la loi de 1838 dit que les actes de l'interné pourront être attaqués..., ces actes ne sont pas nuls de droit.

m. Lebert déclare que, si le médecin juge un hospitalisé capable de sortir de l'établissement, c'est que cet individu encourt la responsabilité de droit commun de l'art. 1382 C. civ.

M. Fourcade estime inutile de faire un second texte qui n'ajoutera rien au texte actuellement en vigueur, les tiers ayant déjà la garantie qu'on veut leur accorder.

Mr le président ajoute que, dans l'intérêt pécuniaire des aliénés eux-mêmes, il ne faut pas multiplier leurs sorties d'essai.

M. Vallier en conclut que, si les méfaits des aliénés en sortie d'essai devenaient trop nombreux, les médecins hésiteront à autoriser même les sorties définitives d'aliénés guéris.

M. le président craint que l'on ne veuille créer un nouvel ordre de déments irresponsables, les aliénés auxquels on a accordé une libération conditionnelle.

M. Jeanneney relève une pétition de principe: un aliéné n'est pas responsable sauf pendant un intervalle lucide.

M. Fourcade demande la suppression de l'article 54 du texte de la commission de l'hygiène.

Mr Dauthy affirme que, d'après la jurisprudence actuelle, l'interné, même en sortie d'essai, est réputé fou, sauf le droit de la victime de démontrer que l'auteur du délit était dans un intervalle lucide.

M. Jeanneney répète qu'il y a contradiction entre "aliénation mentale" et "intervalle lucide" ou "responsabilité". Il vaudrait mieux dire: "Les personnes qui ont été internées..."

M. Fourcade réplique que les internés sont encore internés pendant leurs sorties d'essai et il propose: "La période d'essai sera assimilée, au point de vue de la responsabilité, à la sortie définitive."

M. Morand demande si, quand l'interné est sorti définitivement de l'établissement, on

peut encore prouver sa folie.
M. Fourcade répond affirmativement, puisque la preuve est possible à l'égard de celui qui n'a jamais été interné. Il propose le texte suivant: "La mise en Sortie d'essai, comme la Sortie définitive, entraine présomption de responsabilité".

(Le texte est adopté).

M. Lebert ajoute que la condamnation pécuniaire de l'aliéné sera limitée par les frais nécessaires pour les soins dus à son état et pour l'entretien de sa famille. Les tiers ont, en outre, la garantie de ceux qui doivent garder le malade. En outre, l'établissement d'hospitalisation sera tenu de contracter une assurance pour ces accidents éventuels.
M. Daubby précise qu'il y aura très peu de délits en Sorties provisoires par rapport au grand nombre des assurés.

(Les autres articles proposés par M. Lebert sont adoptés sans discussion & M. Lebert est autorisé à déposer son avis sur le bureau du Sénat)

La séance est levée à Seize heures & demie.

Le président:
Cuy. Devaux

L'un des Secrétaires:

280e Séance.

Séance du mardi 10 Décembre 1929

Présidence de M. Ratier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Ratier, vice-président ; Lebert, secrétaire ; Dauthy, Lauraine, Pol Chevalier, Delthil, Jean Bosc & Louis Martin.
Excusés : MM. Penanraïr, Abel Gardey, Morand, Catalogne, Chastenet.
M. Edmond Leblanc s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister aux séances de cette semaine.

Honoraires de notaires. I

M. Dauthy expose l'objet du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux honoraires des notaires en ce qui concerne les actes relatifs à l'accession à la petite propriété (Imprimé 429 de 1929 — n° 497 du registre d'ordre). Ce projet de loi a été rapporté à la Chambre des députés par M. Bonnevay dont le rapport est très dur pour les notaires. Le texte proposé par le Gouvernement a été amendé par la Commission de Législation de la Chambre, puis par la Chambre elle-même. M. Dauthy conclut à l'adoption du texte de la Chambre. Toutefois il y a lieu de remarquer que ce sont les notaires qui seraient appelés à faire les frais de la générosité du Gouvernement. Ils n'ont pas été appelés à donner leur avis. Il faut chiffrer l'importance de la charge qui leur serait imposée : M. Bonnevay dit qu'elle serait de 210 fr par acte à Paris et 337 fr par acte en province.
Le président de l'association nationale des notaires de France a écrit à ce sujet à M. Dauthy : selon lui, les notaires perdraient, du fait du vote du texte de la

Chambre, 2.683.372 fr. Les actes de cette nature sont nombreux dans le Nord, chaque étude y perdrait plus de 3000 fr. Les études prospères supporteraient aisément cette charge, mais non les petites études, où le notaire a du mal à gagner sa vie en raison des salaires qu'ils doivent donner à leurs clercs. L'Etat ne devrait-il pas, en partie tout au moins, supporter cette charge pour les études dont le produit brut moyen est inférieur à 75.000 fr.? Le Budget n'en souffrirait pas beaucoup, car dans le centre et dans le midi ces actes sont très peu nombreux.

M. Delthil ajoute que, pour que la loi réussisse, il faut que les notaires y soient intéressés.

(Le rapport est approuvé. — M. Dauthy est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

II

Régime successoral du bien de famille.

M. Dauthy expose l'objet de la proposition de loi de M. François-Saint-Maur, tendant à faciliter l'application du régime successoral prévu pour le bien de famille (Imprimé 321 de 1929 — n° 486 du registre d'ordre). Il fait remarquer que c'est encore une source de produits qu'on tarit pour les notaires, néanmoins il approuve la proposition de loi. Il y aurait lieu d'en modifier le texte pour qu'il ne puisse pas s'appliquer à un immeuble isolé dans une succession opulente, ce qui dépasserait le but des auteurs de la proposition. (Ce rapport est approuvé. — M. Dauthy est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

III

Valeurs mobilières des mineurs.

M. Dauthy expose l'objet de la proposition de loi de M. Renaudot et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 1er et 2 de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits (Imprimé 125 de 1929 — n° 473 du registre d'ordre). M. Renaudot demande que le chiffre de 7.500 fr. soit substitué à celui de 500 fr.

M. Lauraine demande si le tuteur ne peut pas être
tenté de spéculer avec les valeurs du mineur.
M. Dauthy répond que le pupille peut hériter
d'un ascendant dont le paiement des dettes
nécessite la vente de valeurs mobilières de la
succession : les formalités seraient onéreuses dans
ce cas. Il vaut mieux renforcer qu'anéantir les
précautions prises en faveur du pupille. Il y
aurait intérêt à adopter la proposition
Renaudet dans la limite du passif successoral.
(Le rapport est approuvé - M. Dauthy est
autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à quinze heures quinze.

Le président :
Cuy. Renaudet

L'un des Secrétaires :

281e Séance

Séance du mercredi 11 décembre 1929.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures 15.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Delthil, Lauraine, Pol Chevalier (Calmel), Dauthy, Chastenet et Louis Martin.

Excusés : MM. Ratier, Abel Gardey, Lebert, Catalogne, Leblanc et Lisbonne.

I
Affaire nouvelle.

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 30 juin 1926 concernant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (Imprimé 659 de 1929 - n° 514 du registre d'ordre).

II
Condoléances.

M. le président propose d'envoyer à M. Catalogne dont la femme vient de décéder subitement, un télégramme de condoléances au nom de la Commission (approbation unanime).

III
Tutelle.

La Commission reprend l'étude des propositions de loi relatives à la tutelle.

M. Pol Chevalier donne lecture de son projet de rapport. Il expose l'objet des lois des 2 juillet 1907 et 20 mars 1917 en ce qui concerne la tutelle exercée par les femmes, il démontre que si défectueux qu'ait été le procédé employé par le législateur de 1917, ce procédé lie le législateur pour toutes les réformes ultérieures. Un certain nombre de propositions de loi ont été déposées sur le bureau du Sénat par MM. Guillier, Lémery, Alfred Brard & par M. Pol Chevalier lui même. L'article 391 du code civil doit-il être modifié ? Dans le cours de son existence judiciaire,

M. Pol Chevalier n'en a trouvé qu'une seule application : les époux étaient au plus mal ensemble, l'intérêt des enfants n'était pas en jeu.

M. Lauraine fait remarquer que le père peut avoir des doutes sur la capacité d'administration de sa femme, il n'est pas sûr qu'on doive supprimer l'article 391.

M. Pol Chevalier demande que, à tout le moins, la rigueur de l'article 391 soit atténuée par la possibilité pour la veuve de faire contrôler par le tribunal la nécessité du conseil de tutelle.

M. Lauraine accepte cette restriction.

M. Dauthy pense qu'il serait prudent de prendre les mêmes dispositions à l'égard du mari devenu veuf : souvent c'est la femme qui administre la communauté.

M. Delthil n'est pas partisan de l'insertion des mots "dans la quinzaine de la notification"... Les frictions peuvent ne pas se produire au début. Les trois quarts des divorces ont pour cause l'intervention intempestive des beaux-parents dans les affaires du jeune ménage.

M. Morand demande le remplacement du délai de quinzaine par l'exigence de motifs graves.

(adopté).

M. Pol Chevalier signale que, comme le législateur de 1917, le législateur de 1930 sera obligé d'ajouter le féminin partout où il est parlé de tuteur, curateur, subrogé-tuteur etc ...

M. Morand est convaincu que, quelque soit le soin que l'on apporte à cette recension, il y aura toujours des oublis : il est parlé du tuteur dans tous les titres du code civil, au code de procédure civile et dans une infinité de lois postérieures au code.

M. le président partage cette opinion ; toutefois, le commentaire donné par les rapporteurs de la Chambre et du Sénat ne suffirait pas pour lier les tribunaux : il faut des textes.

Déjà dans le code civil de 1803 on avait prévu des tutrices, la mère, la grand'mère, et on appliquait à celles-ci toutes les dispositions légales où il était parlé du "tuteur" en général.

M. Dauthy signale, notamment, l'article 401 du code civil où il est parlé du "tuteur" testamentaire, qui peut certainement être une femme.

M. Louis Martin expose que la plupart des veuves qui se remarient sans avoir convoqué le conseil de famille pour se faire maintenir dans la tutelle ignorent les dispositions de l'article 395 du code civil et il demande qu'une disposition soit ajoutée à l'article 63 du code civil: au moment de publier le mariage des veuves, l'officier de l'état civil devra leur donner connaissance des dispositions de l'article 395 du code civil. (adopté).

M. Calmel ajoute que l'article 395 ne s'applique pas seulement aux veuves, mais même aux femmes célibataires qui, ayant un enfant naturel reconnu par elles, se marient avec un individu autre que le père de cet enfant.

M. Dauthy ne verrait pas d'inconvénient à ce que le nouveau mari fût cotuteur de plein droit, sauf la faculté pour la famille de faire prendre ensuite par le conseil de famille une décision en sens inverse. Ce système serait favorable au mariage & dans l'intérêt du mineur. Il vaut mieux que la veuve se remarie, plutôt que de vivre en concubinage.

M. Lauraine est partisan du statu quo.

M. Dauthy n'insiste pas.

M. Pol Chevalier propose la modification des articles 391, 396, 397 et 402, ainsi que l'abrogation de l'article 404, qui sont adoptées.

M. Morand signale que, depuis la loi du 20 mars 1917, la grand'mère peut être tutrice légale et s'être remariée déjà lorsque la tutelle s'ouvre à son profit: le second mari de la grand'mère sera-t-il cotuteur, même sans

avoir eu à autoriser sa femme à devenir tutrice ?
M. Pol Chevalier insiste sur la nécessité de modifier l'article 407 du code civil pour pouvoir transporter le siège du conseil de famille au lieu du domicile du mineur lorsqu'il ne reste plus de parents au lieu de l'ouverture de la tutelle.
La commission poursuit l'examen du texte jusqu'à l'article 420 (non compris) : "Subrogée-tutelle".

La séance est levée à Seize heures quinze.

Le président :
Ch. Perreau

L'un des secrétaires :

282e Séance. Séance du jeudi 12 décembre 1929

Présidence de m. Morand

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Morand, vice-président, Lebert, secrétaire, Lauraine et Jean Bosc.
Excusés : MM. Penanciér, Ratier, Abel Gardey, Leblanc et Castelogne

I
Affaire nouvelle.

M. Jean Bosc est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification des dispositions de l'article 278 du code de procédure civile. (Imprimé 663 de 1929 — n° 545 du registre d'ordre).

II
Pêche côtière

M. Lebert donne lecture de son rapport sur la proposition de loi de M. Emile Sarl, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 30 mars 1928 ayant pour objet d'interdire la pêche aux étrangers dans les eaux territoriales de France et d'Algérie. (Imprimé 50 de 1929 — n° 466 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé — M. Lebert est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III
Warrants agricoles.

M. Lauraine donne lecture de son avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles; il conclut au rejet du projet de loi.
L'avis est approuvé — M. Lauraine est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

La séance est levée à quinze heures.

Le président :
Ch. Penancier

L'un des secrétaires :

283ème séance

Séance du Mercredi 18 Décembre 1929

Présidence de M. Penanrün

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penanrün, président ; Ratier et Morand, vice-présidents ; Abel Gardey et Lebert, secrétaires ; Lugol, Lisbonne, de Las Cases, Goirand, Pol. Chevalier, Alfred Grand, Chastenet, Jean Bosc et Chenebenoît.

Excusés : MM. Louis Martin et Sallier.

I

Sursis aux expulsions de commerçants.

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 30 juin 1926 concernant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (Imprimé 659 de 1929 - n° 574 du registre d'ordre).

Dans sa séance du 30 novembre 1929, la Chambre des députés a voté le texte suivant :

ARTICLE UNIQUE.

Le juge des référés accordera aux locataires de bonne foi d'un local à usage commercial ou industriel qui seraient l'objet d'une procédure d'expulsion, même en cas de décision devenue définitive, un délai qui prendra fin à l'expiration du sixième mois suivant la date de la promulgation de la présente loi.

La présente loi est applicable à l'Algérie.

Le sursis à l'expulsion est obligatoire pour le juge des référés et il est d'une durée fixe de six mois. Un député socialiste a déclaré que c'était un délai accordé par le Parlement & qu'il était inutile de recourir au juge, en quoi il ne se trompait pas. On a déjà accordé six prorogations aux commerçants : dès que la Chambre a voté une fois de plus, cette prorogation, de nombreuses protestations se sont élevées. Dans une station thermale, une Société a

déjà fait 27 procès, qu'elle a presque tous perdus, mais elle a ainsi réussi à se maintenir quinze ans dans les lieux. Il faudrait que le juge des référés puisse n'accorder le nouveau sursis qu'aux locataires qui sont vraiment de bonne foi et qu'il la refuse à ceux qui ont fait auparavant dix procédures dans la seule intention évidente de retarder son expulsion légitime. Le délai de six mois devrait n'être qu'un maximum et il n'y aurait pas possibilité d'appel.

M. le Président est partisan de la possibilité d'appel, parce que certains magistrats refusent tout délai.

M. Morand fait remarquer que, dès qu'on autorise l'appel, le délai de 6 mois sera presque toujours dépassé.

M. Lugol n'approuve pas, lui non plus, le texte voté par la Chambre des députés, mais il voudrait que le Sénat profitât de l'occasion pour réformer la loi de 1925 et voter un texte complet. Le mal vient de ce que le garde des Sceaux a refusé de proroger la loi de 1918, dont les effets étaient bienfaisants : les directeurs et lui-même ont été intraitables ; depuis lors, la chancellerie s'est trouvée aux prises avec les pires difficultés, puisque certains commerçants sont expulsés sans avoir reçu l'indemnité qui leur est due. Le juge des référés est toujours bousculé et dit constamment : "Au suivant !", il n'a pas le temps d'examiner les affaires.

M. le président craint, si la commission, puis le Sénat veulent réformer la loi de 1925, qu'on n'aboutisse pas avant la fin de 1929 : il faut, en outre, l'accord de la commission de législation & de la commission du commerce.

M. Lugol est certain que le texte proposé par M. Morand ne sera pas approuvé par la Chambre : il faut faire triompher l'idée d'une indemnité provisoire ; sinon, dans six mois, le problème se posera encore dans les mêmes termes.

M. le président rappelle que la Chambre a passé plus d'un mois à examiner le projet de réforme de la loi de 1925 & qu'elle n'a abouti

à rien. Entend-on reprendre la loi de 1918?

M. Goriand signale qu'on n'exécute pas les ordonnances d'expulsion.

M. Lugol est d'avis qu'il faut prendre dans la proposition de M. Serre un texte nouveau, différent de celui de la loi de 1928.

M. Morand trouve trop complexe, pour le moment, une telle loi, qui remettrait en discussion tous les problèmes de la propriété commerciale.

M. Lugol déclare que de telles lois se préparent en quinze mois et se votent en trois jours; ce qu'on ne veut pas faire aujourd'hui, on sera obligé de le faire dans six mois, et dans les mêmes conditions. Les débats de la Chambre sur la réforme de la loi de 1926 établissant la propriété commerciale ont été du pur gâchis.

M. le président - se retranche derrière le peu de temps dont dispose actuellement le Parlement; chacun a en tête un cas d'espèce.

M. Lugol déposera un amendement reprenant les dispositions essentielles de la loi de 1928.

M. le président insiste pour qu'on ne supprime pas l'appel: chaque tribunal a une tendance, dans un sens ou dans l'autre.

M. Morand répond qu'il en est de même à la Cour.

M. le président - propose à la commission d'examiner l'amendement de M. Lugol avant que la proposition de loi soit étudiée en séance publique publique par le Sénat, ce qui est approuvé.

La commission adopte le texte suivant:

« Même après l'expiration des délais concédés aux locataires, soit par les lois successives, soit par des décisions de justice rendues en vertu de ces lois, le juge des référés pourra accorder les délais de grâce de l'article 1,244 aux locataires d'un local à usage commercial et industriel menacés d'expulsion, délais qui ne pourraient être supérieurs à six mois. »

(Le rapport est approuvé - M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II

Tutelle.

M. Pol Chevalier poursuit l'exposé des propositions de loi relatives à la tutelle. Le législateur a oublié de reproduire, en 1917, le deuxième alinéa de l'article 420 du code civil, qui définit les fonctions du subrogé-tuteur.

M. Alfred Grand demande si un conseil de famille peut nommer subrogée-tutrice une femme dont le mari est dessaisi.

M. Jean Bosc rappelle que, d'après le droit commun, l'autorisation de justice supplée à l'autorisation maritale.

M. Alfred Grand expose que le refus du mari peut avoir des motifs d'ordre moral. Il peut être mécontent de voir le conseil de famille appeler aux fonctions de la tutelle ou de la subrogée-tutelle sa femme & non lui-même; le tribunal n'a pas à intervenir dans cette question.

M. Lebert demande si la femme qui est devenue tutrice avec l'autorisation de son mari engage la communauté par la gestion de sa tutelle.

(La commission achève l'étude des propositions de loi sur la tutelle. Le rapport est approuvé et M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

La séance est levée à seize heures & demie.

Le président:
Cl. Perreau

L'un des secrétaires:

284e séance

Séance du mardi 24 Décembre 1929.

Présidence de M. Penanrun.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penanrun, président ; Morand, vice-président ; Louis Martin, Lauraine, Pol Chevalier et Dauthy.

Excusés : MM. Ratier, Gardey, Jean Bosc et Lebert.

I
Droits successoraux du conjoint survivant.

M. le président donne lecture du rapport de M. Antony Ratier, souffrant et excusé, sur la proposition de loi, déposée par M. Louis Martin sur le bureau du Sénat le 3 avril 1924, tendant à modifier l'article 755 du code civil, en vue de donner un droit nouveau au conjoint survivant. (Imprimé 284 de 1924 — n° 276 du registre d'ordre).

M. Ratier conclut à l'adoption de la proposition, avec des modifications de rédaction.

M. Louis Martin déclare que le texte de M. Ratier lui donne pleine satisfaction.

(Le rapport est approuvé à l'unanimité — M. Ratier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

II
Date des lois.

M. Dauthy expose l'objet d'une proposition de loi de M. Albert Fouillouse, concernant la date de désignation des lois (Imprimé 36 de 1929 — n° 465 du registre d'ordre). Les lois sont parfois publiées au Journal officiel longtemps après la date du décret de promulgation. Il y aurait lieu, à l'avenir, de désigner les lois par les deux dates, celle du décret et celle du numéro du Journal officiel : de la sorte, on retrouverait facilement la date à partir de laquelle une loi est exécutoire. On pourrait

même étendre cette double désignation à la date des décrets.

Diverses objections sont faites par plusieurs membres de la commissions : tous les décrets ne sont pas insérés au Journal officiel, notamment les décrets individuels (changements de nom etc..) ; la date d'insertion au Journal officiel ne révèle pas la date à laquelle une loi est devenue exécutoire en Corse, en Algérie, à la Martinique ; enfin, les références aux dates des lois deviennent plus compliquées, ce qu'on reproche aux lois de l'époque révolutionnaire, les consultants et les plaidants auront beaucoup de peine à retenir par coeur les dates des lois qu'ils invoqueront.

M. le président estime qu'il faudrait avoir l'opinion du gouvernement sur cette question et la commission charge M. Dauthy d'interroger le garde des sceaux.

(La suite de la discussion de la proposition de loi aura lieu dans une séance ultérieure de la commission.)

Le président,
Guy Ferrand

L'un des secrétaires,

285ème séance.

Séance du 30 janvier 1930

Présidence de M. Jénouvrier, doyen d'âge

La séance est ouverte à dix sept heures.

Sont présents : MM. Jénouvrier, de Courtois, Penancier, Cural, Morand, Gardey, Lisbonne, Jean Bosc, Chautemps, Louis Martin, Emile Magnien, Dauthy, Eccard, Foucaud, Lugol, Alf. Grand, Betoulle, Boivin-Champeaux, Bl Chevalier, Lemarié et Bourdeaux.
Excusés : MM. Lebert, Catalogne et Calmel.

I. Election du bureau

M. le président d'âge souhaite la bienvenue à MM. Boivin-Champeaux, Bourdeaux, de Courtois et Lesache, nouveaux membres de la commission, ainsi qu'à MM. Lemarié & Albert Fouilloux, qui firent jadis partie de la commission et qui y reviennent.
Il met aux voix la désignation du président de la commission.
(M. Penancier, réélu à l'unanimité, prend place au fauteuil de la présidence — Applaudiss.)

M. le président remercie ses collègues de la nouvelle preuve de sympathie qu'ils viennent de lui témoigner ; il remercie M. le président d'âge (appl.) et souhaite à tous la bienvenue aux nouveaux membres de la commission. Les candidatures à la commission ont été, cette année, extrêmement nombreuses, ce qui n'avait pas eu lieu précédemment : il y a là un hommage tangible au travail de la commission, où les opinions et les partis s'effacent devant le désir de confectionner des lois bien équilibrées et bien rédigées. Lorsque les juristes n'interviennent pas

dans la rédaction des lois, ceux qui sont chargés de les appliquer s'en aperçoivent et s'en plaignent.
M. le président rappelle que m. Morand était vice président de la commission en 1919.
(M. Morand est réélu vice-président à l'unanimité)
M. le président regrette que, malgré son activité toujours jeune, M. Ratier ait cru devoir, en raison de son âge se retirer de la commission : il y a donc lieu d'élire un nouveau vice-président.
M. Jénouvrier propose m. Lebert, qui, croit-il, est le plus ancien secrétaire de la commission.
M. Curral propose m. Gardey, rapporteur de la loi sur l'organisation judiciaire, secrétaire de la Commission
M. Gardey déclare que, bien que le plus ancien secrétaire de la commission soit lui-même, & non pas M. Lebert, il ne pose pas sa candidature.
M. Curral maintient la candidature de m. Gardey.
M. Jénouvrier fait remarquer que la candidature, qu'il a posée, de m. Lebert, ne doit pas être interprétée comme une initiative désobligeante à l'égard de m. Gardey, pour lequel il professe une vive sympathie.
M. Gardey répond qu'il n'en a jamais douté,
M. le président met aux voix l'élection du second vice-président.

Nombre de votants : 20
Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

mm.	Abel Gardey	11 . . . élu
	Lebert	5
	Grand	1
	Lisbonne	1
	bulletins blancs	2

M. Gardey remercie ses collègues.

MM. Lebert et Boivin Champeaux sont élus, à l'unanimité, secrétaires de la commission.

M. Boivin-Champeaux remercie ses collègues.

II

Dispenses de conciliation en alsace & Lorraine

M. Eccard donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, permettant aux juges cantonaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle d'accorder des dispenses de tentative de conciliation dans les affaires de leur compétence. (Imprimé 535 de 1928 - n° 445 du registre d'ordre).
Le rapport est approuvé - M. Eccard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III

Commerçants menacés d'expulsion.

M. Morand expose à la commission le nouveau texte adopté par la Chambre des députés sur la proposition de loi ayant pour objet d'accorder des délais de grâce aux locataires commerçants et industriels menacés d'expulsion. Il conclut à la reprise du texte proposé précédemment par la commission de législation civile du Sénat.
M. Fourcade intervient: le garde des sceaux a reconnu que les cas visés par la loi ne sont pas nombreux: est-il utile de parler ici de l'article 1244 du code civil, qui concerne les délais de payement? On a ainsi l'air de donner à l'affaire une couleur juridique; il suffit de nommer le "délai de grâce", sans faire allusion à l'article 1244 du code civil.
M. Morand répond qu'on y a fait allusion dans les lois antérieures sur les loyers, mais c'est la première fois qu'on va à l'encontre de décisions de justice passées en force de chose jugée.
M. le président estime que mieux vaut reprendre le texte déjà voté par le Sénat, sans modifications.
M. Fourcade préférerait qu'on donnât une satisfaction apparente à la Chambre en modifiant légèrement la rédaction.
M. Betoulle soutient le texte de la Chambre des députés: il faut manifester un esprit de conciliation et ne modifier le texte de la Chambre que dans la forme, non dans le fond.
Il signale un cas où une demande d'un

locataire rejeté par un juge de paix, parce que ce locataire n'a pas pu prouver qu'il avait fait au greffe la déclaration faite par la loi, et cependant le greffier confirmait la réalité de cette déclaration et la Cour de Cassation s'est prononcée dans le même sens que le juge de paix.

M. le président déclare que les lois ne sont pas à l'abri des interprétations inexactes des tribunaux.

M. Lisbonne se rallie au texte de la Chambre, en réduisant le délai à quatre mois.

M. Bourgeaux est du même avis, pourvu que la rédaction fût moins brutale.

M. Morand affirme que, même avec le texte de la Chambre, dans six mois les difficultés n'auront pas pris fin. En accordant une prorogation de plein droit, on encourage le conflit entre les deux chambres, car tous les locataires commerçants resteront sur place.

M. le président fait remarquer que la Chambre a ajouté au texte primitif les mots " de plein droit. "

M. Jénouvrier se demande, dans ces conditions, pourquoi on obligerait les parties à aller devant le juge

M. Bourgeaux demande que les mots " de plein droit " soient supprimés & que la prorogation soit facultative.

M. Morand répond que c'est précisément ce qu'a toujours voulu la commission Sénatoriale.

M. Lugol n'attache aucune importance aux mots " de plein droit ", qui ne sont qu'une sottise de rédaction. La Chambre a ajouté les mots " de bonne foi ", on pourra donc refuser la prorogation aux locataires de mauvaise foi. Si la Chambre ne cède pas, on sera bien obligé d'arriver à une transaction. A la Chambre on est décidé à modifier la loi sur la propriété commerciale : pourquoi le Sénat n'en prendrait-il pas l'initiative ? Il faut pas envenimer la situation, l'état des esprits est très mauvais à Paris.

M. le président met aux voix le texte proposé

Par M. Morand.

(Ce texte est adopté. — M. Morand est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.)

La séance est levée à dix-huit heures.

Le président :
Cy. Delhaye

L'un des Secrétaires :
J. Boivin-Champeaux

286e Séance — Séance du mercredi 5 février 1930.

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Morand, vice-président; Boivin-Champeaux, secrétaire, Chastenet, Pol Chevalier, Leblanc, Louis Martin, Lugol, Betoulle, Alfred Grand, Fourcade, Eccard, Lemarié, Jean Bosc et Bourdeaux.

Excusés : MM. Abel Gardey, Lebert, Delthil, Dautry et Laurain.

I
Affaires nouvelles.

M. Eccard est désigné comme rapporteur :

1° du projet de loi, adopté par la Ch. des Députés, portant ratification du décret du 29 juillet 1926, relatif à l'organisation et à la discipline des huissiers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (Imprimé 210 de 1927 - n° 380 du registre d'ordre);

2° du projet de loi, adopté par la Ch. des Députés, mettant en vigueur la procédure du référé dans les trois départements ci-dessus (Imprimé 6 de 1930 - n° 520 du registre d'ordre).

M. Jean Bosc est désigné comme rapporteur :

1° de la proposition de loi de M. Bozérian, tendant à réprimer les abus de la citation d'office en matière correctionnelle (Imprimé 69 de 1885 - n° 44 du registre d'ordre)

2°, pour avis, du projet de loi sur le régime des pétroles (Imprimé 318 de 1929 - n° 488 du registre d'ordre).

M. Lemarié est désigné comme rapporteur de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés, la première, ayant pour objet l'extension de la capacité légale de la femme mariée, la seconde, tendant à la modification de certains articles de la loi du 11 avril 1908 (prostitution des mineurs). (Imprimés 252 de 1910 et 148 de 1919 - n° 67 & 68 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur :
1° de la proposition de loi de MM. Gauthier (Aude), Poincaré etc. tendant à modifier l'article 113 du code d'instruction criminelle (détention préventive) (Imprimé 226 de 1907 — n° 117 du registre d'ordre).
2° de la proposition de loi de M. Lebert et d'un grand nombre de ses collègues sur les caisses d'épargne (Imprimé 248 de 1929 — n° 516 du registre d'ordre).
M. Jénouvrier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. René Besnard tendant à compléter l'article 2135 du code civil en ce qui concerne l'hypothèque légale de la femme mariée en cas de divorce ou de séparation de corps. (Imprimé 746 de 1929 — n° 517 du registre d'ordre).
M. Bourdeaux est désigné comme rapporteur du projet de loi adopté par la Ch. des députés, ayant pour objet de supprimer le Bulletin des Lois (Imprimé 786 de 1929 — n° 518 du registre d'ordre).
M. Louis Martin est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, ~~adoptée par la Ch. des députés, mettant en vigueur la procédure du référé~~ de M. Joseph Courtier tendant à la création de chambres départementales de greffiers de justice de paix et de simple police. (Imprimé 807 de 1929 — n° 519 du registre d'ordre).
M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Carrère concernant le contentieux administratif [pensions de guerre] (Imprimé 629 de 1929 — n° 520 du registre d'ordre)
M. Fourcade est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Bozérian relative à la procédure de la Chambre du conseil et aux autorisations sur requête devant les tribunaux de première instance (Imprimé 97 de 1877 — n° 48 du registre d'ordre).
M. de Courtois est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. de Monzie tendant à modifier l'article 88 de la loi

du 30 décembre 1918 portant fixation du budget général de l'exercice 1919 (Imprimé 536 de 1919 — n° 503 du registre d'ordre).

M. Bourdeau est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Vallier & Milan tendant à compléter l'article 369 du code civil relatif à l'adoption posthume (Imprimé 129 de 1918 — n° 423 du registre d'ordre).

II
Régime des sociétés.

M. Chastenet donne lecture de son rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 22 novembre 1913 sur le régime des Sociétés (Imprimé 573 de 1919 — n° 506 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé — M. Chastenet est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

III
Cour des pensions à Metz.

M. Fourcade donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à instituer à Metz une section de la cour des pensions. (Imprimé 608 de 1919 — n° 508 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé — M. Fourcade est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV
Amnistie

M. le président expose que M. Louis Soulié insiste au sujet de sa proposition sur l'amnistie. La commission décide qu'elle entendra M. le Garde des Sceaux pour savoir quels sont les desseins du Gouvernement.

V
Assurances sociales.

M. le président signale à la commission qu'elle est saisie pour avis du nouveau projet sur les assurances sociales, mais, le texte n'étant pas encore arrêté, la Commission attendra le dépôt du rapport au fond pour en délibérer.

La séance est levée à seize heures.

Le président :
Aug. Dupuy

L'un des secrétaires :
J. Bourdeau

287e Séance

Séance du mercredi 12 février 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président; Morand & Abel Gardey, vice-présidents; Lebert & Boivin-Champeaux, secrétaires; Chautemps, Bourgeois, Pol Chevalier, Leblanc, Lemarié, de Courtois, Catalogne, Eccard, Alfred Grand, Jénouvrier, Louis Martin, Lisbonne, Dauthy, Chastenet, Jean Bon, Delsol, Fourcade & Vauraine.

Excusés : MM. Vallier et Ligol.

I

Saisies-exécutions.

M. Catalogne expose la proposition de loi de M. Constant Fendant à modifier les paragraphes 3 et 4 de l'article 593 du code de procédure civile, relatifs aux saisies-exécutions. (Imprimé 519 de 1929 - n° 502 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II

Affaires nouvelles.

M. Fouilloux est désigné comme rapporteur de la proposition de loi sur le reclassement des justices de paix (Imprimé 4 de 1928 - n° 45 du registre d'ordre).

M. Fourcade est désigné comme rapporteur

1° de la proposition de loi sur l'organisation de la déconfiture (Imprimé 421 de 1918 - n° 99 du registre d'ordre);

2° de la proposition de loi sur les témoignages reçus par les commissions parlementaires. (Imprimé 249 de 1925 - n° 306 du registre d'ordre).

M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi relative aux conseils de tutelle (Imprimé 326 de 1910 - n° 65 du registre d'ordre).

M. Eccard est désigné comme rapporteur :

1° de la proposition de loi sur les audiences

forains en Alsace & Lorraine (Imprimé 630 de 1927 - n° 41 du registre d'ordre).

2° du projet de loi sur l'application à l'Alsace et à la Lorraine de différents articles de la loi de finances de 1925 (Imprimé 651 de 1927 - n° 409 du reg. d'ordre).

M. Delthil est désigné comme rapporteur de projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre la régularisation de l'état civil des militaires disparus sur les théâtres extérieurs d'opérations. (Imprimé 41 de 1930 - n° 523 du registre d'ordre).

III
Séparation de biens.

M. Catalogne expose l'objet de sa proposition de loi tendant à modifier les articles 866, 867, 868, 872 du code de procédure civile & 1444 du code civil en matière de séparation de biens (Imprimé 334 de 1929 - n° 491 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

IV
Compétence en matière de pension alimentaire.

M. Catalogne expose l'objet de sa proposition de loi sur la compétence des tribunaux en matière de pension alimentaire. (Imprimé 97 de 1929 - n° 471 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Catalogne est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

V
Art 278 du code de procédure civile.

M. Jean Bosc expose l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification des dispositions de l'article 278 du code de procédure civile (Imprimé 663 de 1929 - n° 515 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Jean Bosc est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

VI
Régime des pétroles.

M. Jean Bosc expose, pour avis, l'objet du projet de loi complétant les lois des 10 janvier 1925 et 30 mars 1928, relatives au régime des pétroles (Imprimé 318 de 1929 - n° 488 du registre d'ordre).

M. Dauthy demande en quoi cette affaire est du

ressort de la compétence de la Commission de législation civile & criminelle même pour avis.
M. le président suggère que l'on pourrait maintenir les critiques formulées par M. Jean Bosc dans son avis sans proposer une nouvelle rédaction. M. Jean Bosc reprendra sous forme d'amendements, les nouvelles rédactions préférables à son sens, au texte, mal venu, proposé au Sénat.
(Sous ces réserves, l'avis est approuvé et M. Jean Bosc est autorisé à le déposer sur le Bureau du Sénat).

VII
Indigènes de l'Algérie.

M. Delthil expose l'objet de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, le 1er, portant modification de la loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie. (Imprimés 537 de 1928 et 476 de 1929 – nº 460 du registre d'ordre);
le 2e, réglant les conflits entre la loi française et le statut indigène algérien en matière d'état des personnes (Imprimés 536 de 1928 et 536 de 1929 – nº 459 du registre d'ordre).
M. Jénouvrier estime que ces deux projets de loi sont de la compétence de la commission de législation civile & criminelle et non de celle de la commission de l'Algérie; or, la commission de législation est appelée à donner un simple avis, approbatif ou improbatif.
M. Pol Chevalier manifeste la même opinion.
M. Jénouvrier demande à la commission s'il ne conviendrait pas de charger son président de faire une démarche auprès de M. le président du Sénat pour lui signaler cette situation et d'autres semblables.
D'autre part, il serait bon d'avoir sur ces deux projets de loi le sentiment de la Cour d'appel d'Alger.

M. Delthil signale que ces deux projets de loi présentent un intérêt national.

M. de Courtois revient d'Algérie : on éprouve de grandes difficultés à faire accepter par les indigènes la nationalité française : la Cour d'Alger devrait étudier ces projets de loi, car on méconnait l'âme indigène.

M. le président demande si on ne pourrait pas ajourner la suite de cette discussion.

M. Delthil répond que le Gouvernement est pressé d'aboutir. Si la commission était chargée de rapporter ces projet au fond, des modifications de texte devraient être apportées, mais il s'agit de simples avis.

(La commission approuve l'avis de M. Delthil sur le premier projet de loi et l'autorise à le déposer sur le bureau du Sénat. Elle poursuivra la discussion de l'avis sur le second projet dans une séance ultérieure).

La séance est levée à 17 heures 15.

Le président :
Cyp. Fernand

L'un des Secrétaires :
J. Durand

288e Séance.

Séance du mardi 18 février 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Abel Gardey, vice-président ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Delthil & Veyssière.

I
Disparus du Maroc.

M. Delthil donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre la régularisation de l'état civil des militaires disparus sur les théâtres extérieurs d'opérations (Imprimé 4e S. 1930 - n° 522 du registre d'ordre).

Le rapport est approuvé - M. Delthil est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

II
Assurances sociales.

M. le président expose que, dans le nouveau texte sur les assurances sociales, il n'y a aucune modification encore qui concerne les pénalités & les poursuites. La commission suivra la discussion et, selon la teneur des amendements déposés, se réunira s'il y a lieu pour les étudier.

III
Amnistie.

M. le président donne lecture d'une nouvelle lettre de M. Louis Soulié concernant l'amnistie.

IV
Tribunal des conflits.

M. Veyssière rappelle qu'il a, le 15 mars 1928, déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi (n° 396 de 1928) tendant à soumettre au tribunal des conflits les décisions définitives rendues par les tribunaux administratifs et les tribunaux judiciaires & présentant contrariété. (n° 433 du registre d'ordre). Cette proposition étant urgente, il y aurait lieu de demander à M. Fourcade, rapporteur désigné, d'en exposer l'objet à la Commission le plus tôt possible.

La séance est levée à quinze heures.

L'un des secrétaires : Le président :

Ch. Penancier

289e Séance — Séance du mercredi 19 février 1930

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand et Abel Gardey, vice-présidents ; Libert & Boivin-Champeaux, secrétaires ; Bouteaux, Eccard, Pol Chevalier, Delthil.

I

Président de la Chambre commerciale en Alsace & Lorraine.

M. Pol Chevalier expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 29 juillet 1926, relatif à la désignation du président de la chambre commerciale dans les tribunaux de première instance du Bas-Rhin du Haut-Rhin & de la Moselle. (Imprimé 570 de 1928 — n° 447 du registre d'ordre)

Le rapport est approuvé — M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat

La séance est levée à quinze heures & quart.

L'un des secrétaires : Libert

Le président : Cy. Penancier

290e séance — Séance du mercredi 26 février 1930.

Présidence de m. Morand.

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Morand, vice-président ; Albert et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Lisbonne, de Courtois, Leblanc, Calmel, Delthil, Betoulle, Fourcade, Pol Chevalier, Alfred Grand et Bourdeaux.
Excusés : MM. Renaudier, Eccard et Vallier.

I

Affaire nouvelle. M. Pol Chevalier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Morand, ayant pour objet de compléter l'article 2277 du code civil en instituant une courte prescription pour les actions civiles en réparation de dommages causés aux choses ou aux animaux — (Imprimé 49 de 1930 — n° 523 du registre d'ordre).

II

Suppression du Bulletin des Lois. M. Bourdeaux expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de substituer l'insertion au Journal officiel à l'insertion au Bulletin des Lois dans tous les cas où elle est prévue par des textes législatifs ou réglementaires et de supprimer le Bulletin des Lois. (Imprimé 786 de 1929 — n° 578 du registre d'ordre).
M. Fourcade déclare qu'en somme le projet rétablit le Bulletin des Lois en le faisant imprimer par l'Imprimerie du Journal officiel.
M. Bourdeaux insiste sur ce fait que la loi renvoie à un règlement d'administration publique pour les conséquences principales.
M. Delthil estime que c'est une lutte entre deux imprimeries, l'Imprimerie nationale et celle del'officiel. Le projet ne réalise aucune économie. Les mairies ont besoin du Bulletin des Lois, dont le format est commode.

M. Bourdeaux signale que le dépôt du projet de loi est le résultat d'un projet de résolution adopté par le Sénat lors de la discussion du budget de 1928. Le Sénat a ordonné une réduction indicative de 100.000 frs.

M. Fourcade voudrait savoir quelle sera la structure, la présentation de la publication annexe au Journal Officiel qui sera substituée au Bulletin des Lois.

M. Bourdeaux précise que cette publication annexe ne contiendra que les textes qui ne sont pas au Journal Officiel (Vives protestations.)

M. Viobonne rappelle qu'il y a deux parties au Bulletin des Lois, la partie générale & la partie spéciale. On veut supprimer la partie générale ! or, c'est précisément celle là que les mairies tiennent à conserver. Les recherches effectuées dans le Journal Officiel sont très pénibles.

M. Bourdeaux se demande quel est actuellement le nombre des abonnés au Bulletin des Lois, ce qu'il ignore.

M. le président propose à la commission qui l'accepte, de renvoyer la suite de cette discussion à une séance ultérieure : entre temps, M. Bourdeaux fera part à la Chancellerie des objections qui viennent d'être formulées contre le projet de loi et il rapportera ensuite à la commission les conclusions de son entrevue.

La séance est levée à 17 heures 45

Le président :
Ch. Chaumet

L'un des Secrétaires :

291e Séance.

Séance du mercredi 5 mars 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures quarante.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Abel Gardey & Morand, vice-présidents ; Louis Martin, Lesaché, Pol Chevalier, Veyssière, Bourdeau, Lisbonne, Alfred Grand, Dauthy, Leblanc et Albert Foulcoux.

Excusés : MM. Delthil, Lebert et Boivin-Champeaux.

I

Mise en liberté du prévenu acquitté (art 206. C. instr. crim.)

M. Pol Chevalier expose l'objet de la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté, nonobstant appel, du prévenu acquitté) (Imprimé 433 de 1927 - n° 395 du registre d'ordre).

M. Alfred Grand demande ce qui se passera si c'est le prévenu qui interjette appel, estimant excessive la peine dont on l'a frappé.

M. Pol-Chevalier répond que dans les deux cas il y a présomption de bien jugé par le tribunal correctionnel : il ne suffit pas que le prévenu condamné fasse appel pour qu'il soit mis aussitôt en liberté.

M. le président précise que la mise en liberté aura toujours lieu après que la peine aura été purgée, même si le ministère public interjette appel.

(Le rapport est approuvé — M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

II

Suppression du Bulletin des Lois

M. Bourdeau expose que les critiques formulées par M. Delthil dans une précédente séance recevront satisfaction. Le Bulletin des Lois continuera à paraître, mais sous une autre forme. Le Journal Officiel se servira de ses

massasses pour l'imprimer, sans composition nouvelle. La dépense sera de 70.000 fr par an, au lieu de 900.000, dépense actuelle, et il y aura plus de textes. On prépare un modèle, qui sera montré à la commission. Il y a actuellement 9000 abonnés, dont 3000 communes, 3000 particuliers payants, et 3000 services gratuits.

La séance est levée à seize heures et quart.

Le président :
Aug. Pernaud

L'un des secrétaires :

292e Séance. Séance du mercredi 12 mars 1930

Présidence de M. Penancier.

La Séance est ouverte à quatorze heures et demie

Sont présents : MM. Penancier, président ; Abel Gardey vice-président ; Fourcade, Pol Chevalier, Cuvral, Veyssière, Lemarié, Lisbonne, Vallier, Chantemps, Bourdeaux, Goriand, de Courtois et Jean Bosc.
Excusés : MM. Delthil, Eccard, Louis Martin, Morand, Borrin, Champeaux et Lebert.

I
Affaires nouvelles.

M. Morand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Justin Godart modifiant et complétant la loi du 29 juin 1928, déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation. (Imprimé 90 de 1930 — n° 524 du registre d'ordre).

M. Vallier est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de MM. Fromiet Valadier, Rolland et Fernand Merlin, tendant à modifier les lois relatives à l'état civil et à la nationalité des enfants trouvés. (Imprimé 91 de 1930 — n° 525 du registre d'ordre).

II
Condoléances à M. Delthil.

La commission de législation civile et criminelle adresse à M. Delthil, maire de Puycasquier & membre de la commission, l'expression de sa douloureuse émotion, de sa sympathie pour les populations sinistrées, et de la part bien vive qu'elle prend dans le deuil national, espérant que, grâce à l'élan de toute la nation, les ruines du Sud-ouest de la France seront réparées à bref délai dans toute la mesure possible.

III

Article 113 du code d'instruction criminelle (détention préventive)

M. Bol-Chevalier expose l'objet de la proposition de loi tendant à modifier l'article 113 du code d'instruction criminelle, relatif à la détention préventive, présentée le 5 juillet 1907 par MM. Gauthier (de l'Aude), Poincaré, Nègre, Barbaza, etc... (Imprimé 226 de 1907 - n° 117 du registre d'ordre). Cette proposition a été déposée, à l'époque de la mévente du vin, elle tendait à aggraver les dispositions de l'article 113 du code d'instruction criminelle, parce que certains prévenus profitaient de la durée prolongée de l'expertise pour empêcher l'affaire de venir à l'audience. Cette proposition de loi ne s'expliquait que par les circonstances particulières de l'époque : il y a lieu de demander au Sénat de la repousser.

(Le rapport est approuvé - M. Bol-Chevalier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

IV

Bulletin des Lois.

M. Bourdeaux reprend la question de la suppression du Bulletin des Lois. (voir pages 138 et 140). La Chancellerie a fourni par écrit des renseignements qui sont des engagements ; le système qu'elle préconise est de nature à apaiser les craintes exprimées par la Commission.

Mle président demande où l'on trouvera les textes qui ne seront pas insérés dans l'édition du format du Bulletin des Lois actuel.

M. Bourdeaux répond que ce sera au Journal officiel.

M. Fourcade demande si ce sera une publication officielle.

M. Bourdeaux répond négativement ; la publication se fera plus vite que dans le Bulletin des Lois actuel.

(Le rapport est approuvé - M. Bourdeaux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.)

V

Objets trouvés

M. Lisbonne reprend l'objet de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'instituer un droit de récompense au profit de toute personne ayant trouvé des bijoux, valeurs ou argent

liquide perdus par leur propriétaire (Imprimé 592 de 1927 - nº 406 du registre d'ordre).
Une telle récompense est prescrite déjà par la loi en Norvège, en Allemagne, en Espagne etc... On a voulu surtout rémunérer le service rendu par celui qui a fait restituer à son propriétaire l'objet perdu. On évite, en fixant le taux dans la loi, que le propriétaire soit embarrassé pour déterminer lui-même ce que, honnêtement, il doit offrir à l'inventeur. La proposition n'est pas immorale : il y a des gens qui, par voie d'affiches, promettent une récompense à qui leur rapportera ce qu'ils ont perdu. Le code civil a des dispositions sur la découverte du trésor et en attribue une partie à l'inventeur. La Chambre a voté une récompense de 5% au dessous de 100.000 f et 2% au dessus de cette somme.
M. Chautemps souligne que la loi ne prévoit rien pour le cas où l'on vous rapporte des papiers de famille très importants, mais dont la valeur pécuniaire ne peut être appréciée.
M. Fourcade critique le texte, à la fois trop étroit et trop large : il faudra toujours une expertise pour les bijoux.
M le président rappelle que, dans une précédente discussion, on s'est heurté à différentes difficultés, notamment au cas où celui qui a perdu l'objet n'en était pas le propriétaire, mais, par exemple, un encaisseur. D'autre part, on ne peut adopter la même solution si l'objet perdu est un titre nominatif ou de l'argent liquide.
M. Jean Bosc suggère que l'encaisseur pourra s'entendre avec un complice qui sera censé avoir retrouvé l'objet perdu. Aujourd'hui, on s'abstient de cette fraude parce que l'on n'est pas

sûr de la récompense. Entrer dans cette voie, c'est abaisser le niveau moral de la nation : tout se paie, c'est lamentable !

M. de Courtois reproche à la proposition de loi de tarifer l'honnêteté.

M. le président met aux voix le principe de la proposition de loi.

(La proposition de loi n'est pas adoptée)

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président :
Cy. Delhaxcis

L'un des Secrétaires :

293e Séance — Séance du mercredi 19 mars 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents : MM. Penancier, président, Abel Gardey et Morand, vice-présidents ; Labertet Boivin-Champeaux, secrétaires ; Fouilloux, Jean Bosc, Betoulle, Bourdeaux, Calmel, Catalogne, Chautemps, de Courtois, Curral, Dauthy, Fourcade, Goirand, Veyssière, Vallier, Bolgeralier, Louis Martin, Lugol, Lisbonne, Leblanc, Lauraine, de Las Cases, Chastenet & Jénouvrier.
Excusés : MM. Delthil & Eccard

I
Affaires nouvelles.

M. Vallier est désigné comme rapporteur pour avis :
1° de la proposition de loi de MM. Maurice Steeg, Valadier, Rolland & Fernand Merlin, tendant à modifier les articles 19 et 20 (titre II) de la loi du 24 juillet 1889, relative à la protection de l'enfance abandonnée (Imprimé 92 de 1930 — n° 527 du registre d'ordre) ;
2° de la proposition de loi de MM. Maurice Steeg, Valadier et Rolland, tendant à modifier la loi du 27 juin 1904, relative aux enfants assistés (Imprimé 93 de 1930 — n° 528 du registre d'ordre).

II
Amnistie.

M. Raoul Péret, garde des sceaux, ministre de la justice, est introduit.
M. le garde des sceaux expose les vues du gouvernement sur la proposition de loi de M. Louis Soulié, déposée le 17 janvier 1928 (imprimé n° 7 de 1928), relative à l'amnistie aux délits politiques — La sténographie de la déposition de M. le garde des sceaux est annexée au présent procès-verbal — La séance ultérieure à 15 h. 30 de président.

L'un des secrétaires :
J. Boiv. Champeaux

Cuy. Penancier

294e séance — Séance du mercredi 26 mars 1930.

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand et Abel Gardey, vice-présidents ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Eccard, Betoulle, Bl Chevalier, Le Bail, Lemarié et Bourdeau.
Excusés : MM. Jean Bosc, Chastenet et Catalogne

I
affaire nouvelle.

M. Jean Bosc est désigné, en remplacement de M. Louis Martin, désigné le 5 février 1930, comme rapporteur de la proposition de loi de M. Joseph Courtier, tendant à la création de chambres départementales de greffiers de justice de paix et de simple police (Imprimé 807 de 1929 - n° 519 du registre d'ordre).

II
affaires d'Alsace Lorraine.

M. Eccard est autorisé, après lecture, à déposer sur le bureau du Sénat trois rapports concernant des ratifications de décrets étendant aux trois départements d'Alsace et de Lorraine la législation française (huissiers - audiences foraines - Loi de finances de 1925 - Imprimés 210 de 1927, 630 de 1927 - 657 de 1927 - n°s 380, 409 et 411 du registre d'ordre).
M. Betoulle, au sujet du projet concernant les audiences foraines, s'indigne de ce que l'on fasse payer aux communes des frais de justice et déclare qu'il protesterait si l'on voulait étendre ce système à toute la France.
M. Eccard prétend qu'il s'agit, précisément, d'étendre aux trois départements d'Alsace et Lorraine un système qui existe déjà dans tout le reste de la France.
M. Betoulle n'insiste pas.

III
Amnistie

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le garde des sceaux relative à la proposition de loi de MM. Louis Soulié sur l'amnistie. M. le Garde des sceaux y confirme les déclarations faites par lui lors de la dernière séance de la commission. Sa lettre sera communiquée à M. Curral, rapporteur.

IV
Locataires menacés d'expulsion.

M. Morand donne lecture à la commission du nouveau texte, retour de la Chambre des députés, de la proposition ayant pour objet d'accorder des délais de grâce aux locataires commerçants ou industriels menacés d'expulsion (Imprimé 149 de 1930, transmission le 21 mars 1930). Cette proposition a été adoptée déjà trois fois par la Chambre, ayant été modifiée deux fois par le Sénat.
Le nouveau texte est ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE.

« Même après l'expiration des délais concédés aux locataires soit par les lois successives sur les baux commerciaux et industriels, soit par les décisions de justice rendues en vertu de ces lois, le juge des référés pourra accorder aux locataires de bonne foi menacés d'expulsion un délai de grâce qui ne pourra être inférieur à trois mois ni supérieur à six mois.

« Ce délai devra être accordé à ceux de ces locataires qui, n'étant pas formellement exclus par la loi du droit à l'indemnité ne l'ont pas encore effectivement touchée, ainsi qu'à ceux qui se trouvent forclos.

« Ne bénéficieront pas de ces dispositions les concessionnaires d'établissements appartenant à l'Etat et possédant un caractère public.

« La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 1930.

M. Morand propose à la commission d'accepter ce texte sauf les mots "... ainsi qu'à ceux qui se trouvent forclos", qui ne soit acceptables ni juridiquement, ni grammaticalement. Ils ont été ajoutés par un amendement de M. Scapini, combattu par la commission et par le Gouvernement.

Le rapport est approuvé - M. Morand est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

V
Tutelle

M. Pol-Chevalier donne lecture de son rapport sur les différentes propositions de loi concernant la tutelle, en tenant compte des dernières décisions de la commission.
Le rapport est approuvé - M. Pol Chevalier est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.

VI
Inopposabilité de l'adoption au fisc.

M. le président donne lecture de l'art. 17 A de la loi de finances, tel qu'il a été arrêté par la commission des finances du Sénat (inopposabilité de l'adoption au fisc sauf trois exceptions).
La commission de législation civile & criminelle étudie officieusement cet article et se déclare complètement d'accord avec la commission des finances.

VII
Reconnaissances d'enfants naturels antérieures à la naissance.

M. le président donne lecture à la commission de l'amendement de M. Lereau à la loi de finances du budget de 1930, concernant l'exonération du droit de timbre et du droit d'expédition de l'expédition de l'acte de reconnaissance antérieure à la naissance, destinée à établir l'acte de naissance. La commission y donne un avis très favorable, en raison de son intérêt juridique, étant donné surtout qu'il ne doit entraîner que des répercussions financières insignifiantes et elle donne son adhésion à la note explicative jointe à l'amendement par son auteur.

La séance est levée à 15 heures 20 minutes

Le président:

L'un des secrétaires:

J. Bivi Champ

294e Séance. Séance du mardi 1er avril 1930

Résidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures & demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Abel Gardey et Morand, vice-présidents ; Boivin-Champeaux, secrétaire ; Alfred Grand, Fouilloux, Eccard, Le Bail, Betoulle, Fourcade, Cavillon, Calmel, Pol Chevalier, Lugol & Jénouvrier.
Excusés : MM. Chastenet, Goriand, de Lasteyrie & Vallier.

I
Affaire nouvelle

M. Boivin-Champeaux est désigné comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels & des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (Imprimés 542 de 1929 et 59 de 1930 ; 695 de 1929 et 148 de 1930 — n° 526 du registre d'ordre) — Renvoyé pour avis à la Commission de législation civile.

II
Bienvenue à M. Cavillon.

M. le président souhaite la bienvenue à M. Etienne Cavillon, nouveau membre de la commission.

III
Election d'un Secrétaire.

M. Armand Calmel est élu Secrétaire de la commission, en remplacement de M. Lebert, démissionnaire.

IV
Sites & monuments naturels.

M. Boivin-Champeaux expose l'objet du projet de loi (voir ci-dessus) sur les sites & monuments naturels. Il critique le texte comme insuffisamment ferme et les mots « dommage direct et certain », qui se trouvent déjà dans la loi sur les dommages de guerre.
M. Betoulle préférerait une formule

moins impérative, avec le verbe "peut..."
M. Alfred Grand estime que ce n'est pas le classement qui, par lui-même, cause un préjudice.
M. Fourcade prend l'exemple d'une propriété devant lequel se trouve un espace vide, que l'on classe. On consent ainsi un beau site, mais il en résulte une servitude non ædificandi : l'avantage et l'inconvénient se balancent. D'autre part, le texte comporterait le futur : "... lorsqu'il entrainera..."
(L'avis est approuvé - M. Bozérian - Champeaux est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat)

V
Délai de viduité.

M. le président expose, en l'absence de M. Goirand, excusé, l'objet de la proposition de loi adopté par la Chambre des Députés, tendant à compléter l'article 228 du code civil, relatif au délai de viduité.
M. Alfred Grand demande si le délai de viduité s'applique au cas où des époux divorcés se remarient ensemble.
M. Abel Gardey répond affirmativement, mais comme le second mariage ne peut être célébré que lorsque le jugement de divorce a été transcrit sur les registres de l'état civil, que, d'autre part, le délai de trois cents jours part de l'ordonnance de non conciliation et que, dans la très grande majorité des cas, il y a plus de trois cents jours entre l'ordonnance de non-conciliation et la transcription du jugement, le délai de viduité ne joue pas. Dans les cas exceptionnels où il y a eu moins de trois cents jours entre ces deux actes, le délai qui s'impose aux divorcées est extrêmement bref.
M. Fourcade objecte au texte de la chambre que le ministère public a le droit de demander communication du dossier avant le prononcé du jugement, dans tous

les cas.
M. le président répond qu'il ne s'agit pas de conférer au ministère public un droit qu'il a déjà, mais de rendre obligatoire, dans l'espèce, la communication au ministère public, qui jusqu'ici ne le fait pas depuis qu'a été promulguée la loi du 4 février 1928 sur les seconds mariages.
(La commission décide de poursuivre la discussion de cette proposition de loi lorsque le rapporteur, M. Goirand, pourra être présent.)

VII
Secret de la délibération des jurés.

M. Calmel expose l'objet du projet de loi, déposé le 14 décembre 1928, tendant à compléter l'article 378 du code pénal et l'article 312 du code d'instruction criminelle (Imprimé 780 de 1928 - n° 456 du registre d'ordre). Il s'agit du secret de la délibération des jurés. L'article 378 du code pénal serait modifié pour qu'il y soit parlé de fonctions temporaires et le serment prêté par les jurés serait, lui aussi, modifié.
M. Betoulle voudrait que les jurés fussent garantis contre les curiosités de la presse.
M. Jénouvrier rappelle que le secret professionnel est la conséquence d'un contrat : le médecin, le confesseur, l'avocat ne doivent pas révéler ce qui "leur a été confié", la question ne se pose pas dans les mêmes termes pour les jurés : le président des assises fait connaître aux jurés qu'ils ne doivent communiquer avec personne jusqu'à la délibération. Certains jurés, illettrés, ne savent parce que c'est qu'un secret : les conseils de guerre proclament que la condamnation a été prononcée à l'unanimité ou par

tant se voix contre tant. Il devrait être défendu à la presse de donner des détails sur l'instruction, or les journalistes ont des complices partout, l'avocat, le greffier d'instruction, parfois le juge d'instruction lui-même. Il faudrait qu'ils fussent punis chaque fois qu'ils révèlent ce qui se passe à l'instruction. Donner dans les journaux la photographie de l'accusé, qui peut être un innocent, c'est pis que le pilori, l'exposition publique de l'ancien droit. Le garde des sceaux avait promis à M. Henri Merlin que de tels abus ne se reproduiraient plus et ils se perpétuent. L'instruction commence dans les commissariats de police, il faut mettre fin aux indiscrétions de la presse.

M. Fouraut demande si l'article 378 du code pénal s'applique au juge professionnel qui viole le secret des délibérations.

M le président répond négativement.

M. Calmel est convaincu qu'une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1883 sur la presse dans le sens indiqué par M. Jénouvrier n'aurait aucune chance d'être adoptée par les deux chambres.

M. Le Bail est d'avis qu'il y a un contrat entre le juge permanent et la société.

M. Calmel ajoute qu'une loi sans sanction est inopérante. En cas de violation de tout secret professionnel, la personne qui supporte de ce fait un préjudice peut demander et obtenir des dommages-intérêts.

M le président invite ses collègues à ne pas perdre de vue que les jurés font déjà un sacrifice en venant siéger, il ne faut pas les effrayer. Le rapporteur tiendra compte de toutes les suggestions émises.

M. Betoulle signale qu'un juré d'expropriation a dû payer 750 fr. d'amende pour avoir refusé de signer le procès-verbal des délibérations, estimant qu'on allouait à l'exproprié une

Somme excessive.

M. le président demande si le projet de loi s'appliquerait aux jurés d'expropriation et aux juges consulaires, élus et temporaires.

M. Calmel insiste sur ce qu'un minimum de discrétion est indispensable : il faut que le juré sache qu'il est tenu de garder le secret des délibérations.

M. Fouilloux est du même avis : il n'est pas mauvais que les jurés soient avertis qu'ils sont obligés au secret, même après la session.

M. Calmel propose de ne pas modifier l'article 378 du code pénal, mais de forger un texte spécial pour les jurés criminels.

M. Fourcade demande quelle est la sanction de la violation du secret professionnel pour les fonctionnaires des contributions directes.

M. Abel Gardey répond qu'elles sont administratives.

M. Calmel trouve que le cas est visé dans l'énumération de l'article 378 du code pénal.

M. Lugol demande ce qui se passera si un juré ne révèle pas ce qu'ont fait les autres jurés, mais déclare avoir voté pour ou contre la condamnation.

M. Calmel répond que si cinq jurés déclarent avoir absous l'accusé, on connaît par là même quels sont les sept qui l'ont condamné.

M. Jeanneney propose d'appliquer à l'espèce des peines de simple police.

M. Calmel juge ces pénalités insuffisantes.

(La commission décide de poursuivre cette discussion dans une séance ultérieure).

VII

Peine de fermeture du fonds de commerce.

M. Lugol rappelle qu'il a déposé, le mardi 26 mars 1929, un rapport n° 209 sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la suppression de la peine de la fermeture du fonds de commerce (n° 438 du registre d'ordre).

Cette peine ne frappe pas seulement le condamné mais aussi les tiers, le personnel de l'établissement et le propriétaire de l'immeuble. Un amendement a été déposé, qui donnerait à la loi, dans une certaine mesure, un effet rétroactif, mais qu'on pourrait cependant accepter, pour des raisons d'équité.

M. Fourcade déclare qu'on est en train de tuer la loi et qu'on ne peut pas fonder l'autorité de la loi sous le signe de sa précarité incessante.

M. Lugol fait valoir que, si l'amendement n'était pas adopté, on favoriserait ceux qui ont réussi à prolonger la procédure et dont le fonds de commerce n'est pas encore fermé.

La séance est levée à quinze heures et demie.

Le président:
Cuy. Penanuel

L'un des secrétaires:
Armand Lebas

295e Séance — Séance du Samedi 12 avril 1930

Présidence de M. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Abel Gardey & Morand, vice-présidents ; Le Bail et Chastenet.
Excusés : MM. Albert Fouilloux, Boivin Champeaux, Calmel & Vallier.

I
Affaires nouvelles.

M. Abel Gardey est désigné comme rapporteur de la seconde loi sur la réorganisation judiciaire qui vient d'être adoptée par la Chambre des députés et n'est pas encore transmise au Sénat. M. Gardey se mettra en rapports avec le garde des sceaux et fera, à la commission, un exposé général de la question dès la rentrée qui suivra les vacances de Pâques.

M. Dauthy est désigné comme rapporteur :
1° du projet de loi concernant les actions à droit de vote privilégié ;
2° de la proposition de loi de M. Lesaché, tendant à réglementer l'usage du droit de vote privilégié dans les sociétés anonymes. (Imprimés 203 & 234 de 1930 — nos 531 et 535 du registre d'ordre).

II
Démolition d'immeubles.

M. Morand expose l'objet de la proposition de loi de M. Justin Godart, modifiant et complétant la loi du 29 juin 1929, déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation. (Imprimé 90 de 1930 — no 524 du registre d'ordre).
Bien que le garde des sceaux semble favorable au principe de cette proposition de loi, ce serait une dérogation de plus au droit commun. Les propriétaires ont, sur la foi de la loi de 1929, traité avec des entrepreneurs pour rebâtir, ils sont liés. D'autre part, la proposition

atteindrait gravement une branche d'industrie, le bâtiment. Il y aurait des procès sans nombre, notamment sur le point de savoir si le bâtiment qu'on vient démolir était, ou non, solide et sain. Un avis formel du garde des sceaux serait indispensable.

M. le président fait remarquer que, jusqu'ici on a toujours permis de démolir des immeubles, sous des conditions à déterminer. D'après la loi sur la propriété commerciale, le propriétaire n'a aucune indemnité à verser quand il démolit son immeuble. Si on votait la proposition de loi de M. Godart, il y aurait une répercussion sur la loi concernant la propriété commerciale.

M. Morand fait savoir que, dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, M. Justin Godart invoque une délibération du conseil municipal de Paris, prise sur la proposition de son président d'alors, M. le bâtonnier Guillaumin. On peut retenir de la proposition de M. Godart l'article 2 et la disposition finale de l'article 1er. Si on adoptait le reste, le locataire deviendrait presque propriétaire, il aurait la véritable disposition de l'immeuble.

(La commission décide de poursuivre l'examen de cette proposition, quand elle aura reçu la réponse du garde des sceaux à un questionnaire qui va lui être envoyé).

La séance est levée à quinze heures.

Le président:
Guy Pellanche

L'un des secrétaires:
Armand Talmeyr

296e Séance

Séance du jeudi 5 juin 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président ; M. Abel Gardey, vice-président ; Boivin-Champeaux secrétaire ; Jénouvrier, Delthil, Dauthy, Lisbonne, Laurain, Bourdeaux, Carillon, Fourcade, Lugol, de las Cases Eccard, Alfred Grand et Goriand.
Excusés : MM. Morand, Calmel, Curral, Catalogne et Jean Bosc.

F

Affaires nouvelles. M. Eccard est désigné comme rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant au rétablissement d'un tribunal civil de 1re instance à Thionville (Imprimé 282 de 1930 – n° 541 du registre d'ordre). Il signale que l'on a une tendance à rétablir les tribunaux supprimés en 1871 en Alsace et en Lorraine. Or ceux qui sont maintenus suffisent, il n'y a pas lieu de rétablir les autres. A vrai dire, la situation de Thionville est spéciale : c'est une ville qui s'est considérablement développée à cause des aciéries qui s'y sont installées. Il ne faudrait cependant pas qu'on vît là un précédent justifiant la création d'autres tribunaux nouveaux.
M. Dauthy est désigné comme rapporteur de la proposition de loi ayant pour objet d'étendre à certains biens mobiliers les règles applicables aux immeubles dans le régime de la communauté légale de biens entre époux. (Imprimé 320 de 1930 – n° 540 du registre d'ordre).
M. Albert Fouilloux est désigné comme rapporteur :
1° – du projet de loi tendant à modifier les conditions de recrutement des juges de paix. (Imprimé 239 de 1930 – n° 537 du registre d'ordre)

3- de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à autoriser la réunion de deux ou trois justices de paix sous la juridiction du même magistrat dans le ressort de la même cour d'appel. (Imprimé 278 de 1930 - n° 538 du registre d'ordre).

M. Lisbonne est désigné comme rapporteur du projet de loi ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs (Imprimé 277 de 1930 - n° 539 du registre d'ordre).

Il est également désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention relative à la nationalité de la femme mariée, conclue à Paris le 12 septembre 1928, entre la France et la Belgique (Imprimé 210 de 1930 - n° 533 du registre d'ordre).

M. Alfred Grand est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Vallier, tendant à modifier les articles 177 et 178 du code civil, relatifs à la main levée judiciaire des oppositions à mariage (Imprimé 230 de 1930 - n° 534 du registre d'ordre).

M. Veyssière est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Sarl sur le secret et la liberté du vote (Imprimé 206 de 1930 - n° 532 du registre d'ordre).

II

Warrants agricoles

M. Lauraine a déposé sur le bureau du Sénat le 12 décembre 1929, au nom de la commission de législation civile et criminelle, un avis tendant au rejet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (Imprimé 696 de 1929). Depuis cette date, il a reçu un certain nombre de lettres critiquant la décision de la commission et l'avis de son rapporteur. La commission ne peut cependant que maintenir son point de vue et n'a nullement l'intention d'étouffer l'affaire.

III
actions à vote plural

M. Dauthy rappelle que la loi de budget du 16 avril 1930 a supprimé l'émission d'actions à vote plural, mais non pas ces actions elles-mêmes et que la commission reste saisie du projet de loi et des propositions de loi les concernant.
M. le président transmet à M. Dauthy tout un dossier de lettres reçues par lui sur les actions à vote plural et ajoute qu'on semble avoir visé les actions à vote plural dans le texte de la loi du 1er mai 1930 sur le régime des sociétés.
M. Dauthy demande qu'une séance entière lui soit réservée pour la suite de l'exposé de cette question.

IV
Organisation judiciaire.

M. Abel Gardey donne lecture de son projet de rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 22 août 1929, sur l'organisation des tribunaux de première instance (Imprimé 238 de 1930 – n° 536 du registre d'ordre).
M. le président signale que ce projet de rapport sera dactylographié et envoyé très prochainement aux membres de la commission.
M. Abel Gardey précise que ce travail ne portera que sur la comparaison entre les textes adoptés par la Chambre & ceux qu'il propose.
M. Delthil demande comment on peut évaluer aujourd'hui la valeur d'un greffe supprimé depuis quatre ans.
M. Alfred Grand attire l'attention de la commission sur la situation délicate pour les conservations des hypothèques, notamment en ce qui concerne les hypothèques judiciaires.
M. Fourcade observe que le Sénat sera peut être appelé à revendiquer pour le pouvoir exécutif, en ce qui concerne la nomination des magistrats, des prérogatives

dont il ne se soucie pas assez.

M. Lecard fait des réserves sur l'alinéa 3 de l'article 21 du texte de la Chambre.

M. Abel Gardey est d'avis qu'il est nécessaire de fixer des limites aux pouvoirs de la commission de réorganisation judiciaire, si on la proroge.

M. le président ajoute que, si on ne limitait pas ses pouvoirs, il lui serait enjoint de rétablir même les tribunaux auprès desquels il ne reste qu'un avoué.

M. Jénouvrier estime qu'on ne peut pas rendre un greffier en chef responsable des actes accomplis par un commis-greffier, dans un autre tribunal, à cinquante kilomètres de distance.

M. Abel Gardey signale qu'il est déjà d'accord avec la Chancellerie sur presque tous les points. La Chambre a voté son texte à la veille des vacances de Pâques, le Sénat doit aborder la discussion au plus tard le 1er juillet.

M. Jénouvrier insiste : le 1er juillet est, au plus tard, la date de début de la discussion au Sénat, puisque le texte doit retourner à la Chambre et que la loi doit être applicable le 1er octobre.

La commission décide qu'elle entendra le garde des sceaux sur cette question la semaine prochaine.

La séance est levée à seize heures.

Le président :
Cl. Renaudin

L'un des secrétaires :

Armand Lebrecht

297e Séance

Séance du mercredi 11 juin 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures & quart.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand, vice-président ; Pol Chevalier, Eccard, Le Bail, de Courtois, Jean Bosc, Alfred Grand, Veyssière, Bourdeaux

Excusés : MM. Abel Gardey, Goirand

I

Frais de justice en Alsace et Lorraine.

M. Eccard expose l'objet du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la législation des frais de justice en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (Imprimé 534 de 1930 — n° 446 du registre d'ordre).

Il donne lecture de son rapport.

(Le rapport est approuvé — M. Eccard est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat.).

La séance est levée à quinze heures.

Le président :
Ch. Penancier

L'un des secrétaires :
Armand Calmel

298e séance — Séance du vendredi 13 juin 1930

Présidence de m. Morand

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : mm. Morand, vice-président; Abel Gardey, vice-président, Ecard, Jenouvrier, Daultry, Leblanc, Fourcade, de Courtois, Lauraine, Pol Chevalier, Bourdeaux, de Las Cases, Jean Bosc, Lisbonne et Louis Martin.
Excusés : mm. Penancier, Calmel et Boivin-Champeaux.

M. Dominique Delahaye est introduit.

I
Assistance judiciaire.

M. Lauraine déclare que le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi sur l'assistance judiciaire et qu'il y a lieu de retirer provisoirement de l'ordre du jour la proposition de loi sur cette matière. (Il en est ainsi décidé).

II
Profession de banquier.

M. Dominique Delahaye donne lecture d'une note commentant ses amendements au projet de loi sur la profession de banquier, note qu'il doit lire ensuite à la commission des finances, puis à la tribune du Sénat. Il déclare avoir conféré au sujet de ces amendements avec des banquiers et avec des juristes et avoir eu l'approbation des uns et des autres.

M. le président remercie de ses explications M. Delahaye, lequel remercie la commission d'avoir bien voulu l'entendre.

(M. Delahaye prend congé de la commission).

M. Jenouvrier critique les deux amendements à l'article 1er : ce qu'il est défendu de faire directement, on ne peut pas le faire indirectement. Il est inutile de renvoyer le texte à la chambre pour une chose virtuellement admise.

M. le président ne s'a pas été choqué par la proposition et l'addition du mot "indirectement".

M. Fourcade partage l'opinion de M. Jénouvrier: la preuve de l'interposition de personnes sera nécessaire dans les deux cas. Il vaut-mieux ne rien dire pour qu'on ne raisonne pas a contrario dans les textes où l'on n'aura pas introduit le mot "indirectement". C'est avec de telles surcharges verbales que les actes notariés sont devenus indéchiffrables.

M. Jénouvrier promet à la commission de donner sur ce point des explications à la tribune du Sénat.

Quant au contre-projet de M. Delahaye, à son article 5a, le magistrat serait obligé d'ouvrir une instruction sur n'importe quelle plainte, même n'ayant pas le sens commun.

M. le président pense que l'ensemble du contre projet aurait dû être, de la part de M. Delahaye, l'objet d'une proposition de loi spéciale.

M. Leblanc signale que, dans la Mayenne, il y a eu des centaines de plaintes non suivies d'instructions.

M. Jénouvrier répond que les personnes lésées auraient dû se porter parties civiles, au besoin en demandant l'assistance judiciaire.

M. Leblanc ajoute qu'à Paris le parquet refuse systématiquement de poursuivre les banquiers.

M. Jénouvrier continue d'analyser le contre-projet de M. Delahaye: l'article 5b étendrait à la police correctionnelle ce qui est vrai de la Cour d'assises, les dommages-intérêts malgré l'acquittement, bien qu'en police correctionnelle les jugements soient motivés, à la différence des arrêts de Cour d'assises.

L'article 5c parle de la Bourse, qui n'a rien à voir avec l'objet du projet de loi.

L'article 5d parle de dividendes réguliers: qu'est-ce que c'est qu'un dividende régulier?

Pour l'article 5e, il ne faut pas oublier que le Syndicat général des agents de change se prononce

Je prononce sur toutes les introductions de valeurs à la cote et, le cas échéant, sur leur maintien à la cote.

A l'article 5f le mot "Syndicat" aurait dû être expliqué par M. Delahaye : on ne peut pas employer ce mot quand trois personnes se réunissent pour acheter des titres.

L'article 5i est une atteinte à la liberté de la défense.

L'article 5k permettrait tous les chantages.

(La commission repousse tous les amendements de M. Delahaye et maintient son texte antérieur).

II

Actions à vote plural

M. Dauthy poursuit l'étude du projet de loi et des propositions de loi sur les actions à droit de vote plural (voir ci-dessus, pages 12 et 17). Il énumère les textes dont la commission est actuellement saisie ; M. Pierre Etienne Flandin revendique la paternité du récent projet de loi (Cf. n° 535 du registre d'ordre). M. Dauthy rappelle la loi du 26 avril sur la modification du droit de vote dans les assemblées extraordinaires et l'article 6 de la loi du 1er mai 1930. La loi Ratier (du 26 avril) ne concerne pas les assemblées ordinaires, dont la portée est plus grande que celle des assemblées extraordinaires quant à la gestion des Sociétés. Quant à l'article 6 de la loi du 1er mai 1930, il interdit, pour l'avenir, l'émission d'actions à droit de vote privilégié, c'est une loi d'attente.

La commission a précédemment écarté la proposition de loi de M. François-Marsal et elle a admis, en gros, la proposition Jénouvrier : il faut légiférer, en général, sur le droit de vote dans les Sociétés anonymes. Suivant le vœu de la commission, M. Dauthy a consulté le Gouvernement et le Gouvernement a saisi de la question la commission de législation, consultative près le ministère du Commerce. M. Dauthy a eu des conférences avec M. Percerou, rapporteur de cette commission, professeur de droit commercial à la

Faculté de Droit de Paris et l'accord n'a pas pu se faire pour les sociétés ayant émis des actions à droit de vote privilégié. L'affaire est alors revenue au comité consultatif, où elle est restée longtemps sans avancer. Le gouvernement de cette époque a réuni, il y a quinze mois, un conseil de cabinet et chargea M. Germain Martin d'établir un nouveau projet, lequel se rapprochait beaucoup de celui de M. Dauthy.

M. Dauthy analyse ensuite le projet du Gouvernement. Il pense, contrairement à l'avis du Gouvernement, qu'une assemblée générale est nécessaire dans tous les cas pour effacer les décisions prises par la Société en ce qui concerne les actions à vote plural.

Par ailleurs, le Gouvernement demande pour lui-même un droit de vote privilégié qu'il supprime pour tous autres actionnaires, cela est inadmissible, il faut l'admettre pour tous ou le rejeter pour tous, autrement ce serait une régie.

Au sujet de l'alinéa 1er de l'article 6 du projet de loi, M. Dauthy fait remarquer qu'on aura beaucoup de mal à réunir le tiers du capital social et que l'on ne met pas aux voix le refus d'approbation des comptes, mais, au contraire, l'approbation des comptes. L'exigence de réunion du tiers du capital social est inutile à cause des dispositions insérées dans la suite de ce même article 6 : la majorité en voix jouera purement et simplement.

L'article 8 semble inadmissible : les souscripteurs des actions de priorité ont consenti des sacrifices corrélatifs aux avantages qui leur ont été concédés et on voudrait les assimiler aux autres actionnaires, la convention devant rompue. Il y aurait un effet rétroactif de la loi, qui soulèverait des protestations légitimes.

On a invoqué en faveur des actions à droit de vote plural des considérations économiques, des

considérations politiques et des considérations de droit pur.

Le danger de l'emprise étrangère n'a pas disparu : les étrangers cherchent à mettre la main sur les industries de production des corps gras, d'huile, margarine etc.., industries qui intéressent la défense nationale. L'action à droit de vote plural convient aux trusts, holdings et cartels ; or, on ne peut les éviter, quoi que fasse le législateur.

La Bourse accuse les actions à droit de vote plural d'être la cause du malaise dont elle souffre : les administrateurs de sociétés auraient conservé seulement ces actions et vendu les actions ordinaires : le volume de celles-ci aurait dû, semble-t-il augmenter alors & non pas diminuer, comme le prétend la Bourse.

Le fait que les actionnaires ne viennent pas aux assemblées générales est antérieur à la création des actions à droit de vote plural, c'est même une des causes de cette création.

On a dit que l'action à droit de vote plural crée une oligarchie financière : les administrateurs se font la courte échelle les uns aux autres, ils auront toujours la majorité, on ne pourra plus les déloger. Mais il est possible de combattre cette pérennité par des moyens très simples.

Si l'on interdit en France les actions à droit de vote plural, on va constituer des Sociétés dans le Grand-Duché de Luxembourg où ces actions sont permises : après quoi elles rentreront en France.

Telle qu'elle a été conçue par la loi de 1867, la société anonyme concernait, purement et simplement, les capitaux ; à l'usage, on a reconnu que ce n'était pas suffisant. La loi de 1903 y a fait une première brèche pour les actions de priorité, qui existaient déjà en

Angleterre : la loi de 1903 s'explique parce qu'avant cette date on allait fonder des Sociétés en Angleterre. La société anonyme est maintenant une société de capitaux mitigé de droits personnels.

M. Fourcade rectifie cette opinion en ce sens que, selon lui, les avantages sont concédés aux capitaux et non aux personnes.

M. Dautry reprend que, puisque les actionnaires ne viennent pas aux assemblées générales, il faut augmenter les droits des dirigeants ; en conséquence il demande le rejet de la suppression des actions à droit de vote plural, suppression demandée par le Gouvernement. (Applaudissements).

M. Fourcade annonce qu'il déposera des amendements : le but visé est d'empêcher qu'on dépossède les fondateurs d'une affaire ; il est donc nécessaire de protéger les actionnaires d'origine. Est-il indispensable pour cela de créer des actions à droit de vote plural ? On obtiendrait le même résultat en permettant d'accorder double vote à tous ceux qui détiendraient depuis deux ans une action nominative, vote triple à ceux qui les auraient depuis un certain nombre d'années etc... On serait ainsi protégé contre l'intrusion brusque d'un gros paquet d'actions au porteur.

M. Dautry avise la commission que, si elle accepte le système préconisé par M. Fourcade, il déposera un contre-projet en ce sens.

M. le président félicite M. Dautry de son exposé complet et lumineux ; la matière étant importante et délicate, les textes suggérés par M. Dautry seront dactylographiés et distribués aux membres de la commission, après quoi, la discussion se poursuivra dans une séance ultérieure.

(La séance est levée à 17 heures 15)

Le président :
Ly. Fenaroli

L'un des Secrétaires :
Armand Lehmeff

302e Séance

Séance du mercredi 25 juin 1930

Présidence de m. Penancier.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Morand et Abel Gardey, vice-présidents ; Calmel et Bouvier-Champeaux, secrétaires, Chastenet, Bertrille, Jénouvrier, Jean Bon, de las Cases, Bourdeau, Carillon, Le Bail, Leblanc, Chantemps, Catalogne, Lemarié, de Courtois, Lescaché, Lisbonne, Dauthy, Cuvral, Lugol, Louis Martin, Delthil, Rol-Tanguy, Lecard, Vallier, Veyssière, Forneaut, Gourand, Alfred Grand.

Excusés : MM. Laurain et Emile Magnien.

I
Organisation judiciaire

M. Raoul Péret, garde des sceaux, ministre de la Justice, est introduit.

(Les déclarations de M. le garde des sceaux sur la réforme de l'organisation judiciaire ont été sténographiées ; la sténographie est annexée au procès-verbal.)

(M. le garde des sceaux prend congé de la commission)

M. le président demande à la commission ce qu'elle décide de l'article 19 de la loi sur l'organisation judiciaire.

M. de Courtois estime qu'il faut modifier le texte proposé et y insérer l'expression "loi de la promulgation de la présente loi".

(Adopté).

M. Gardey propose un nouveau texte pour l'article 5. Le mot "déplacé" disparaîtrait.

M. Veyssière, le garde des sceaux et lui-même vont se mettre d'accord pour que le principe de l'inamovibilité soit respecté plus complètement.

M. Veyssière annonce son intention de déposer un nouvel amendement aux termes duquel le magistrat indiquerait 3 postes au choix pour sa nomination.

M. Abel Gardey estime qu'on donnerait ainsi aux magistrats des illusions.

M. le président déclare que la thèse de M. Veyssière et celle de M. le Garde des Sceaux sont impossibles à concilier.

M. Jeanneney ne veut pas qu'on nomme un magistrat à un poste qu'il n'aurait pas choisi.

M. Veyssière accepte, au contraire, si le garde des sceaux ne peut pas nommer le magistrat à l'un des trois postes choisis par lui, qu'on le nomme ailleurs.

M. Gardey conclut que l'amendement, tel que le maintient M. Jeanneney, est inacceptable et tel que le modifie M. Veyssière, qu'il n'a pas d'intérêt pratique.

M. le président propose que l'on maintienne provisoirement l'ancien texte, quitte à accepter un amendement en séance publique, s'il y a lieu. Le rapporteur laissera dans le flou les arguments pour et contre.

(adopté).

MM. Pierre-Etienne Flandin, ministre du commerce, et M. Charmeil, directeur des affaires commerciales, sont introduits.

(Les déclarations de M. le ministre du commerce sur les actions à droit de vote plural ont été sténographiées, la sténographie est annexée au procès-verbal.)

M. le ministre et M. le directeur prennent congé de la commission.

La séance est levée à 17 h 30.

Le président.

L'un des secrétaires.

Raymond Patenôtre

Cuy. Petsanel

299e séance

Séance du mercredi 18 juin 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Abel Gardey et Morand, vice-présidents ; Calmel et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Jénouvrier, Jean Bosc, Betoulle, Chastenet, Leblanc, Le Bail, de Las Cases, Cavillon, Bourdeaux, Lisachi Chantemps, de Courtois, Catalogne, Lemarié, Lugol, Pol Chevalier, Lisbonne, Dautry, Eccard, Curral, Delthil, Fourcade, Louis Martin, Voyssière, Alf. Grand et Goirand.
Excusés : MM. Vallier, Lauraine et Veillet.

I
Organisation judiciaire

M. Raoul Péret, garde des Sceaux, et M. Frémicourt, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice, sont introduits.
(Les déclarations de M. le garde des Sceaux sur la réforme judiciaire ont été sténographiées : la sténographie est annexée au procès-verbal)
M. le garde des Sceaux et M. le directeur prennent congé de la commission.

M. Laurent, chef du personnel de l'enregistrement, remplaçant M. Bordage, directeur général de l'enregistrement, est introduit.
M. le président le prie de donner à la commission des explications sur l'article 23 du projet de loi sur l'organisation judiciaire : il s'agit des conservations des hypothèques.
M. Laurent remercie la commission d'avoir bien voulu l'entendre. Aux termes de l'article 2 de la loi du 21 ventôse an VII, un bureau de conservation des hypothèques doit exister près de chaque tribunal de première instance. Le décret de septembre 1926 a supprimé

un grand nombre de tribunaux civils et l'on a envisagé comme conséquence la suppression de conservations. En fait, 92 conservations ont été alors supprimées. Par exemple, toutes celles de l'Aube ont été rattachées à la conservation de Troyes. Les tribunaux devant être rétablis en 1930, faut-il rétablir ces 92 conservations? Le Gouvernement ne le pense pas parce que leur rétablissement serait dangereux pour la sécurité des transactions immobilières, et qu'au reste l'intérêt de leur rétablissement pour les justiciables n'est pas démontré.

Le conservateur de Troyes a tenu un registre unique pour tout le département avec un numérotage chronologique unique. Il faudrait alors discriminer les inscriptions, dont un certain nombre portent sur plusieurs arrondissements. Une inscription prise en 1924 à Bar-sur-Seine a pu être renouvelée, depuis 1926, à Troyes, et elle porte alors sur tout le département. Il serait très difficile de répartir ces inscriptions entre les divers arrondissements. Il faudra payer le travail de discrimination du conservateur, il lui faudrait lire tous les actes ligne par ligne, numéro par numéro. La dépense serait considérable.

D'autre part, il faudrait faire reconstituer les bordereaux d'inscription et de transcription. Le procédé photographique ne suffirait pas.

Il faudrait, pour cette reconstitution, recruter immédiatement des auxiliaires, soit 200 fonctionnaires de plus. On peut évaluer la dépense à six millions, soit deux millions chaque année pendant trois ans.

Ensuite, dans les conservations qu'on ferait renaître, il faudrait reconstituer depuis 1926 les tables et les répertoires. Il faudrait aussi rétablir tous les comptes des répertoires par doit et avoir.

Tout cela n'est pas impossible, mais les erreurs seraient inévitables, or les erreurs

des conservateurs des hypothèques faussent les ordres et le juge ne peut plus y procéder en sécurité.

En résumé : grosse responsabilité pour le conservateur, difficultés, tentatives, frais énormes.

Y aurait-il eu rétablissement des conservations d'hypothèques des avantages certains ? Les usagers des conservations sont les notaires et les avoués. Les avoués ne viennent presque jamais à la conservation, les notaires pourront se servir de la poste. Les maigres avantages ne sont pas compensés par les inconvénients graves. L'admin[n] demande donc que restent supprimés les 92 conservations supprimés en 1926.

On a invoqué l'autorité d'un chef de syndicat d'enregistrement dont l'argumentation n'était pas très solide, celle d'un avoué d'Ambert et celle d'un ancien conservateur d'hypothèques qui, il y a dix ans, avait géré, pendant un an, une conservation à Paris. L'association des notaires de France a étudié la question et elle n'a émis aucun vœu. Il y a eu bien réclamations de conseils d'arrondissement, en tout.

M. Jeanvrie reconnaît que les inconvénients signalés par M. Laurent sont réels, mais ils sont le fait de l'administration. La conservation s'applique à des droits réels. En 1926, l'administration aurait dû maintenir les bornier de chaque arrondissement, séparés. L'administration admet "l'état succinct" d'après le répertoire ; avec la suppression des 92 conservations, il n'est plus aussi facile d'établir instantanément cet état. C'est une question de célérité.

M. Laurent rappelle que c'est l'article 2200 du code civil qui prescrit la tenue d'un registre unique par conservation. Dix conservateurs ont été mieux avisés et ont tenu des registres séparés par arrondissement. Le président fait observer qu'ils auraient pu avoir à s'en repentir.

M. Laurent répond que l'administration ne pouvait prévoir en 1926 le reversement de 1929.

M. Gardey demande ce que sont devenus les 92 conservateurs.

M. Laurent répond que les conservateurs sont payés par leurs "salaires", expressions techniques. Si on rétablissait quatre conservations dans l'Aube, le conservateur de Troyes se verrait lésé gravement. Il faudrait donc lui donner un poste de rendement équivalent au rendement actuel de Troyes. Or, il y a en tout 275 conservateurs, dix sont mis à la retraite chaque année. Pendant cinq ans, on ne s'en tirerait pas. La réforme ne pourrait pas se faire sans attribuer des indemnités de déposession.

M. Curral demande si le fait d'accumuler à Troyes sur une seule tête le travail de cinq conservations ne l'a pas ralenti.

M. Laurent répond affirmativement. Avant 1920, le travail marchait plus vite, parce que les employés négligents étaient congédiés par le conservateur; aujourd'hui ce sont des fonctionnaires et l'administration elle-même les défend.

M. Dauthy demande en ce qui concerne l'hypothèque judiciaire, qui est générale, ce qui se produit si la circonscription de la conservation est plus étendue que celle du tribunal.

M. Laurent répond que l'hypothèque judiciaire produit ses effets partout où on l'inscrit. Elle est dans l'intérêt du créancier, c'est le vœu de la loi.

M. Jeanneney ajoute que les frais en sont finalement à la charge du débiteur et qu'il est de l'intérêt du débiteur que le nombre des inscriptions d'hypothèques judiciaires soit le moins élevé possible.

M. Laurent rappelle qu'on a invoqué à la Chambre la crise du personnel et qu'il eût été sage de confier les conservations des hypothèques aux agents de l'Enregistrement. Mais il est de notoriété publique que celui

qui a cumulativement deux responsabilités sacrifié l'intérêt public à son intérêt personnel.
Les conservateurs des conservations supprimées venaient de l'enregistrement, on les a nommés receveurs et inspecteurs d'enregistrement, ce qu'ils étaient auparavant.

M. Laurent prend congé de la commission.

(La séance est levée à 16 hs 45)

Le président:
Cuy Devances

L'un des secrétaires:
Armand Schwob

30e Séance

Séance du jeudi 19 juin 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : MM. Penancier, président ; Abel Gardey et Morand, vice-présidents ; Calmel et Boivin-Champeaux, secrétaires ; Goirand, Jénouvrier, Cuvral, de Courtois, Catalogne, Fouilloux, Ligot, de Las Cases, Dauthy, Leblanc, Delthil, Bourdeaux, Lemarié, Eccard, Aff. Giard, Veyssières, Lisbonne.

I

Réorganisation judiciaire.

La commission étudie le texte adopté par la Chambre des députés sur la réorganisation judiciaire et le texte proposé par M. Abel Gardey, rapporteur. Au sujet de l'article 3, M. Abel Gardey indique le nombre des tribunaux de 1re, de 2e et de 3e classe en janvier 1926 et en janvier 1931, savoir, 34 au lieu de 27 - 100 au lieu de 83 - 218 au lieu de 248. La commission des finances appréciera l'augmentation des dépenses.

M. Catalogne voudrait que fût toujours de première classe le tribunal civil siégeant auprès d'une Cour d'appel (Pau, Poitiers, Besançon, Caen, Chambéry, Agen, etc..)

M. Fouilloux déclare que la Cour d'appel de Chambéry n'est pas surmenée et que ce serait une plaisanterie de faire un tribunal de 1re classe du tribunal de Chambéry : cela découragerait les magistrats d'aller dans les grandes villes où ils ont beaucoup de travail.

(L'amendement de M. Catalogne et un autre amendement, de M. Le Bail, sont repoussés).

M. Lemarié propose qu'on puisse par décret classer de première classe les tribunaux qui jugent plus d'un certain nombre d'affaires chaque année. Il cite celui de St Malo dans la circonscription duquel il y a des stations

balnéaires. Il juge plus d'affaires que ceux de tous les chefs-lieux de départements bretons, sauf Nantes, il vient à égalité avec Rennes. Le tribunal de Pont-l'Evêque (avec Trouville et Deauville) jugeait plus d'affaires que celui de Lisieux, auquel il a été rattaché. Le tribunal de St-Malo est plus important que ceux de St Brieuc, Vannes, Brest et Guingamp.

M. Leblanc n'a pas confiance dans les statistiques des affaires jugées; toutes celles qui ont été faites en 1926 étaient fausses: Mayenne avait, d'après elles, moins d'affaires que Château-Gontier!

M. le président confesse que M. Lugol, M. Gardey et lui-même ont été surpris de certaines statistiques, celles des chambres d'avoués ne coïncidaient pas avec celles de la Chancellerie.

M. Delthil pense qu'il faut repousser l'amendement ou modifier le principe: ou on se basera sur le chiffre d'affaires jugées, ou ce sera sur celui de la population.

M. Gardey demande qu'on s'en tienne au critérium de 1919: la population. L'amendement de M. Renaudat remettrait tout en cause.

(L'amendement est repoussé).

Au sujet de l'article 5, concernant la composition des tribunaux, M. Leblanc demande si les commis greffiers qui veulent revenir dans leur ancien poste recevront une indemnité.

M. Delthil demande ce qui se produira si un juge de 3e, passé de 2e en 1926, revient à son ancien poste: restera-t-il de 2e classe?

M. Dauthy critique le mot "grade".

M. le président propose, à la fin de l'alinéa 2, les mots: "... avec leur classe actuelle" (adopté).

M. Veyssière estime que l'alinéa 3 constitue une atteinte à l'inamovibilité. Y aurait-il pour le garde des Sceaux une faculté illimitée dans le temps?

M. Jénouvrin rappelle qu'avant 1883 on n'avait jamais porté atteinte au principe de l'inamovibilité.

En 1926 on a supprimé des juridictions : aujourd'hui il n'en est pas de même. Il est grave d'envoyer à Alger, malgré lui, un juge de Belfort.

M. Delthil ajoute qu'on donne plein pouvoirs au garde des sceaux : la politique interviendra et on déplacera qui l'on voudra.

M. de Courtois insiste pour que l'on protège les magistrats dans leur tranquillité et leur dignité.

M. Ligot rectifié : la protestation aurait dû être faite en 1926.

M. Veyssière voudrait qu'aucun magistrat ne puisse être déplacé sans son consentement.

M. le président fait remarquer que, malgré tout, la question du surnombre se pose dans les tribunaux maintenus.

M. Fouilloux souligne que si un magistrat peut être déplacé pour ses opinions et ses jugements, c'en est fait de la justice.

(Les alinéas 3 et 4 sont réservés, l'alinéa 5 disjoint provisoirement, le dernier alinéa est supprimé.)

M. Delthil s'oppose à la disjonction de l'alinéa 3 de l'article 6

(Ce texte est maintenu par 10 voix contre 9.)

M. Delthil, sur l'article 7, indique qu'autrefois il y avait deux substituts à Lombez et que l'on pouvait y mettre des jeunes gens. Maintenant il va y avoir des chefs de parquet de 22 ans! Il demande 25 ans.

M. Jeanneney demande qu'au dessous de 25 ans on ne puisse être chef de paiquet.

M. Lisbonne demande le maintien de l'âge de 23 ans, à cause des difficultés de recrutement; à 23 ans il faut bien vivre. Si on n'adopte pas 23 ans, les candidats à la magistrature entreront dans une autre carrière. A 22 ans et demi, M. Lisbonne a été nommé substitut à Mende et trois mois après, chef de parquet.

M. Calmel combat l'âge de 23 ans au

nom de la Sécurité de la justice. Il n'admet pas qu'un président puisse avoir deux assesseurs âgés de 22 ans.
M. Delthil souligne que, quand le procureur de la République s'absente, le substitut le remplace.
(L'âge minimum de 25 ans pour tous les magistrats est adopté).
A l'article 8, M. Delthil propose dix années au lieu de six, c'est à dire le statu quo.
M. Gardey propose le maintien de six ans, voté par la Chambre.
M. Lemarié demande la disjonction de la disposition concernant les greffiers.
M. Gardey insiste : il serait anormal de restreindre aujourd'hui les conditions de recrutement de la magistrature.
(L'amendement Delthil est adopté).
M. Gardey en conclut qu'on revient sur la loi de 1919.
Mr le président fait remarquer que l'amendement Lemarié exclurait les greffiers d'une situation qu'ils ont aujourd'hui.
(L'amendement Lemarié est repoussé.)
M. Jenouvrier soutient l'amendement de M. Alfred Grand sur les avoués, mais il demande l'honoriat et vingt ans d'exercice de la profession.
M. Fouilloux est du même avis : il a vu des avoués établis des ordres, alors que le magistrat ne pourrait pas le faire.
M. Lugol ajoute que les avoués même non licenciés sont appelés à compléter le tribunal.
(L'amendement est adopté).
M. Bourdeau remarque que cet amendement est en contradiction avec l'article 18 de la loi de 1919.
M. Abel Gardey demande la suppression de l'indication des assistants et des candidats à l'agrégation.
M. Morand demande celle des secrétaires de la conférence des avocats de Paris.
M. Lugol appuie la proposition de Morand, car on pourrait nommer magistrat un avocat secrétaire de la conférence le lendemain de sa nomination à ce dernier titre. (Le 3e est supprimé).
M. Jenouvrier demande la suppression de l'article 9.

M. Le président prend la défense des conseillers de préfecture, puisque l'on a permis de devenir magistrats aux greffiers exerçant depuis dix ans : la commission de classement interviendra. (adopté)
M. Delthil fait remarquer que l'article 10 va s'appliquer aux greffiers sans qu'on le veuille.
M. Lisbonne demande pourquoi les rédacteurs de l'administration centrale sont visés ici.
M. Morand répond que les rédacteurs du bureau des affaires civiles connaissent bien le droit.
M. Jeanneau ajoute que des directeurs deviennent conseillers à la Cour de Cassation. (adopté).
M. Gardey expose l'objet de l'article 11 du texte de la commission et le sien.
M. Delthil pense que, une fois la réforme appliquée, il faudra qu'il y ait un parquet dans tous les tribunaux. Il faut composer les tribunaux comme en 1925 : un tribunal rattaché est un non sens du moment qu'on a supprimé le rattachement.
M. Gardey répond que c'est une question de mots, rien de plus. La situation ne change pas.
M. Delthil demande qui aura l'action publique à Lombez.
M. Abel Gardey répond que ce sera le procureur d'Auch.

La séance est levée à 17 heures.

Le président :
Guy Penaud

L'un des secrétaires :

Armand Colrat

301e Séance

Séance du vendredi 20 juin 1920

Présidence de m. Morand.

La séance est ouverte à quatorze heures et demie.

Sont présents : mm. Morand et Abel Gardey, vice-présidents ; Calmel, secrétaire ; Renard, de Las Cases, Chastenet, de Cuttoli, Alfred Grand, Carillon, Delthil, Lisbonne, Jenouvrier, Bourdeaux, Veyssière, Bel, Chevalier, Dauthy, Louis Martin.
Excusés : mm. Goirand et Penanrun.

M. le président prie ses collègues de bien vouloir parler chacun à leur tour et que les autres écoutent : il demande qu'on l'excuse de faire le maître d'école, c'est dans l'intérêt des élèves (applaudissements). Hier, par suite du bruit, on a mal entendu.

I
Organisation judiciaire.

M. Abel Gardey rectifie un point : actuellement il suffit aux juges de trois d'avoir exercé deux ans pour être juges de première instance. Il rappelle qu'à la fin de la dernière séance, on avait dit qu'il n'y aurait pas obligatoirement une seule catégorie de tribunaux. La question a été réservée, m. Delthil a présenté des observations et on lui a répondu que c'était une question de mots, tribunal départemental ou tribunal de première instance. N'y a-t-il pas lieu, dans ces conditions, de modifier l'article 6 de la loi du 22 août 1919, qui parle de tribunal départemental et de ses sections ? Est-il nécessaire de faire un autre texte, c'est-à-dire un article 3 du nouveau projet de loi ? Il propose alors une nouvelle rédaction de l'article 6, qui ne modifie pas le fond et à laquelle se rallie m. Delthil.

(adopté).

à l'article 11 M. Veyssière signale qu'il est parlé des présidents de cour d'appel, ce qui est hors du domaine de la loi actuelle.

M. Bourdeaux précise que, lorsque le président de la chambre d'une cour d'appel est absent, il y a des conseillers qui s'absentent aussi pour ne pas avoir à rédiger des arrêts.

M le président remarque que l'on constituerait une présomption d'incapacité.

(L'art 11 est adopté).

M. Abel Gardey rappelle que le garde des sceaux s'est expliqué sur l'article 12 & sur l'amendt Babies.

M. Jeronvier observe que ce n'est pas le juge unique, c'est un arbitrage.

M. Veyssière dit que l'innovation ne serait pas heureuse pour les affaires commerciales jugées par ces tribunaux de commerce.

M. Gardey précise qu'il ne s'agit que d'affaires jugées par le tribunal civil civiles ou commerciales.

M Delthil fait observer que la différence serait alors fondée non sur la matière jugée, mais sur la juridiction : on protesterait.

M. Veyssière remarque que le délibéré est indispensable pour les juges consulaires, un peu de compétence.

M. Jeronvier observe que les parties peuvent choisir un arbitre soit dans le tribunal, soit hors du tribunal.

M le président se demande si on peut faire du juge un arbitre.

M. Alfred Grand rappelle qu'en matière commerciale il y a une procédure spéciale, même devant le tribunal civil : cela ne regarde pas l'objet de la présente loi.

M. Calmel juge la question importante. L'arbitrage présente de multiples inconvénients l'arbitre n'offre pas toutes garanties. Les parties, avant la sentence, n'auront pas envisagé toutes les conséquences

de leur accord ; la commission s'engage dans une mauvaise voie.

M. Lisbonne partage cette opinion ; il y aura du chantage et on prétendra le président du refus de l'une des parties de l'accepter comme juge unique.

(L'art. 12 est repoussé)

M. Gardey expose que, par l'article 13, la Chambre a donné pleins pouvoirs à la commission de réorganisation. Il faut une barrière ; sinon, tous les tribunaux pourraient être rétablis à effectif complet.

M. Ecard demande le statu quo : un minimum de 400 affaires.

M. Gardey objecte qu'il en résulterait un gros conflit entre la Chambre et le Sénat.

M. Veyssière dit que, si le Sénat prend le chiffre de 200 affaires minimum, la Chambre demandera 750.

M. Gardey pense qu'il faut un chiffre, sans quoi la réorganisation est mort-née. M. Cautru a publié des tableaux.

M. de Courtois opine qu'il ne faut pas revenir sur ce qui a été décidé.

(L'art 13 est supprimé).

M. Gardey expose qu'à l'article 14 il adopte le texte de la Chambre, sauf sur un point.

M. Veyssière s'élève contre le privilège concédé de prendre un autre greffe, ce qui ne pourrait se justifier que si l'ancien greffe a déjà un titulaire, mais comment l'hypothèse se présenterait-elle ?

M. Gardey répond que c'est une revendication des greffiers supprimés.

M. Lisbonne pense que, parmi les candidats, on les prendra de préférence, mais que ce n'est pas un droit.

(La disposition finale de l'alinéa 1er est supprimée).

M. Delsol demande à la commission de dire que partout où il y aura un tribunal, il y

aura une maison d'arrêt.

M. Gardey répond que c'est à l'article 11 de la Chambre, non à l'article 11 proposé par lui.

M. Jeanvrès critique, à l'article 14, la possibilité pour un officier public d'avoir deux greffes, en raison des responsabilités.

M. Currel craint qu'on n'y soit contraint parce que personne ne voudra être greffier d'un petit Tribunal.

M. de Courtois suggère qu'on pourrait en faire un Sous-Arrondissement.

M. Veyssière dit qu'il peut être, en même temps, greffier de paix.

M. de Courtois signale que certains tribunaux rétablis vont devenir tribunaux de rattachement, par exemple Montélimar par rapport à Nyons, alors que le Tribunal de Valence gardera l'arrondissement de Die.

(La commission rectifie ainsi son texte : ... les greffiers des anciens tribunaux de rattachement.)

M. Veyssière demande dans quelles conditions les greffiers reprendront leurs greffes.

M. Gardey répond qu'il y aura un prix nouveau : si on les obligeait à rembourser tout ce qu'ils ont reçu, personne ne voudrait se plier à cette condition.

M. Currel critique le mot "réintégration", qui est impropre : c'est une nomination

(Les articles 14 & 15 sont adoptés ; les deux derniers de l'article 16 sont supprimés ; les articles 17 et 18 sont adoptés).

M. de Courtois, à l'article 19, propose : "... où le nombre des charges d'avoués..." Il faut tenir compte de la loi de 1929. A Sisteron il n'y a pas deux avoués présentement, parce que les candidats se sont abstenus, le Tribunal étant supprimé. L'un des deux avoués est mort, l'autre a été suspendu par le tribunal, parce qu'il a été grossier à son

égard. Il y a, dans l'arrondissement de Sisteron, des plaideurs qui mettent deux jours de voiture publique pour se rendre à Digne. La charge d'avoué, c'est l'avenir en désuie.

M. Alfred Grand signale qu'à Gambon (Creuse) il n'y a qu'un avoué en exercice. Une charge n'est pas remplie depuis quinze ans. Le troisième avoué a donné sa démission quand le tribunal a été supprimé.

M. le président demande comment le tribunal fonctionnera pendant six mois s'il y a des charges d'avoués sans titulaires.

M. de Courtois répond qu'il y aura un règlement de juges par la Cour d'Aix, comme avant 1925.

(L'amendement de M. de Courtois est adopté).

M. Alfred Grand fait remarquer qu'il est difficile pour un avoué d'occuper pour deux parties ayant des intérêts dissemblables; il déclare que le fait lui est arrivé et qu'il était fort embarrassé.

M. Eccard propose, à l'article 21, un amendement pour que le texte soit plus clair. (adopté).

M. Gardey, à l'article 23, confiant les chambres disciplinaires, propose le cadre départemental pour les avocats, les avoués, les notaires et les huissiers, à moins que le département ne soit très étendu ou qu'il y ait des difficultés de communication.

M. Veyssière n'est satisfait ni par le texte de la Chambre, ni par celui de M. Gardey. Pourquoi deux régimes coexisteraient-ils, comme le veut la Chambre? Il préférerait une réunion par tribunal, avec faculté pour toutes les compagnies du département de se réunir, si elles le voulaient. M. le garde des Sceaux a soutenu que la surveillance était plus efficace dans les grandes compagnies que dans les petites, mais les grandes compagnies se réunissent difficilement, le déplacement pour

contrôle est difficile aussi.

M. Eccard craint que, si la réunion est une faculté, elle ne s'exerce pas souvent.

M. Veyssière déclare que, dans la Seine Inférieure, il y a 140 notaires.

M le président déclare que, par contre, il y a trente notaires en Vendée ; les chambres de discipline sont inexistantes.

M. Jeanneau estime que la question ne regarde pas la réorganisation judiciaire.

Il y a toujours au moins trente notaires par département, ils sont de 1re, 2e, ou 3e classe, à compétence territoriale plus ou moins étendue. va-t-on exiger qu'ils soient tous réunis ensemble ?

M. Gardey répond qu'il en est ainsi dès maintenant.

(La commission décide que l'article 23 sera modifié par l'introduction d'un chiffre sur lequel le rapporteur consultera la Chancellerie).

M. Jeanneau rappelle que le barreau a ses lois organiques : les décisions en matière disciplinaire vont en cour d'appel ; là où il y a peu d'avocats, le tribunal nomme le Bâtonnier.

M. de Courtois dit que, dans les Bouches du Rhône, les avocats près le tribunal de Marseille sont plus nombreux que les avocats près la Cour d'Aix.

(L'article 23 est supprimé – Le texte de la loi de 1929 est maintenu.)

(L'article 24 sera remplacé par un nouveau texte – Les articles 25 à 35 sont adoptés).

M. Abel Gardey revient sur l'article 5, réservé. Le principe de l'inamovibilité est entamé par cet article, comme par l'article 11 de la loi de 1929. Le garde des sceaux a été mis au courant par M. Gardey de l'émotion de la Commission. Tel tribunal de trois chambres va être réduit à une seule

chambre : conserverait-on les magistrats à la suite?
M. Veyssière estime que le Gouvernement agit brutalement et propose un autre texte pour l'article 5. Il distingue les magistrats des greffiers et des secrétaires des parquets.
M. Gardey fait observer que, si un conseiller à la Cour d'appel redevient, sur sa demande, président de tribunal civil, on ne peut pas lui laisser le grade de conseiller. Autre hypothèse : un juge de 3e classe, qui est devenu juge de 2e, demande à reprendre son poste : le laissera-t-on de 2e classe?
M. Jeiouvrais répond affirmativement.
M. Bourdeau répond négativement, parce qu'on n'est pas obligé de reprendre son poste.
M. Jeiouvrais signale qu'en 1926 les magistrats ont eu des frais de déménagement.
M. Gardey répond que le projet de loi a prévu. Il demande à M. Veyssière ce qui se produirait, avec son amendement, si les demandes de mise à la retraite étaient nombreuses.
M. Jeiouvrais cite le cas d'un magistrat qui, mis à la retraite par anticipation en 1883, a joui de sa retraite pendant soixante ans.
M. le président, en terminant, félicite, au nom de la commission, M. Gardey de son beau travail. (Applaudissements unanimes).

La séance est levée à 17 heures 15.

Le président :
Ly. Fenaroly

L'un des secrétaires :

Armand Calvet

303e Séance

Séance du Vendredi 27 juin 1930

Présidence de M. Penancier

La séance est ouverte à quinze heures.

Sont présents : MM. Penancier, président, Abel Gardey, vice-président ; Jean Bosc, Jénouvrier, Curral, Leblanc, Alfred Grand, Dauthy, Eccard, Louis Martin, Lisbonne, Pol Chevalier.
Excusés : MM. Morand, Lesaché et Bouilly-Champeaux.

I
Affaires nouvelles.

M. Fourcade est désigné comme rapporteur du projet de loi ouvrant un recours devant le Tribunal des conflits contre les décisions définitives rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs lorsqu'elles présentent contrariété aboutissant à un déni de justice (Imprimé 349 de 1930 — n° 542 de l'ordre du jour).
M. de Courtois est désigné comme rapporteur de la proposition de loi de M. Reboul et plusieurs de ses collègues ayant pour but de conférer aux domestiques et gens de maison le droit d'être jurés. (Imprimés 391 de 1930 — n° 576 du reg.)
M. Jénouvrier est désigné comme rapporteur pour avis, de la propon de loi de M. Henri Merlin sur les champs de tir par avions (Imprimé 73 et 296 de 1930 — n° 545 du registre d'ordre).

II
Rescision pour lésion de plus des sept douzièmes.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Charles Dumont, rapporteur général du budget, relative à la modification de l'article 1695 du code civil incluse dans le collectif de juin (Exclamations).
M. le président a aussitôt protesté, le législateur n'ayant pas à trancher un procès en cours.
(La commission le prononce à l'unanimité, pour la disjonction.)

III
Champs de tir pour avions.

M. Jénouvrier expose l'état de la question à la suite de la discussion publique de la veille, au Sénat.

M. Alfred Grand a assisté à cette discussion il ne veut pas porter atteinte à la loi de 1841 sur l'expropriation. M. Henri Merlin reconnait que sa propositions est allée trop loin, il a demandé beaucoup pour obtenir peu. Il s'agit surtout de réglementer les tirs, trop fréquents et dangereux pour les propriétaires, qui sont prévenus moins de vingt-quatre heures à l'avance.

M. Jénouvrier fait observer qu'il y a besoin d'instruire les équipages. Le ministère de l'air fait tirer sur des champs qui lui appartiennent, mais parfois les tirs débordent.

M. le président pense que le Sénat pourrait inviter le Gouvernement à faire tirer les avions sur les terrains vagues et non sur les champs cultivés.

IV
Amnistie.

M. Curral, au sujet de l'amnistie, parle des autonomistes d'Alsace Rossé, Ricklin et Ross, traduits en cour d'assises pour complot contre la sûreté intérieure de l'Etat et graciés depuis lors.

M. le président intervient: le Gouvernement avait d'abord demandé à la commission de statuer vite au sujet des autonomistes. Depuis, il a changé d'opinion, il n'est plus pressé. (Rires)

M. Eccard ajoute que les autonomistes amnistiés demanderaient une indemnité au Gouvernement français.

M. Curral pense qu'il faudrait alors amnistier tous les délinquants politiques. Et les autonomistes sont présentement plus engagés que jadis.

(La question est ajournée).

V
Rescision pour cause de lésion (suite).

M. Jénouvrier lit les articles 1674, 1675 et 1676 du code civil. On veut estimer la lésion au moment de la date du paiement et non à la date de la convention : il y a lieu de disjoindre
M. Leblanc estime invraisemblable qu'on ait pu faire une telle proposition.
M. le président déclare qu'il n'est pas possible d'insérer une telle réforme dans le collectif. Il s'agit des lotissements. Il est indécent d'insérer un texte dans un projet de collectif quand on avoue que c'est pour trancher une question pendante devant un tribunal.

VI
Contrat d'assurances.

M. Curral donne lecture de son avis sur le projet de loi relatif au contrat d'assurances.
M. Dauthy remarque que ce projet de loi est la consécration des clauses insérées dans les polices et admises par la jurisprudence.
(L'avis est approuvé — M. Curral est autorisé à le déposer sur le bureau du Sénat).

La séance est levée à sept heures & demie.

Le président :
Cy. Renaudel

L'un des Secrétaires :
Armand Calvet

191 fin

Nos d'ordre	Pages				
246	1	vendredi	26	janvier	1929
247	2	mercredi	30	janvier	1929
248	6	mercredi	6	février	1929
249	8	mercredi	13	février	1929
250	12	mercredi	20	février	1929
251	16	mercredi	27	février	1929
252	18	mercredi	6	mars	1929
253	27	mercredi	13	mars	1929
254	31	mardi	19	mars	1929
255	35	vendredi	22	mars	1929
256	38	mercredi	27	mars	1929.
257	41	jeudi	30	mai	1929
258	42	Vendredi	31	mai	1929
259	49	mercredi	5	juin	1929.
260	54	jeudi	6	juin	1929
261	60	mardi	11	juin	1929
262	61	mercredi	12	juin	1929
263	67	jeudi	13	juin	1929
264	71	vendredi	14	juin	1929
265	76	Samedi	15	juin	1929
266	77	mardi	18	juin	1929
267	79	jeudi	20	juin	1929
268	80	mercredi	26	juin	1929
269	83	jeudi	27	juin	1929
270	87	Samedi	29	juin	1929
271	89	mercredi	3	juillet	1929
272	91	lundi	8	juillet	1929
273	92	mercredi	17	juillet	1929.
274	96	mardi	23	juillet	1929
275	97	mercredi	24	juillet	1929
276	99	mardi	19	novembre	1929
277	102	mercredi	27	novembre	1929
278	103	mardi	3	décembre	1929
279	105	mercredi	4	décembre	1929
280	110	mardi	10	décembre	1929
281	113	mercredi	11	décembre	1929.
282	117	jeudi	12	décembre	1929
283	118	mercredi	18	décembre	1929
284	122	mardi	24	décembre	1929

N°s d'ordre	Pages				
285	124	Vendredi	31	janvier	1930
286	129	mercredi	5	février	1930
287	132	mercredi	12	février	1930
288	136	mardi	18	février	1930
289	137	mercredi	19	février	1930
290	138	mercredi	26	février	1930.
291	140	mercredi	5	mars	1930.
292	142	mercredi	12	mars	1930
293	146	mercredi	19	mars	1930
294	150	mardi	1er	avril	1930
295	156	Samedi	12	avril	1930
296	158	jeudi	5	juin	1930
297	162	mercredi	11	juin	1930
298	163	Vendredi	13	juin	1930
299	171	mercredi	18	juin	1930
300	176	jeudi	19	juin	1930
301	181	Vendredi	20	juin	1930.
302	161	mercredi	25	juin	1930.
303	188	Vendredi	27	juin	1930
304					